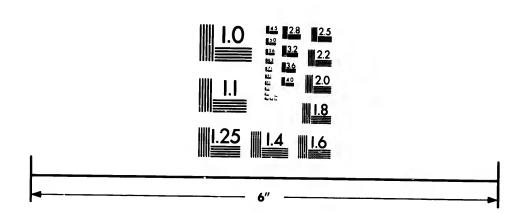


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

STATE OF THE STATE



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadian de microreproductions historiques



(C) 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The to

The pos of film

Ori becasio oth firs sio or

The sha TIN wh

Ma diffi ent beg rigil req me

	12X	16X	20X		24X		28X		32X
			1						
-	item is filmed at the ocument est filmé a	u taux de réduc				26X		30X	
	Additional comme Commentaires sup	plémentaires;	Various pagings.						
	Blank leaves added appear within the shave been omitted its peut que certa d'une restaura mais, lorsque cela pas été filmées.		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.						
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la					ion availa ition dispe			
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents				Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire				
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur				Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression				
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)				Showthrough/ Transparence				
	Coloured maps/ Cartes géographiqu	ues en couleur			Pages de Pages dé				
	Cover title missing. Le titre de couvert			\checkmark		coloured colorées,			
	Covers restored an Couverture restaur	V	Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées						
	Covers damaged/ Couverture endom		Pages damaged/ Pages endornmagées						
	Coloured covers/ Couverture de cou	leur			Coloured Pages de				
opy whic epro	nal copy available for which may be bibli th may alter any of to oduction, or which resumed in the second sual method of film	qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.							
		ted to obtain th			stitut a mic				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shail contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1	
2	
3	

1	2	3		
4	5	6		

errata to

étails

es du nodifier

er une

ilmage

pelure, on à

227

D

MÉMOIRE

DE

DENIS BENJAMIN VIGER, ECUYER,

ET DE

MARIE AMABLE FORETIER, son épouse,

APPELLANS,

CONTRE

TOUSSAINT POTHIER, ECUYER,

ET AUTRES,

INTIME'S,

A LA COUR PROVINCIALE D'APPEL,

D'un Jugement de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour les Causes civiles, du 20 Février, 1827.

MONTREAL:

Imprimé par James Lane, Rue St.-Paul, No. 26.

1827.

FC 220 T4V5

> cont mis E (pou Avri

les n

H 616 a

REMARQUES POUR L'INTELLIGENCE DU MEMOIRE.

Les Appellans étoient Défendeurs dans une action intentée dans la Cour du Banc du Roi de Montréal, le 20 Avril 1816. Le nom des parties étoit comme suit:

Toussaint Pothier, Ecuier, L

Demandeur,

ron/re

L'Honorable Louis Charles Foucher, Echier, Tutent à Marie Le'ocadie Foucher; Hugues Heney, Echier; Thomas Barron, Echier, et Marie Marguerite Foretier, son épouse; Denis Benjamin Viger, Echier, et Marie Amable Foretier, son épouse; et Demoiselle Marie Julie Foretier.

Les dits Marie Léocadie Foucher, Hugues Heney, (avec Marie Thérèse Heney,) Marie Marguerite Foretier, Marie Amable Foretier, et Marie Julio Foretier, héritiers de feu Pierre Foretier,

Défendeurs.

Hugues Heney ayant, pendant l'instruction du procès, contracté mariage avec Marie Léocadie Foucher, ils ont été mis en l'instance en Février 1818.

Etienne Mayrand, Ecnïer, et Marie Thérèse Hency, son épouse, aussi béritière de Mr. Foretier, sont intervenus le 20 Avril 1824, à la suite d'un ordre, du 20 Février précédent, de les mettre en cause, donné après le pluidoyer sur le mérite, et un délibéré de trois ans.

Hypolite Durocher, ayant épousé Marie Julie Foretier, a 614 aussi mis dans l'instance le 20 Février 1826. Enfin, en Avril 1926, la Dame Marie Thérèse Heney étant décédée, son époux, Etienne Mayrand, a repris l'instance en qualité de son légataire.

Le jugement dont est appel a été rendu le 20 Février 1827. Dans la partie de ce Mémoire qui suit l'avant-propos et le tableau des faits auxquels l'action a donné lieu, on se sert du mot *Demandeur* en parlant de l'Intimé et de ce qui s'est fait en son nom dans la Cour inférieure, quoiqu'un avocat ait agi pour lui. C'est pour éviter des longueurs, ou la répétition des noms propres.

On se sert pour la même raison du mot Défendeurs pour désigner ceux qui ont contesté la demande dans la Cour inférieure; ce sont tous les Défendeurs qui ont été assignés et ont comparu d'abord, à l'exception de Mr. et Mme. Barron, qui ne fesoient pas cause commune avec eux. Ceux-ci sont désignés par leurs noms propres, ainsi que les autres parties intervenues depuis; Mr. et Mme. Mayrand, et Mr. Durocher, comme ayant épousé la Dlle. Julie Foretier.

édée, té de

et le et du t fait t agi

pour infét ont , qui dési-

ntercher,



TABLE DES MATIERES.

***	K -
AVANT-PROPOS,	
Fait,	
Déclaration,	
Incident relatif au Scellé,	•
Des Exceptions et Desenses opposées à l'action,	ı
1 ° . Exception sur le défaut d'assignation de tous les héritiers, 23	
20. Il n'est pas même allégué, dans la déclaration, qu'Hugues	
Heney cut renonce à Padministration des biens délaisses	
par Pierre Foretier,	
5 °. Nullité de la reconnoissance, et du dépôt du testament de	
Mr. Foretier,	1
40. Le Demandeur n'a pas la saisie qu'il s'attribue des biens	
délaisses par le testateur,	
5 °. Sur la demande de sceller et de faire inventaire	
6 °. Le Demandeur, s'il avoit en droit d'action, ne pouvoit in.	
tenter contre les héritiers qu'une action pour reddition de	
compte, ou partage,	š
7 . De la demande de dommages, et d'exhérédation contre les	
Défendeurs,	í
8 °. De l'insuffisance des conclusions, et de l'absence de deman-	
de contre les Défendeurs,	•
Premier Plaidoyer, et Enquête,	1
Enquête,	3
Plaidoyer sur les Exceptions, ou Desenses des Désendeurs sur la nullité	
des dispositions testamentaires de Mr. Foretier, 67	1
CREMIERY PARTIE OU PLAIDOYER.	
Nullitu des dispositions testamentaires da Mr. Foretier, et en particu-	
lier du legs d'administration,	5
Du pouvoir délègué par le Testateur à ses administrateurs de partager,	_
de représenter quelques uns des héritiers au partage, &c. 90)
Injustice, illegalité des conséquences de ces legs d'administration par	
rapport à plusieurs des Défendeurs en particulier, 9	ı
Nullité du legs d'administration, à raison des conséquences qu'il en-	,
traineroit, et qui le rendroient inefficace.	O
SECONDE FARTIE.	
De l'Acceptation et de la confusion,	3

De l'Acceptation	105
Sur les autorités invoquées au sujet de l'Acceptation,	109
De la confusion,	127
Examen des autorités citees,	151
FOUNEAUX PROCEIDE'S A LA SULLE DU PLATIDITER SUR LE ME'S	ırĸ.
Ordre de mettre en cause Etienne Mayeand, Eculer, et son épouse,	139
Jugement et Interlocutoire du 9 Juin 1821,	140
Motion d'Hypolite Durocher et son éponse, du 20 Avril 1826,	1 4.5
Motion du Demandeur, du 2 Juin 1826, pour jugement final,	154
Jugement do 20 Fevrier 1827, dont est Appel,	153
Com to de Apopt.	162

ERRATA.

PAGE	e ix. I	igne	13, au	lieu de	par,	luez	par.
11	8	1.	10,	* 1	testautens	12	testament
11	12	, .	17,	11	exhibes	9.9	exhibens.
*1	16	11	6 & 7,	11	boritier	19	héritiers.
11	13	()	9 & 10,	- 11	dededea	11	decadée.
Note	17,	, 1	Lère.	11	fidelttë	,	fidélité.
Page	11	, .	+1	11	ctiation	19	citation,
• •	18	11	333	11	conséqueno	ė "	consequence
11	90	11	J,	11	realt	31	scellé_
- 1	23	23	12,	11	avce	* 5	avec.
11	54	,	17,	11	qu'il en tau	t ,,	qu'il n'en fous.
11	12	14	271	11	Haarjou,	7.5	Bourjon.
13	35	13	26,	11	Ou ajouters	a ,,	On ajoutera.
9.9	**	3.5	10,	1.7	l'executeur	ik .,	l'exécuteur a.
7.1	52	٦, ٥	ernière	11	110	51	on.
19	55	23	*	**	mutan.	**	autant.
	57	•,	enaltii	me,	biens	11	biens.
23	60	1)	.50,	1)	niés	17	nièes.
11	13	11	1)	11	produits	11	produites.
11	61,	11	13,	11	avoit faire	* 1	uvoit tait.
2 9	68,	11	26,	**	vu	1.4	viies
79	67,	19	11	70	memes	17	même.
7.1	72,	11	23,	- 1	La in	11	fa.
>1	76,	11	derniér	е, .,	tévenue	9.4	revenus.
1.9	79_v	79	4,	91	pas	31	par.
3.1	11	91	26,	10	ménace	19	menace.
9 -	85,	7 5	6,	11	d'un	12	diune.
11	38,	39	8,	,1	possible de	3 33	possible
31	89,	1 P	22,	11	qu'ils	11	qu'il
11	97,	19	27,	17	propres la	11	propres de la.
11	101,	11	å,	12	vigeur	1.5	vigueur.
11	1.9	**	S0,	11	biens du sa	ng .,	hens du sang
11	102,	,,	25,	**	PHILE	11	autre.
94	104,	13	τ_{i}	27	est	11	est,
2.9	107,	3.5	б,	15	bes	9.1	par.
9)	13	21	24,	21	tre ici		ici.
2.9	109,	9.7	OP.	11	faits	,,,	fait.
Note	110,	31	lère.	34	d'intentre		d'intenter.

Page	111,	19	23,	11	wagit	**	Pagit.
71	115,	99	antépénd	ıltiğm	e, établita		établit.
**	116,		11,	11	par	10	pas.
39	140,	11	16,	1)	testamens		testament.
*>	141,	,,	24,	,,	retranchez,		
21	144,	31	dernière,	19	donnée	11	données.
9.8	148,		1ère.	**	conséquaces		conséquences.

Or Dans les différens endroits où se trouve le mot Clausse (Fief Clausse,) lisez Closse.

S 6 L si

AVANT-PROPOS.

UN homme épouse une femme qui lui apporte des biens. Sa communauté prospère. Ils acquièrent de la fortune. Son épouse meurt, laissant cinq filles, dont plusieurs en bas âge. Le survivant est élu tuteur, fait inventaire et reste en possession des propres de sa femme comme de tous les biens de la communauté.

Des années se passent; quatre de ses filles se marient. Il avance à deux d'entre elles quelques sommes de deniers, à compte de la succession de leur mère, les autres ne reçoivent rien. Pendant ce temps, il vieillit et prend l'habitude, comme cela arrive assez communément, de gouverner en maître les biens dont il n'a que le dépôt. Il dispose à son gré de tout le revenu, va jusqu'à aliéner une partie considérable des biens communs, même des propres de son épouse. Enfants, gendres, aiment mieux souffrir quelques privations que de contrister sa vieillesse en lui demandant compte, et en le forçant à vuider ses mains; et ils le laissent finir sa carrière en paix, après l'avoir laissé jouir de leurs biens pendant plus de trente ans.

On trouve de lui un testament olographe. Il renferme des legs pieux ou de libéralité. Le Testateur nomme des Exécuteurs. Mais il va plus loin; il veut qu'ils administrent tous les biens qu'il délaissera, jusqu'au partage qui sera fait entre ses héritiers, qu'ils vendent ceux qu'ils jugeront nécessaires pour

partager, qu'ils stipulent au partage pour les héritiers mineurs, gèrent leur part jusqu'à majorité, et aussi celle d'une fille du défunt jusqu'à son mariage, enfin quant à une autre déja mariée, que les administrateurs jouissent de même de sa part, qu'elle ne reçoive rien des revenus de cette part que de leurs mains et sur son simple reçu, à l'exclusion de son mari. Elle u'aura l'administration et la propriété qu'après le décès de celui-ci. Outre quelques autres dispositions qui décélent de même l'oubli de la situation dans laquelle il se trouvoit relativement à sa famille, par un codicile subséquent, il exhéréde ceux qui contesteront son testament sous quelque prétexte que ce soit.

La seule héritière mineure est la fille unique d'un de ses gendres, son tuteur, élu de l'avis du défunt. Ce gendre est propriétaire pour moitié des revenus des bjens de son épouse décédée, qui sont tombés dans sa communauté avec elle, et dont le tuteur lui devoit compte. Il a seul par la loi le droit d'administrer les biens appartenants à sa pupille. A moins de le destituer, on ne peut lui contester ce droit sur les biens qui appartiennent à cette pupille, en son nom, du che' de sou aïeule, ou à tout autre titre, que comme héritière en vertu du testament même, si elle prenoit la succession du défunt en vertu de cet acte. Ce droit ne peut non plus être contesté au mari, dont il est question dans le testament, sur les biens de son épouse qui ne lui viennent point du testateur. Enfin lu fille majeure a droit de jouir de ses propres biens, et de les administrer.

Il résulte donc des dispositions du testateur qu'il faudroit pour les mettre à exécution commencer par distraire des biens, qui se trouvoient entre ses mains, les immeubles, propres anciens qui leur appartiennent du chef de l'épouse du défunt, puis faire d'abord un partage des biens communs entre elle et lui, tant meubles qu'immeubles, prendre leur part, prélever ensuite sur celle du défunt, après liquidation, ce qui leur est dù ou leur appartient pour le remplacement des biens qu'il a aliénés, et la valeur des revenus qu'il a perçus, et dont il leur doit compte pour plus de trente ans. Il faudroit enfiu payer les legs sur la part du défunt, et faire un nouveau partage de ce résidu pour régler la part à administrer, partager, régir après partage pour quelques uns des héritiers, &c.

Quand la loi ne prononceroit pas formellement la nullita d'un legs fait en semblables circonstances, ses conséquences fatales et ruineuses, l'injustice qu'il renfermeroit ou qu'il cutraineroit, suffiroient pour l'annuler. Il y auroit erreur ou immoralité dans ces dispositions; ce que la loi condamne également.

La chose est palpable. Les héritiers la voient. Ils conviennent entre eux de procéder et agir comme s'il n'y avoit pas de testament, mais en même temps, s'accordent à payer les legs particuliers. Ils confèrent avec les administrateurs nommés, qui paroissent partager leurs sentiments. L'un d'eux, héritier lui-même, croyant agir dans le sens de l'antre, sûr du payement des legs, renonce à l'exécution, persuadé que son collègue est prêt à l'imiter.

Celui-ci veut néanmoins, après quelques jours, que les héritiers reconnoissent le testament. C'est apparemment pour dissiper jusqu'au doute sur le payement des legs. Il peut en cela être mu par un sentiment de devoir; les héritiers s'y prêtent. Pourtant ils ont la précaution de ne reconnoître l'écriture et signature du testateur, qu'avec la réserve expresse qu'ils n'entendent, en aucune manière, être censés, par là, reconnoître la validité du testament, ou d'aucune de ses dispositions. A la suite de cet acte on communique à cet-exécuteur tous les arrangements pris, comprenant l'engagement de payer les legs pieux, ou de libéralité dont on a parlé. Jusqu'ici il n'a été encore question que de la simple exécution du testament pour le payement de ces legs.

Cependant l'exécuteur ne renonce pas. Il prétend main

ent de t relaiéréde v*te que* de ses

dre est

épouse

aeurs.

lle du

a ma-

part,

: leurs

Elle

cès de

elle, et
e droit
moins
biens
de sou
rtn du
int en
esté au
ens de

udroit biens, es anéfunt, elle et élever ur est

de les

renant imposer d'autres conditions aux heritiers, qui ne venlent pas s'y sonmettre. Ce qui précéde explique assez les raisons de leur refus. Entin, plus d'un mois après le décès du terrateur, il cesse de parler comme simple exécuteur, et se disant administrateur en partie des biens délaissés par le testateur, il vent en faire l'inventaire. Un des héritiers s'y prête, les autres s'y refusent. Ils lui déclarent qu'ils le font euxmemes; lui notifient plus formellement leurs droits sur les biens qui se trouvoient entre les mains du testateur, lors de son décès; lui font néanmoins offres de deniers pour payer les legs, et, comme il n'y accède pas, ils les payent eux-mêmes, continnent et finissent l'inventaire.

Trois autres mois se passent encore; alors il intente contre eux une action, se disant administrateur, et saisi des biens du défunt en qualité d'exécuteur depuis son décès, demande par son action à apposer le scellé, l'appose en même temps, et met garnison dans la maison, conclut à demeurer saisi des biens pour exécuter le testament, puis à la levée du scellé, à faire inventaire, encau des meubles; à l'exhérédation contre ceux qui contesteront le testament, et à plusieurs mille louis de dommages contre le tuteur, le mari, et l'un des héritiers.--Ceux-ci, excepté celui dont on a parlé plus haut, et un autre que le poursuivant n'a pas assigné, font mettre ce scellé tortionnaire de côté, puis exceptent de l'absence de ceux qui ont intérêt dans la cause, nommés pourtant dans l'action comme héritiers, et outre plusieurs autres moyens, opposent leurs offres, le payement des legs, l'insuffisance, même l'absence de conclusions dans l'action. Ils articulent en outre en tout évenement Perreur qui vicieroit le legs d'administration, si la demande avoit rapport à cet objet; l'injustice de ce legs en luimême, ou dans ses conséquences, le testateur n'ayant pu disposer, n'ayant en effet disposé, que de ses biens, et non de ceux des héritiers dont il n'est pas plus question dans le testament que dans la demande.

· usu -

ez les décès

et se

e tes-

prête,

eux-

ir les ors d**e**

er les

êmes.

contre

ns da e par

et met biens

faire

ceux is de

rs.---

autre i tor-

hi ont

mme

rs ofre de

éve-

t de-

lui_z dis-

ceux

nent

Le Demandeur soutient son action: suivant lui il a le droit exclusif de faire l'inventaire; il n'est pas obligé d'appeler à cet acte les héritiers qui ne sont pas dans le district: l'inventaire qu'on lui oppose est mul et doit être rejeté; le testateur a pu léguer les biens de ses héritiers comme les siens propres, il l'a fait.

Les héritiers articulent le contraire. Les parties plaident sur les exceptions: les juges, au lieu de décider, réservent à faire droit sur cet objet, après que les parties auront plaidé sur le mérite. Le Demandeur est admis à la preuve: celle qu'il fait roule presqu'en entier sur des faits inutiles ou étrangers, ou inadmissibles. Les faits allégués par les héritiers ne sont pas déniés, ils sont avoués, ou constatés pas des actes authentiques; ils ne produisent pas de témoins.

Trois ans se sont écoulés; les parties plaident sur le mérite; il s'en écoule encore einq antres, et les juges décident que le testateur ne pouvoit disposer des biens qui appartenoient à ses enfans du chef de son épouse, dont il étoit en possession à son décès, dont pourtant comme on l'a vu, il n'est question ni dans le testament ni dans la demande: mais les juges supposant apparemment la demande relative à d'autres biens qu'à ceux du testateur, veulent que des praticiens leur fassent un rapport sur l'état, nature et qualité des biens dont le testateur étoit en possession à son décès et sur les parts et portions qui appartenoient anc Défendeurs, ou qu'ils avoient le droit de reclamer comme héritiers de l'épouse du testateur. Ils supposent de même que ces faits ne sont pas déjà suffisamment constatés devant eux.

Plus d'une année se passe encore. Le Demandeur se contente de faire proroger l'ordre pour faire ce rapport. Deux des Désendeurs demandent aux juges de faire droit sur les exceptions reservées, observant en outre que le jugement déjà

^{*} Jugement du 9 Juin, 1824.

rendu prononce virtuellement la nullité du legs d'administration, que l'état, nature et qualité des biens en question sont déjà constatés devant eux, que la proportion qui leur en revient est fixée par la loi, et que quant à leur part précise elle ne pourroit se connoître que par des partages que le jugement n'ordonne pas, et des liquidations multipliées et ruineuses, faits et considérations qui suffisent pour mettre les juges en droit et en état de prononcer finalement et demandent qu'ils le fassent.

Le Demandeur de son côté fait aussi ce qu'on appele une motion, et demande que les Défendeurs n'ayant fait aucune diligence sur cet interlocutoire, il soit rescindé et annulé, et qu'on ordonne l'exécution du testament par provision; il ajoute qu'il est saisi des biens comme exécuteur, que les Défendeurs sont héritiers ab intestat de l'épouse du testateur et héritiers testamentaires du testateur, ce qui suivant lui produit une confusion (d'autres diroient une distinction) de droits. lui encore, la force des dispositions testamentaires du testateur a réuni la succession de son épouse, (dont il ne dit pas un mot dans son testament, pas plus qu'il n'en est question dans la, demande,) à sa propre succession. Enfin et la raison de décider c'est que le partage ordonné par le jugement (qui n'ordonne pas de partage, mais seulement de constater les parts, ce qui dès-lors ne peut signifier que la proportion dans ce cas,) porteroit atteinte au testament.

de

St

Q

d

P

16

u

Cette dernière raison milite directement coutre ces dispositions testamentaires. La conséquence naturelle est qu'elles doivent être déclarées nulles. Les Défendeurs remarquent que tout ce qui se trouve demandé par cette motion, ne l'est pas par l'action, qui est uniquement relative aux biens du testateur. Ce seroit en outre une étrange manière de devenir héritier envertu d'un testament, que de le contester pendant dix ans: il seroit encore plus étrange que la force des dispositions d'un testament dans lequel le testateur ne dispose que de ses biens, pût les dépouiller d'autres biens dont ils sont propriétaires et istra-

sont

n re-

e elle

ment

faits

oit et

ssent.

e une

исипс

lé, et

joute

denrs

itiers

con-

iivant.

ateur

n mot

ins la.

e dé-

n'or-

arts,

cas,);

posi-

elles

que

pas

teur.

er en.

s: il

d'un iens, es et iégulement possesseurs, à tout autre titre que du chef et au nom du testuteur, depnis plus de trente ans, plus étrange encore que cela pût se prononcer sur une action relative uniquement aux biens du testateur, et par un procédé incident, adopté dix ans après l'entrée de cette action en Cour.

Les parties entendues, la cause est de nouveau mise et reste en délibéré pendant près de deux ans. Enfin deux des juges, sur quatre, les deux autres ne pouvant prendre part à la cause, prononcent.

Le nouveau jugement rescinde et annule le précédent—déboute les exceptions—déclare les Défendeurs soumis à toutes les dispositions du testateur, sans réserve comme héritiers testamentaires et ayant fait acceptation de l'hérédité en vertu du testament, qu'ils ne peuvent plus le contester. Le jugement va plus loin encore. Il déclare la succession de l'épouse du défunt réunie à la sienne; ordonne que le Demandeur soit saisi des biens pour l'exécuter; admet cependant l'inventaire comme vrai des meubles, veut que les Défendeurs soient comptables sur cet acte, rejete les autres conclusions. *

C'est sans doute avoir attendu un peu tard pour déclarer que les Défendeurs ne peuvent plus contester ces dispositions, quand c'est après douze ans de litige. La prononciation de cette réunion de ces deux successions, en vertu d'un testament dans lequel le testateur dispose de ses biens, et après avoir décidé qu'il ne pouvoit disposer des biens de son épouse qui appartenoient aux Défendeurs, ne paroit pas moins extraordinaire. Comment d'ailleurs out ils pu accepter un testament en le contestant, se soumettre à un legs d'administration qui est fait à un autre, en contestant la validité de ce legs contre lui?

Maintenant je dois avertir que le tableau que je viens de tracer n'est point l'ouvrage d'une imagination échauffée; ce n'est point un roman ourdi par le préjugé, tissu par la pas-

^{*} Jugement du 20 Février, 1827.

sion. Je ferni bientôt voir que ce n'est qu'une légère ébauche et qu'elle ne rend qu'une foible partie des traits de la ressemblance qu'on se propose d'esquisser.

C'est un précis des procédés de la cause dans laquelle a été prononcé le jugement dont est appel. Il faut dire aussi que si elle se trouve dans cet état de confusion, c'est peut-ètre, en partie au moins, parce que le Demandeur dans la Cour Inférieure l'a chargée d'incidens multipliés, souvent contradictoires, qui ont pu contribuer à détourner l'attention des juges et à leur faire perdre de vue les véritables objets de la demande et les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie.

On se propose de faire voir que le testament sur lequel le jugement dont est appel a été rendu, n'a pas été suffisamment ou légalement reconnu, qu'il ne l'a pas été même du tout par une des parties et qu'il n'a encore aucune existence par rapport à elle, que nonobstant les exceptions des Défendeurs dans la Cour Inférieure, le Demandeur a procédé à l'instruction de la cause, à l'enquête, et que les parties ont plaidé sur le mérite avant que l'une d'entre elles aît été mise dans la cause, et qu'elle y a été mise par un ordre des juges, de leur propre mouvement, contre la teneur et les principes des plaid vers du Demandeur même; que la plus grande partie de l'enquête a été reçue en l'absence d'une autre; que dès le moment où l'action a été intentée, elle étoit sans but, et sans objet légal, qu'elle n'en avoit aucun après la rescision de l'ordre donné pour apposer le scellé.

On fera voir encore que la presque totalité de la preuve du Demandeur, se trouve en raison inverse de la nature et des principes de son action et de la contestation; que la Cour Inférieure exerçant une juridiction qui ne lui est pas déférée par la loi, en infirmant son propre jugement et renvoyant le Demandeur de tout ce qu'il demandoit, lui a accordé tout autre chose et même le contraire. Enfin on peut ajouter que ce jugement est en partie rendu sur les principes des exceptions

bauche ressem-

le a été ssi que ètre, en ir Inféntradices juges emande établie. quel le minent out par ar raprs dans tion de mérite qu'elle mouvelu Dee a été action

ive du
et des
ur Inéférée
ant le
ut auue ce

tions

qu'elle

ur ap-

mêmes opposées à son action et sur lesquels les Défendeurs reclamoient le droit d'en être déchargés.

Le jugement dont est appel est rendu sur des dispositions testamentaires, auxquelles on soumet les Défendeurs sans réserve. On peut se promettre, en poussant à ce sujet l'évidence jusqu'à la démonstration, comme sur tout le reste, de faire voir que ces dispositions sont le fruit de l'erreur, qu'elles renferment de l'injustice ou qu'elles en entrainent, qu'elles sont même immorales on dans leurs principes ou dans leurs conséquences, qu'elles deviendroient des actes de spoliations qu'une Cour de Justice ne peut consacrer, que sous les uns ou sous les autres de ces rapports, et même sous beaucoup d'autres encore, elles sont également nulles aux yeux des lois comme de l'équité.

An reste, même en supposant quelque validité à ces dispositions, comment un legs d'administration des biens délaissés par un testateur pourroit-il s'étendre aux biens qui appartiennent à son héritier en son propre nom, plus que ne feroit un legs d'usufruit, ou de la propriété des biens du testateur? Au moins faudroit-il un prétexte et que ce legs du bien d'autrui, du bien de l'héritier, se trouvât dans le testament. Ce legs ne s'y trouve pas!

Le testateur n'eût-il eu les biens de ses héritiers, entre les mains, que comme un simple particulier, sans autres obligations que celles qui résultent du droit naturel ou du droit commun, ce dépôt devoit être saeré entre ses mains. Mais ils lui étoient confiés en qualité de père et de tuteur pour en assurer la conservation à ses enfans. Les lois ajoutoient leur sanction formelle à la force de cette obligation morale. Ce tuteur ne pouvoit pas s'enrichir à même ce dépôt. Tenter de se l'approprier par un acte entre-vifs eût été une turpitude. Il n'en pouvoit pas plus grossir sa succession. Comment cette tentative, qui cût été un acte de turpitude entre-vifs, auroit-elle pu devenir légitime dans un acte ou disposition à cause de mort? Aussi ne se trouve-t-elle pas dans le testament en question.

Enfin, disons que, si elle s'y trouvoit, indépendamment de ces considérations générales de justice qui l'annuleroient, elle seroit condamnée expressément par les lois qui ne permettent pas que des dispositions de cette espèce, "quèlques générales "qu'elles soient, comprennent jamais les biens qui appartienment à l'héritier à autres titres qu'à celui de l'institution." On verra même que, "l'acceptation, la réception du legs ne pour- roit assujettir les légataires à rendre plus qu'ils n'ont reçu," que la libéralité ne doit jamais être onéreuse à celui à l'endroit "du quel elle est exercée.".....que l'héritier ne seroit tenu de la charge d'un legs de cette espèce, s'il étoit valide, que jusqu'à la concurrence de la chose léguée et de ce qu'il reçoit et non au-delà. Et après tout, une disposition de cette espèce ne se trouve même pas dans le testament en question. *

Ce mémoire ne peut être court. La cause a resté douze ans devant la Cour Inférieure. On l'a déjà dit, le Demandeur l'a encombrée d'incidens au moins étranges pour soutenir des prétentions plus étranges encore. Il ne sera pas aisé dès lors de répandre toujours une vive clarté, dans une discussion de matières souvent hétérogênes. La chose est d'autant plus difficile qu'on est forcé de ne s'écarter que le moins qu'il est possible de l'ordre des plaidoyers et de la procédure. On s'appesantira sur chacun des objets dont la connoissance est nécessaire pour donner une idée exacte de la cause, des faits, et des principes de la demande, et de ceux sur lesquels la contestation s'est trouvée établie dans la Cour Inférieure.

^{*} Domat, Ricard, Pothier, Furgole, &c. S'il se trouve dans ces auteurs des passages qui, au premier coup d'ail, paroissent comporter un autre sens, o'est qu'ils ont rapport à des legs particuliers, à des choses susceptibles d'un prix d'affection, à des legs faits de ces choses, à des charges et à des conditions exprimées dans la disposition, et acceptées par le légataire uver ces charges, et à ces conditions. Rien de tout ecla ne se rencontre ici.

FAIT.

ent de it, ello iettent iérales

artien" On
pourreçu,"
ndroit
mu de
wà la
v-delà.

rouve

e ans

ur l'a

r des

s lors

on de

s dif-

pos-

s'ap-

t né-

ts, et

con-

eleurs

sens.

d'un

ondiarges, Mr. Pierre Foretier est mort le 3 Décembre 1815. Il avoit été murié deux fois. La première, il avoit épousé la Dame Thérèse Legrand. C'étoit en l'année 1764. Les Défenderesses sont toutes filles ou petites filles de cette Dame et de Mr. Foretier.

La Dame Legrand étoit décédée en 1784. Elle laissa par sa mort, entre les mains de Mr. Foretier, une communauté composée tant de propriétés foncières, entre lesquelles se trouvent le Fief Claus et l'Île Bizard, que de rentes constituées, et d'un mobilier considérable, et dont conséquemment les héritiers devenoient propriétaires pour moitié.

Elle laissa en outre des immeubles à elle propres, advenus pendant son maringe par donation, ou échus de la succession de ses père et mère, qui appartiennent exclusivement à ses enfants, et dans lesquels Mr. Foretier n'avoit point de part.

Mr. Foretier fit invontaire de ces biens en 1785. *

Tous ces biens, sans aucune exception, sont restés entre les mains de Mr. Foretier, depuis la mort de la Dame Legrand jusqu'à son propre décès. Il a joui du tout, et en a perçu les revenus. Il a aliéné une grande partie des biens-fonds, de la communauté et qui ne lui appartenoient que pour moitié,

^{*} Exhibit des Défendeurs, No. 12.

et même une partie des fonds propres à la Dame Legrand qui appartiennent en entier à ses héritiers.

Il n'avoit rendu aucun compte à ses enfans, issus de ce mariage; il n'avoit fait aucune avance sur les biens à eux échus du chef de leur mère, excepté à la Dame Barron, d'une somme de 21,000 francs, et à la Dame Heney, d'une somme et de biens de valeur à-peu-près égale, à compte de leurs droits dans la succession de la Dame Legrand, leur mère; * les autres n'avoient rien reçu.

Il étoit donc comptable envers ses enfants de leur part des biens de cette communauté, tant en meubles qu'immeubles, des propres de la Dame Legrand, à eux échus par sa mort, de tous les revenus dont il avoit joui pendant trente-un ans, et en outre, de la valeur de tous les biens-fonds qu'il avoit aliénés pendant ce long espace de temps, a usi que des capitaux de rentes constituées dont il avoit reçu les remboursements et qui ne se trouvent plus dans sa succession.

Mr. Foretier s'étoit remarié en 1788, à la Dame Hubert Veuve Barron, dont le fils est dans la cause, et qui a épousé une des filles de Mr. Foretier. La Dame Hubert étoit décédée avant Mr. Foretier. Il n'est point reste d'enfants de ce second mariage, et il n'a pas été fait d'inventaire de cette communauté.

Telle étoit la situation de Mr. Foretier relativement aux biens dont il étoit en possession, et aux droits de ses enfants quand il est décédé.

On a trouvé de lui un testament et deux codiciles olographes, qui ont servi de motif à l'action portée contre ses héritiers par un des exécuteurs qui s'y trouvent nommés. Ce n'est pas le moment de s'étendre sur la singularité des dispositions du testateur, qui sont devenues un sujet de discussion. On se contentera pour le moment d'observer qu'une partie de ces dis-

^{*} Exhibits des Défendeurs, 13 et 14.

e ma~

id qui

échus omme et d**e** s dans s n'a-

rt des ubles, mort, ms, et

liénés 1x de et qui

ubert pousé décéde ce com-

> aux fants

olies, s par as le tes-

tescondispositions a pour objet des legs pieux ou de libéralité, à l'exécution desquels les Défendeurs n'ont mis aucun obstacle, encore que l'un d'eux, et le plus considérable, pût être impugné de nullité. Ce sont les premières dans le testament. Les secondes sont des dispositions générales relatives à tous les biens qu'il délaissoit. Sans s'arrèter maintenant à faire remarquer ce qu'elles ont d'extraordinaire dans les circonstances, on va de snite rendre compte des unes et des autres. On viendra en son temps à l'examen des secondes. Dans le testament du 20 Octobre 1814, le principal de ces écrits, le testateur légue d'abord 10,000 francs au Curé de la paroisse pour les Pauvres, 3,000 francs à l'Hôtel-Dieu, et pareille somme à l'Hopital-Général pour les Pauvres.

Il légue en outre 20,000 francs, pour être laissés en un seul ou plusieurs constituts, au Curé de la paroisse pour les Pauvres, et enfin ses hardes à l'Hopital-Général pour les Pauvres.

A la suite de ces legs se trouvent les dispositions qu'on va voir:

"Et quant au surplus de tous les biens qu'il délaissera, il les donne et légue à ses enfants et petits enfants, qu'il institue ses léguetaires universels pour être les dits biens partagés

" ses légataires universels, pour être, les dits biens, partagés " entre eux, conformément, à la loi des successions; c'est-à-dire,

"que sa petite fille issue du mariage de l'Honorable Louis

" Charles Foncher avec défunte Marie Elizabeth Foretier sa

"fille, aura une part; que Thérèse Hency et Hughes Hency "ses petits enfants, issus du mariage de Sieur Hughes Hency

"avec définite Marie Thérèse Foretier sa fille, aient une part;

" et Marie Marguerite Foretier, épouse de Thomas Barron,

" Ecuïer, Marie Amable Foretier, épouse de Denis Benjamin

" Viger, Ecuïer, et Marie Julie Foretier, actuellement vivantes,

" aient chacune une part, ou leurs enfants par représentation " si elles décédoient avant lui."

Le testateur leur recommande, "de ne pas partager ni ven-"dre la seigneurie de l'Isle Bizard et du Fief Claus, d'en

66

46

45 3

66 t

tier

" r

dit-

66 S

" p

66 S

46 fz

date

dan

Dei

res

o jouir en commun et d'en partager les revenus aussi longtems "qu'il leur sera possible. Il nomme enfin, pour exécuter et " accomplir ce testament, Toussaint Pothier, Ecuïer, et son " petit fils Hughes Heney, qu'il prie de prendre cette peine, " et entre les mains desquels il se désiste de tous ses biens." Et de suite il autorise "ses exécuteurs à administrer ses biens " jusqu'au partage qui en sera fait entre ses héritiers, à vendre, " en la manière et forme qu'ils jugeront convenables, les im-" meubles qu'il deviendra nécessaire d'aliéner pour parvenir " au partage de sa succession, et de plus, dans le partage, à stipuler, agir et représenter ceux de ses légataires qui seront " en minorité, sans qu'il soit besoin de leur élire un tuteur, avec " pouvoir de régir et administrer les biens qui leur écherront, " aussi bien que d'en percevoir les revenus, jusqu'à ce que les " mineurs aient atteint l'âge de majorité, en leur allouant une " somme raisonnable, pour leur entretien, éducation, frais de " gestion déduits."

" Quant à Marie Amable Foretier, épouse de Denis Ben-"jamin Viger, le testateur veut que les administrateurs ayent "également la gestion et perception exclusive, des revenus de " la part qui lui écherra par le testament, et ce pendant la vie " de son époux, et que si elle lui survit, elle ait aussitôt après le dé-" cès de son époux, la libre administration et propriété des biens. " qui lui écherront par le testament, et que pendant la dite " gestion, le montant des revenus de sa part, frais de régie, " réparations nécessaires et de deuil déduits, lui soyent payés " à elle même, et non à d'autres, et par quartier et sur son " simple reçu qui les déchargera suffisament." Il ordonne " qu'ils ayent également la gestion et administration des biens " et perception des revenus de la part qui écherra à Marie "Julie Foretier par le partage, sa vie durant, ou jusqu'à ce " qu'elle soit pourvue par mariage, revenus qui lui seront " payés, frais de régie, réparations nécessaires déduits, par " quartier."

gtems
nter et
et son
peine,
piens."
s biens
endre,
es imavenir
tage, à
seront
r, avec
erront,
que les

int une rais de s Benayent nus de t la vie s le dés biens la dite régie, payés ur son donne biens Marie nı'à ce

seront

s, par

"Dans le cas de prédécès des exécuteurs ou du survivant "d'eux, avant l'entier accomplissement des dispositions ci-"dessus," le testateur "les autorise, ou le survivant d'eux, et " les prie de nommer, par acte devant Notaires, la personne de "Thomas Barron, son gendre, lequel ainsi nommé est auto-" risé aussi efficacement que s'il étoit dénommé au testament, " à exécuter et accomplir, toutes les dispositions, gestions et "administrations requises et prescrites par le testament, et " s'ils décédent sans avoir nommé de successeurs, il veut qu'il " soit élu un ou deux administrateurs par avis de parens et amis, " devant les Juges de la Cour du Banc du Roi, ou de telle " cour à qui ces élections seront attribuées, et que ces admi-" nistrateurs ainsi élus ayent tous les pouvoirs donnés aux ex-"écuteurs qu'il a nommés, bien entendu, et sur toutes choses, "qu'il ne soit pas nommé d'avocats pour être élus administra-" teurs."

Par un autre écrit subséquent du 6 Août 1815, Mr. Foretier "recommande à ses enfans de conserver les deux seigneu"ries de l'Isle Bizard et du Fief Claus, qui ne peuvent,"
dit-il, "qu'augmenter de valeur; veut et entend, que ceux de
"ses enfans ou petits enfans qui voudroient les faire vendre
"soient privés de leur part dans la moitié de ces deux seigneu"ries qui lui appartient, auquel cas il substitue en leur lieu et
"place ceux d'entre eux qui s'y opposeront, veut que ceux de
"ses enfans qui contesteront en aucune manière ses dernières
"volontés, telles qu'énoncées dans son testament, sous aucun
"prétexte que ce soit, soient privés en entier de leur part dans
"sa succession, au profit de ses autres enfans ou petits en"fans."

Enfin par un autre écrit antérieur aux deux précédens, en date du 20 Décembre 1813, mis à la suite des deux autres dans l'acte de dépôt dont il va être bientôt parlé, il légue à la Demoiselle Thibaudau une rente viagère de cinquante pias
res.

Ce simple exposé suffit déjà pour faire voir qu'indépendum? ment des strictes règles du droit comme on les verra établies d'une manière claire au sujet de ces dispositions, il y avoit dans les dispositions du testament du 20 Octobre 1814, une erreur. Mr. Foretier ne songeoit pas aux droits de ses héritiers, propriétaires de la plus grande partie des biens qu'il possédoit, et qu'il leur devoit une partie de ceux dont il étoit propriétaire pour remplacer ceux qu'il avoit aliénés, ou pour le remboursement des revenus dont il leur devoit compte depuis plus de trente ans. Il traitoit quelques uns de ses héritiers comme s'ils avoient été incapables des effets civils, en les privant de l'administration de ses biens. Il traitoit de même deux de ses gendres, l'un tuteur de sa petite fille, et de son propre choix. l'autre l'époux de sa fille, * dont les droits à l'administration des biens de la pupille ou de l'épouse leur appartenoient en vertu des lois.

à

er

ta

fai

CO

dr

de

SO

an

de

su

den

016

2710

Mais Mr. Foretier, aux termes de son testament, ne dispose que de ses biens; il ne pouvoit pas disposer de ceux de ses enfans. Il ne l'a pas fait. Ils lu n avoient laissé la jouissance pendant trente ans: ses dispositions telles qu'elles sont. si on pouvoit les supposer valides sous quelque rapport, même le plus indirect, entrainoient des partages multipliés, des liquidations ruineuses. On verra même que leur exécution devenoit ou impossible, ou inutile; elles étoient nulles par le faits Au reste c'étoit les punir d'un acte de piété filiale comme d'un acte criminel et de la plus noire ingratitude. Que penser de ces dispositions, si on pouvoit supposer que la condescendance de ces héritiers put servir de titre pour les dépouiller, non sculement de ceux de Mr. Foretier mais encore des biens de leur mère, ou aïeule? Cette spoliation pouvoit-elle être dans les vues de celui qui avoit en le dépôt de ces biens entre ses mains, dans ses projets, et son ouvrage? En faudroit-il plus

^{*} Mariès aven ses droits. &c.

pour annuller ces dispositions, si le testateur en avoit mis l'idée au jour? Il ne l'a pas fait.

endam3

tublics

it dans

erreur.

s, pro-

sédoit,

riétaire

ourse-

dus de

comme

ant de

de ses

choix.

tration

ient en

lispose

de ses

jouis-

s sont.

même

s liqui-

deve-

le fait:

e d'un ser de

dance

, non

ens de

dans

re sos

l plus

Les héritiers sentoient tous les vices de ces dispositions; aucun d'eux, personne, pas même Monsieur Pothier, ne songeoit à les mettre à exécution. La chose ne leur paroissoit pas plus légale que juste ou praticable. Enfin il n'étoit question que d'assurer le payement des legs particuliers. * Les héritiers étoient tous d'accord sur ce point: aussi Mr. Heney, nommé l'un des exécuteurs, fit un acte de simple renonciation à l'exécution, qui préludoit à un engagement de payer les legs, qu'ils devoient prendre, et qu'ils prirent tous le lendemain, 16 Décembre. Les héritiers majeurs, et Mr. Foucher, tuteur de Mademoiselle Léocadie Foucher, sa fille, arrétèrent de suite entre eux par un écrit sous seing privé, de procéder à l'inventaire des biens délaissés par Mr. Foretier, comme s'il n'avoit pas fait de testament; de payer les legs pieux et de libéralité, encore qu'ils fussent caducs, et de respecter la prohibition de vendre les seigneuries, excepté quant à la concession ou à la vente de terres ou emplacemens; d'accorder à Thomas Barron une somme pour la part de communauté de sa mère, à Heney une autre pour la gestion qu'il avoit eue des biens de Mr. Foretier depuis quatre ans, aux héritiers qui n'avoient rien reçu de la succession de leur mère, ce qui seroit nécessaire pour les égaliser dans le partage avec les deux héritiers qui avoient déjà re-

^{*} Mr. Pothier imaginoit encore bien moins alors qu'il eut droit d'administrer, partager et régir ensuite les biens qui appartenoient aux héritiers, dont il n'est pas même question dans le testament de Mr. Foretier.

Il y songeoit si peu, même quand il a intenté son action, qu'outre qu'il ne demande qu'à fuire înventaire, comme on le verra, il n'est question nulle part dans sa déclaration, ou dans ses conclusions, des biens de la Dame Legrand ou autres. Sa demande est relative nux biens délaissés par Mr. Foretier; ces mots, qui reviennent souvent dans la déclaration, sont répétés trois fois dans les conclusions. Cependant le jugement dont est appel prononce la réunion des deux successions et vaut que le Demandeur en soit saisi. Ce qu'il ne demande pas.

qu des avances à compte de la succession de la Dame Legrand; c'est la base d'une transaction passée depuis devant Notaires, le 12 Janvier suivant, dont il sera question dans un instant.

ae

d'

ce

ale

C

M

qu

de

tes

à t

leg

rai

tre

qu

ien

les

len

act

jet

em

sai

d'a

sig

tre

sel

leg

31

Mr. Pothier, qui n'étoit pas partie à ces arrangemens des héritiers entre eux, avoit fait la veille le dépôt des testament et codiciles de Mr. Foretier entre les mains de Louis Guy, Ecuïer, Notaire, qui en avoit dressé acte. Il eut pourtant connoissance de ces arrangemens après avoir conféré avec les parties. Il crut néanmoins devoir, quelques jours après, faire requérir les héritiers de reconnoître ces testamens et codiciles, le 20 Décembre, par le ministère de Maître Guy, qui avoit reçu le dépôt, qui dressa aussi à la suite de cet acte celui de la déclaration que les héritiers et Mr. Foucher, tuteur à Marie Léocadie Foncher, donnérent au sujet de ces écrits. Il y est dit, "qu'ayant eu connaissance et pris communication, et après " que lecture leur a été faite par Maître Guy, des testament, " codiciles et dispositions testamentaires olographes, mention-" nés dans l'acte de dépôt ci-devant écrit, ils ont dit et déclaré " cae comme ils ont été ci-devant requis par le dit Sieur Fous-" saint Pothier de reconnoître les dits testament, codiciles et " dispositions testamentaires olographes, ils déclarent qu'ils les " reconnoissent pour être de l'écriture du dit seu Pierre Forc-"tier et qu'ils sont signés de sa main. La présente reconnois-" sance donnée cependant, sauf leurs droits respectifs, et sans " qu'elle puisse être censée en aucune manière y préjudicier et " sans de leur part être censé admettre ou reconnoître la validité " des dits testament, codiciles et dispositions testamentaires, ou la " validité d'aucune des clauses ou dispositions y contenues."

C'est là toute la reconnoissance que les héritiers ont donnée au sujet de ces écrits. *

^{*} Tel est pourtant l'acte dont on a tenté d'inférer que les Défendeurs assoint resonnu les droits du Demandeur, la validité des dispositions du testateur et leur acceptation de l'hérédité testamentaire de Mr. l'oretier!

Il est juste de remarquer, au sujet du dépôt à la suite daquel se trouve cet acte des héritiers, que Mr. Pothier n'y prenoit d'autre titre que celui d'exécuteur testamentaire, et que c'est en cette unique qualité qu'il fesoit cet acte. Il ne songeoit pas alors à la qualité d'administrateur des biens en question.—Cette circonstance est d'autant plus digne d'observation que Mr. Hency avoit renoucé lui-même la veille à l'exécution, et qu'il fait le dépôt comme seul exécuteur testamentaire, au moyen de la renonciation d'Hughes Hency, Ecuïer, à l'exécution du dit testament.

On peut voir que Mr. Pothier ne paroissoit pas songer alors à autre chose qu'à l'exécution du testament, par rapport aux legs particuliers. Aussi le lendemain, 21 Décembre, les arrangemens pris entre eux lui furent communiqués par une lettre de Mr. Heney qui finissoit en lui disant qu'il se flattoit qu'il s'y prêteroit. Mr. Pothier répondit laconiquement le lendemain, qu'il étoit flatté de voir l'harmonie qui régnoit entre les héritiers de feu Mr. Foretier, mais qu'avant de répondre à leur demande il désireroit avoir communication du projet de transaction de famille, tel qu'il devroit être signé.*

Mr. Hency se conforma au désir de Mr. Pothier. Le projet de cette transaction lui fut communiqué. Il y eut quelques entrevues de l'un et de l'antre, et des communications qui furent sans résultat et auxquelles il est inutile de s'arrêter. Il suffira d'ajouter, comme on l'a déjà observé, que tous les héritiers signèrent la transaction le douze Janvier suivant, devant Maitre Jobin, Notaire: et les choses en restèrent là jusqu'au dixsept Janvier, qu'elles changèrent tout d'un coup de face.

Mr. Pothier, qui pouvoit alors compter sur le payement des legs, au lieu de renoncer à l'exécution, adressa, le 17 Janvier, à chacun des héritiers, une lettre par laquelle il leur annon-

grand; res, le at.

ament Guy, at cones parire re-

avoit elui de Marie l y est après ument, entionéclaré Tous-

iles et
'ils les
Forennoist sans
rier et
rlidité
on la

onnée

avoient leur et

^{*} Lu lettre de Mr. Heney est l'exhibit des Défendeurs, No. 18. Celle de Br. Pothier l'exhibit No. 19.

çoit qu'il "viendroit le vingt, dans la maison où Mr. Foretier "étoit décédé, pour faire inventaire des biens qu'il avoit délais- sés."

Cette démarche extraordinaire provoqua, de la part de tous ceux qui étoient parties à la transaction, Mr. et Mudame Barron exceptés, qui cessèrent alors d'agir avec leurs cohéritiers, une réponse dans laquelle ils référoient à la lettre du 21 Décembre et aux arrangemens dont on a parlé plus haut. Cette lettre est conçue en ces termes:

" Montréal, 19 Janvier 1816.

" Monsieur,

" céder à cet inventaire.

"Nous accusons la réception de votre note du dixsept de ce mois, adressée à chacun de nous, par laquelle vous nous communiquez votre intention de procéder demain à inventorier les biens de Monsieur Foretier.

"En réponse, référant d'abord à la lettre que vous a adres-"sée Monsieur Heney, l'un de nous, le vingt-un de Décembre dernier, et aux observations qu'elle contient sur la réunion des successions de Monsieur Foretier, de feue Dame Thérèse Legrand, de plusieurs communautés distinctes, et de nos droits respectifs, qui vous ont été depais plus amplement expliqués, nous vous informons que nous ne pouvons vous laisser pro-

"Nous vous prions de remarquer en même tems que nous "n'avons point admis de droit de votre part, et que si nous "consentions à cette mesure, elle ne feroit qu'ajouter de nou- velles difficultés, propres à contrarier vos propres vucs et les "intentions que vous nous avez manifestées de seconder les ar- rangemens de famille, pris entre les héritiers, et fondés sur "des principes de justice, et de réciprocité, et sur le désir de "conserver l'union et la paix entre nous.

"Nous sommes persuadés que vous ne pourrez que partager ces sentimens. rctier lélais-

e tous Baritiers, 1 Dé-Cette

316.

u dix= e vous rain à

adresembre éunion kérèse droits iqués,

r pro-

nous nouet les

s sur ir de

arta-

"Recevez les assurances de la varfaite considération avec laquelle nous sommes," &c.

Cette lettre étoit signée de Messieurs Foucher, Viger, Heney en son nom et comme agissant pour Monsieur et Madame Mayrand, de Madame Viger et de Mademoiselle Marie Julie Foretier.*

Après la réception de cette lettre, Mr. Pothier ne songea pas à propos de venir le vingt, pour faire inventaire comme il l'avoit annoncé. Et il est difficile d'imaginer comment cette lettre put ne pas le satisfaire, et ne pas lui inspirer le désir de laisser dans la paix une famille avec laquelle il ne devoit avoir désormais rien à démêler.

Le temps qui s'étoit écoulé depuis la mort de Mr. Foretier étoit considérable. Au nombre des héritiers se trouvait une mineure. Il falloit constater ses droits par un inventaire, et la vente du mobilier. † Ceux qui avoient adressé à Mr. Pothier la lettre du 19 Janvier, commencèrent cet inventaire après en avoir donné régulièrement avis à Mr. Barron. Ils y procédoient le vingt-trois, quand Mr. Pothier vint avec Mr. Guy, Notaire, les sommant au nom de Mr. Pothier, seul exécuteur du testament, seul administrateur en partie, des biens délaissés

^{*} La poursuite intentée par Mr. Pothier contre les héritiers de Mr. Foretier, dans les eirconstances qui se trouvent développées dans ce mémoire, a dû
exciter de la surprise. Il est assez peu aisé de s'expliquer ses motifs. Dans
les plaidoyers à l'audience, on a donné cette lettre comme une juste cause de
son ressentiment, une provocation injurieuse qui l'autorisoit à avoir recours à
toutes les démarches qu'il a adoptées contre cux pour se venger de cette insults.
Nous laissons à juger si cette lettre pouvoit être considérée comme quelque chose
d'offensant.

[†] Il est peut-être bon d'observer que l'obligation de faire encan étoit encore plus pressante ici que dans tout autre cas. Il y avoit une mineure. Et par repport aux mineurs c'est le seul moyen de constater la valeur réelle des meubles: si le tuteur ne vendoit, il seroit tenu du montant de la priséc. V. Pigeau 2d vol. liv. 3. p. 40, en note V. p. 852. V. aussi le Traté des Personnes par Pothier, p. 613, edit. in-40., &c. &c.

par Mr. Foretier, de le laisser procéder à en faire l'inventaire; cette sommation avoit été précédée, la veille, d'une autre lettre d'avis de la même nature que celle du dix-sept.—On doit remarquer que c'est la première fois qu'il fut question de ce titre d'administrateur dans les actes ou communications de Mr. Pothier qui, dans ses lettres du dix-sept et du vingt-deux de ce mois, ne prenoit encore que la qualité d'exécuteur.

La réponse de Messieurs Foucher, Viger, et Heney, tant en son nom que comme procureur de Mr. et Madame Mayrand; fut ce qu'elle devoit être et comme la lettre du dix-neuf, un refus de le laisser procéder à l'inventaire, en lui rappellant qu'ils l'avoient informé du mélange des successions dont les biens délaissés par Mr. Foretier se composoient. lèrent plus loin, en lui sesant observer que " nonobstant les "réserves contenues dans l'acte de reconnoissance qu'ils a-" voient donné de l'écriture et signature de Mr. Foretier à cux " exhibés comme ses testamens, voulant bien remplir les legs " pieux et de libéralité, que ces écrits contenoient, ils avoient " offert et offroient de noweau, ou de s'en charger, de les payer " et exécuter, et à cet égard de donner à Mr. Pothier toute " sureté que de besoin, ou de lui mettre en mains les sommes " négessaires pour le mettre en état de les acquitter, ainsi que les "frais funéraires, s'il vouloit bien s'en charger." Ils s'engugeoient aussi aux termes de leur réponse à payer les dettes du Sieur Foretier, si aucunes se trouvoient, offroient même de donner eaution pour ce regard. *

h

ľ

80

C

n d

f

A la suite de cette réponse que le Notaire coucha dans l'acte, il dressa son protêt, et singulièrement, Mr. Barron, partie comme on l'a vu à la transaction, se joignit à Mr. Pothier, en déclarant qu'il ne s'opposoit pas à ce que le Sieur Pothier fit l'inventaire, qu'il désiroit qu'il y fût procédé le plutôt pos-

^{*} Acte résiproquement produit par les parties. Exhibits du Demandeur No. 5; des Défendeurs, No. 35.

aire;

ettre

t re-

titre

. Po-

le ce

nt en

and,

, un

llant it les

ls al-

ıt les ls a-

i cux

legs

oient

nver

onte

mmes

ie les

ngurs du

nner

dans

par-

nier,

hier

DOS.

deur

sible, n'entendant soussirir aucune perte, frais ou commages du retardement et de l'opposition faite par les autres da confection de l'inventaire, fesant à cette fin toutes protestations requises et nécessaires, et protestant de nullité de l'inventaire déjù commencé.

A la suite de ces réponses, ces Messieurs se retirèrent; après quoi, l'inventaire, que les héritiers avoient commencé le 22 Janvier, se continua sans interruption, et se termina le 9 l'évrier suivant, 1816. *

Mr. Pothier resta dans le silence jusqu'au 17 Avril suivant, jour auquel il intenta, contre les héritiers, l'action qui a fait le sujet de ce mémoire et dont il va être question.

Le mois de Mai s'approchait, il falloit livrer la maison oft avoit résidé Mr. Foretier, louée du consentement de tous les héritiers et de Mr. Barron Ini-même. † Il falloit procéder à l'encan des meubles; il fut annoncé pour le 17 Avril. On vo voir pourquoi il n'eut pas lieu ce jour. Ce fut à raison du scellé que Mr. Pothier fit apposer sur les meubles de la succession de Mr. Foretier, et de la garnison qu'il mit dans la maison, et tout cela par action, plus de quatre mois après le décès de Mr. Foretier!!!

C'est cette action étrange qu'il est maintenant nécessaire de faire connoître.

L'action est portée, comme on va le voir, contre les héritiers de Mr. Pierre Foretier, tons assignés à l'exception de Mr. et Madame Mayrand, quoiqu'ils soient nommés dans la déclaration, et cette dame expressément comme héritière avec Mr. Heney, pour un cinquième de Mr. Foretiers ce qui a formé le sujet d'une exception à l'action du Demandeur en Confinérieure.

^{*} C'est Prehibit des Diffendeurs, No. St.

⁴ Le tout constaté par les pièces filées par les Difendeurs. Bublifie CT et Co.

Les conclusions, comme on le verra bientôt, ont pour but de faire apposer ce scellé sur le mobilier du défunt, à le lever ensuite, pour faire l'inventaire et faire encan, et ce près de cinq mois après le décès de Mr. Foretier, et quand le Demandeur avait été notifié de l'état de la succession! C'est pourtant cette action qui a donné lieu à tous les procédés, dont on va rendre compte, et sur laquelle le jugement dont est Appel a été rendu, en accordant au Demandeur ce qui n'étoit pas demandé par sa déclaration. Les Défendeurs ont aussi excepté de l'absence de conclusions sur lesquelles la Cour Inférieure pût appuyer un jugement contre eux, ainsi que sur plusieurs autres points.

Ľ

H

Di Di

De De

La

DECLARATION:

B. DC R. TERME D'AVRIL, 1816.

Le nom des parties est comme suit dans la déclaration:

Toussaint Pothier, Ecuier,

r bat lever

ès de De-C'est

dont
it est
'étoit
aussi
Cour

e sur

Seul exécuteur du testament et ordonnances de dernière volonté de Pierre Foretier, Ecuyer, et seul administrateur des biens délaissés par le dit Pierre Foretier;

DEMANDEUR.

L'Honorable Louis Charles Foucher, Ecuïer,

Tuteur à Marie Léocadie Foucher, sa fille mineure, issue de son mariage avec feue Dame Elizabeth Foretier, son épouse, décédée:

HUGHES HENRY, ECUÏER,

THOMAS BARRON, ECUTER,

Comme ayant épouse Demoiselle Marie
Margnerite Foretier, et la dite

Demoiselle Marie Marguerite Foretier,

DENIS BENJAMIN VIGER, ECUTER, Comme ayant épousé: Demoiselle Marie Amable Forctier, et la dite

Demoiselle MARIE AMABLE FORETIER,

Demoiselle MARIE JULIE FORETIER, fille majeure; tous de Montréal.

La dite Mattle Le'OCADIE FOUCHER,
Héritière pour un cinquième du dit feu
Pierre Foretier, son ayeul par représentation de la dite feue Dame Elizabeth Fore-

tier, sa mère, file du dit Pierre Foretier; le dit Hughes Hency, hévitier avec Demoiselle Marie Thérèse Hency, épouse d' Etienne Mayrand, Ecuyer, marchand, domicilié en la paroisse de la Rivière du Loup, district des Trois Rivières, héritier pour un cinquième du dit Pierre Foretier, leur nyoul par représentation de Dame Marie Thérèse Foretier, leur mère, dédélée, fille du dit Pierre Foretier, et les dits Marie Marguerite Foretier, et Marie Juhe Foretier, héritières, chacune pour un cinquième du dit sen Pierre Foretier, leur père. *

DETENDEURS.

le

ta

50

ta

aı

Le Demai deur se dit seul exécuteur des testament et ordonnances des dernières volontés de Pierre Foretier, et seul administrateur des biens par lui délaissés, et Demandeur contre tous les Défendeurs qu'il nomme, et en outre Mr. Mayrand et son épouse, que cependant il n'a pas assignés.

Il articule les testament et codiciles, de feu Pierre Foretier, les legs particuliers, les dispositions relatives au partage et à l'administration, les pouvoirs des administrateurs de vendre pour parvenir au partage, d'agir pour la Dame Viger, et les mineures, et la Demoiselle Marie Julie Foretier, la renonciation du Sieur Heney à l'exécution.

Il déclare qu'au moyen de la renonciation de Mr. Heney, il demeure soul e écuteur des volontes du testateur, et seul administrateur des biens délaissés par feu Pierre Forctier, enfin qu'il a deposé le testament par des actes dont il produit des copies authentiques.

Que vers le 18 Décembre 1815, il a requis les Défendeurs

^{*} Mr. Mayrand, et ten coonse, wetolent point assignés quoique nommés comme héritiers. Ils ont eté mis en cause envults comme on le verra, ainsi que Mr. Heney, qui a repris l'instance, ayant épousé la dite M. L. Foucher, Mr. H. Darocher, comme ayant épousé M. J. Foretier, et encore Mr. Mayund, comme d'yataire de son épouse, dicédee, pendant l'instance.

de reconnoître les testament et codiciles, qu'ils les ont reconnus mais ont refusé d'en consentir l'exécution.*

Que comme seul exécuteur il a droit de faire inventaire des biens délaissés par Mr. Foretier et est tenu d'acquitter les legs et payer les dettes.

En outre d'administrer seul les biens délaissés par feu Pierre Foretier jusqu'au partage et après partage.

Que les Défendeurs, Foucher, Viger, Heney et Marie Julie Foretier, se sont illégalement mis en possession des biens délaissés par feu Pierre Foretier, ont disposé d'une partie, nommément de l'argent monnoyé et empêché le Demandeur d'exécuter ses volontés.

Qu'il a retardé jusqu'au 20 Janvier 1816, à faire inventaire sur certaines propositions à lui faites par les Défendeurs, tendantes à obtenir du Demandeur la renonciation à l'exécution, et auroit alors annoncé son intention de faire l'inventaire le dix-sept, ce à quoi on s'est injustement opposé.

Qu'il y a eu nouvelle opposition le 23 Janvier.

Qu'en conséquence il est fondé à se pourvoir contre les Défendeurs pour faire ordonner que les dispositions testamentaires soient exécutées, et en outre à demander que le scellé soit apposé sur les meubles jusqu'à la confection d'un inventaire légal, et pour empêcher la vente des dits meubles qui auroit indubitablement lieu sans le bénéfice du scellé.

La conclusion mérite une attention très particulière; on la donnera par cette raison toute entière, avec le paragraphe qui la précède. Le Demandeur dit:

" Qu'en conséquence de tout ce que dessus le dit Demandeur es dites qualités seroit bien fondé à se pourvoir contre les dits Défendeurs en cette honorable Cour, pour faire dire et

RS.

nt et t'scul cou-May-

etier, et à endre et les onci-

seul , ent des

mmés ainsi ucher,

May.

curs

^{*} Voyez plus haut la reconnoissonce, et arec quelle fidélité cette cliation est faite! Supra p. 8.

"ordonner que les dits testament, codicile et dispositions tes"tamentaires du dit seu Pierre Foretier, seront exécutés sui"vant leur forme et teneur; et en outre à demander que le
"scellé soit apposé sur les membles et effets, titres et papiers
"délaissés par le dit seu Pierre Foretier, pour la conservation
"d'iceux jusqu'à la confection d'un inventaire légal, et pour em"pêcher la vente des dits membles et effets, laquelle auroit indu"bitablement lieu sans le bénésice du scellé."

" Pourquoi le dit Demandeur ès dites qualités conclut à ce " qu'il lui soit permis de faire apposer; par le dit Maître Louis "Guy, Notaire, ou par telle autre personne qu'il plaira à un " des Juges de cette honorable Cour, commettre à cette fin, " le scellé sur les meubles et effets mobiliers, titres et papiers dé-" laissés par le dit seu Pierre Foretier pour la conservation " d'iceux, jusqu'à la confection d'un inventaire légal, et en outre " à ce que les dits Défendeurs soient assignés à comparaître en " cette honorable Cour, pour voir dire et ordonner: 1º. Que « les dits testament; codicile et dispositions testamentaires du " dit feu Pierre Foretier, aiusi déposés en l'étude du dit Mai-" tre Guy, et reconnus par les héritiers du dit feu Pierre Fore-" tier, seront exécutés suivant leur forme et teneur, et en con-" séquence que tels des dits héritiers et légataires du dit feu "Pierre Foretier qui contesteront en aucune manière, et sous " quelque prétexte que ce soit, les dites dernières dispositions " du dit fen Pierre Foretier énoncées dans le dit testament du " dit seu Pierre Foretier, seront privés en entier de toute part " dans la succession du dit seu Pierre Foretier au profit des " autres enfans et petits enfans du dit feu Pierre Foretier .--" 22. Que le dit Demandeur ès dites qualités demeurera saisi " des biens délaissés par le dit seu Pierre Foretier, suivant la " loi et en conformité au dit testament du dit feu Pierre Forea tier, et en conséquence que le scellé qui sera apposé sur les dits " menbles et effets mobiliers, titres et papiers, sera déclaré " bon et valable, et que les dits Défendeurs seront condamnés

18 Les-

S Sui-

que le

apiers

vation

ur em-' indu-

ıt à ce

Louis

à un

te fin;

rs dé-

vation

outre

itre en . Que

res du

Mai-

Fore-

*n con*lit feu

t sous

itions nt du

? part

it des

ier. saisi

ant la Fore-

s dits

claré

mués

" à remettre entre les mains du dit Demandeur, tous les meubles " et effets mobiliers, titres et papiers, or et argent monové et " non monoyé, et billets de l'armée étant de la succession du "dit seu Pierre Foretier et dont ils ont illégalement pris pos-" session, et toutes sommes d'argent qu'ils ont reçues des dé-" biteurs de la dite succession du dit feu Pierre Foretier, avec " défense aux dits Défendeurs de vendre aucun des dits meubles, " de recevoir aucune dette dûe à la succession du dit feu Pierre " Foretier, et de troubler le dit Demandeur dans la disposition " qu'il doit avoir des biens délaissés par le dit feu Pierre Forc-"tier, et pour l'entier accomplissement des dernières volontés " du dit feu Pierre Foretier, contenues dans les dits testament, " codicile et disposition testamentaire. 3º. Qu'à la réquisi-" tion du dit Demandeur, il sera procédé à la lèvée du scell? " et de suite procédé par tel Notaire qu'il voudra choisir, et en " présence des dits héritiers ou eux dûement appellés, à la con-" fection d'un inventaire légal de tous les meubles et ellets mobi-" liers, titres et papiers, et à la description des immeubles " délaissés par le dit feu Pierre Foretier, et qu'après la con-" l'ection du dit inventaire, il sera procédé à la requisition du dit Demandeur à la vente publique et par encan des dits meu-" bles délaissés par le dit feu Pierre Foretier et enfin à ce que 6 les dits Louis Charles Foucher, Denis Benjamin Viger et " Hugues Heney soient condamnés à payer au dit Demandeur " par forme de dommages la somme de cinq mille livres, monnoie " courante de cette province, le tout avec dépens contre les " dits Défendeurs."

Au bas de la déclaration est écrit: "Vu la déclaration cidessus, et des autres parts, ensemble, l'affidavit du Demandeur dénommé en la dité déclaration, nous permettons au
dit Demandeur de faire apposer le scellé par Maître Guy,
Motaire, que nous commettons à cet effet, le scellé sur les
meubles et effets mobiliers, titres et papiers délaissés par feu
Pierre Foretier, Ecuïer, nommé dans la dité déclaration.

" ainsi qu'il est requis mandons, &c. Donné à Momréal, ce " 15 Avril 1816."

(Signé,)

" I. OGDEN, J. B. R."

te

66

ď

N

fe

b

Toussaint Pothier, de Montréal, Ecuier, le Demandeur nommé dans la déclaration ci-devant écrite et ci-annexée, après serment prèté sur les Saints Evangiles dit et dépose; que la vente des meubles délaissés par feu Pierre Foretier, en sou vivant du dit Montréal, Ecuier, et dont le déposant est exécuteur testamentaire, a été annoncée sans la participation ni le consentement du déposant, dans les, ou plusieurs gazettes ou papiers-nouvelles, du dit Montréal, pour avoir lieu le dix-sept du présent mois d'Avril, et le dit déposant dit et dépose de plus, qu'il croit sincèrement que sans le bénéfice du scellé sur les dits meubles, la vente des dits meubles aura lieu, et qu'il en pourra résulter des dommages au dit déposant, et le déposant n'a vien dit de plus, et a signé.

(Signé) TOUSSAINT POTHIER.

Affirmé pardevant nous, à Montréal, ce 15 Avril, 1816. (Signé) I. ODGEN, J. B. R.

Incident relatif au Scellé.

CE procédé sans exemple, pour la forme comme pour la demande elle même dans ces circonstances, donna lieu à un incident: on a vu que Mr. et Madame Mayrand n'étoient point dans la cause. Les Défendeurs, Mr. et Madame Barron exceptés, présentèrent de suite une requête aux juges pour faire mettre de côté, et rescinder comme illégal, cet ordre pour apposer le scellé; qui pour me servir de l'expression de l'auteur de la procédure civile ne s'appose que lorsqu'il n'y a point d'héritier sur les lieux qui se soit mis en possession parcequ'alors les effets étant à l'abandon, les créanciers ayant intérêt à la conser-

il, ce

deur

3, a-

que

SOH

écu-

ni le

S OIL

sept

e de

sur

qu'il

ípo-

₹.

deici-

int ex-

ire

11)-

ur hé-

les

r-Tr

vation des effets de la succession, ils peuvent requérir d'y apposer te scellé. En effet les parens ont qualité pour garder, par cuxmêmes, les effets de la succession. Ajoutons avec Ferrière, Gaucet, Pigeau, &c., que pour faire apposer le scellé sur les biens d'un défunt, il faut le faire peu de tems après sa mort, car douze ou quinze jours après, les choses ayant pu changer de nature, l'héritier n'a que l'action en partage, et le créancier le droit de faire déclarer ses titres exécutoires: Que le scellé ne peut se demander par action, que c'est une matière sommaire, qu'il ne peut s'apposer que dans un court délai pour être levé dans deux ou trois jours pour procéder à inventaire. Enfin, "quand l'héri-" ritier a accepté la succession, ou que sans l'avoir acceptée il " s'est mis en possession par un inventaire qu'il en a fait faire, "il n'y a plus lieu au scelle car les effets ne sont pas à l'aban-"don." Sans entrer dans d'autres détails on se contentera d'ajouter que les parties ayant été entendues à l'Audience; la Cour rescinda le scellé, déchargea les personnes preposées par Mr. Guy à la garde des meubles, effets, titres et papiers de feu Pierre Foretier. Ce jugement est du 18 Avril 1816.*

Le Demandeur sentit si bien alors l'importance de ce jugement, qui dans le fait le mettait hors de cour, comme son Avocat l'avoit déclaré en plaidant, et en demandant que cet incident fat joint au fond, qu'il interjetta Appel dont il fut débouté dans le mois de Juillet suivant.

Des Exceptions et Défenses opposées à l'Action.

Elles se divisent en deux classes. Les premières sont des exceptions à l'action elle-même, les secondes sont fondées sur la nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier.

^{*} Quant sux antorités citées suprà V. Pothier de la Procédure Civile p. 5, ch. 5, par. 2 et S. Pigeau, Tome 1er. édition de 1779, p. 349 et 340. Tome 2, p. 271, 287, 289, 299, 315, S16.

Ferrière Dict. V. Scelle. Gauret, Titre 17, de l'ord, de 1667 .- Ravant, &c.

Quant aux premières, il en est quelques unes auxquelles il est inutile de s'arrêter dans le moment. Le jugement rendu sur le scell soutenoit celles par lesquelles les Défendeurs exceptoient de ce que le Demandeur n'avoit pas pu procéder contre les Défendeurs par action sur une matière qui étoit sommaire de sa nature. Ce jugement mettoit en effet les parties hors de Cour.

D'un autre côté, aux termes du jugement même dont est Appel, le Demandeur est renvoyé d'une partie de sa denande. On verra que dans le fait il en est renvoyé en entier et qu'on ne lui accorde pas ce qu'il demandoit, qu'on lui accorde toute autre chose et même le contraire.

Mais plusieurs de ces exceptions ont donné lieu d'éclaircir quelques points dont la discussion peut jetter du jour sur celles qui sont relatives aux dispositions testamentaires elles-mêmes, par exemple, celle par laquelle on conteste au Demandeur le droit de saisie qu'il reclame comme exécuteur à l'encontre des héritiers, l'absence d'un d'eux qu'il n'a pas assigné, la nullité du dépôt et de la reconnoissance du testament, l'insuffisance et même l'absence de toutes conclusions dans la déclaration, &c.

On ne s'arrêtera pas à celles qui sont moins importantes quoiqu'également fondées. D'ailleurs les Appellans peuvent en outre se reposer en même temps sur leur moyens contre les dispositions testamentaires, lesquelles sont insoutenables.

d

d

to

d

p

8

n

1

On rendra compte en premier lieu, de celles de la première espèce sur lesquelles les parties ont été entendues d'abord, ensuite, de l'enquête, après quoi on exposera les moyens employés, contre les dispositions testamentaires, sur lesquels les parties ont été entendues quand elles ont plaidé sur le mérite. Enfin les procédés subséquens qui ont précédé le jugement dont est Appel, et ce jugement lui-même.

1º. Exception sur le défant d'Assignation de tous les Héritiers.

lles il,

rendeurs

céder étoit

s par-

at est

ande.

qu'on

toute

aircir

celles

êmes,

eur le

re des

mllité

sance

ation,

antes

uvent

re les

nière

, en-

em-

s les

érite.

nent

Le Demandeur në pouvoit procéder par action, sans assigner tous les héritiers intéressés dans la contestation, et particulièrement Marie Thérèse Heney, l'une des héritières de feu Pierre Foretier, nommée à ce titre dans la déclaration et qui n'est point assignée, non plus que son époux Étienne Mayrand.

On ne peut imaginer comment le Demandeur a pu se croire autorisé à porter son action, sans mettre dans la cause tous ceux qui étoient intéressés dans l'objet de la contestation.— Mr. Mayrand est nommé dans la cause comme époux de la Dame Thérèse Heney, héritière avec le Sieur Heney, pour un cinquième de feu Mr. Foretier. On ne peut discuter les droits de personne, encore moins demander à les juger, sans avoir mis à portée de se défendre, ceux qui ont intérêt dans l'objet de la discussion. Ces principes sont surtout applicables aux questions relatives à des successions ou autres objets d'intérêt commun à plusieurs.

Le Demandeur répond à cette objection, qu'il n'est pas obligé de les assigner, parcequ'ils ne sont pas domiciliés dans le district des Trois-Rivières et qu'il n'étoit pas tenu d'appeler, à l'inventaire que la loi lui impose l'obligation de faire, les héritiers résidens hors de la jurisdiction.

On peut, avant de discuter cette réponse, observer que d'auprès cet aveu et l'interprétation que le Demandeur donne à sa propre déclaration, il n'entendoit demander en effet qu'à faire inventaire après le scellé, quand toute la teneur de sa déclaration et ses conclusions ne le démontreroient pas.

On ne sait dès lors comment il est possible que l'on ait résolu de continuer à procéder dans cette cause, après le jugement du 18 Avril 1816, qui rejettoit le scellé.

On se contentera d'ajouter maintenant, qu'en supposant que le Demandeur pût faire inventaire sans la présence des béritiers absents du district, il auroit fallu meme, au moins en ce cas, les faire représenter, par les moyens que la loi indique; c'est la doctrine de tous les jurisconsultes.—Si, on appose le scellé dans le cas d'absence des héritiers, c'est, comme dit Pigeau, pour donner à ceux qui ont des droits contre ou dans la succession, le tems de se présenter à l'inventaire, et d'y soutenir leurs droits, et non pour y procéder en leur absence.

Mais si la chose est nécessaire, même quand on procéde d'une manière sommaire, et dans les cas ordinaires, sans doute on ne peut prétendre qu'on puisse procéder en l'absence des intéressés, quand c'est par action qu'on prétend discuter leurs droits, se mettre en possession de ce qui leur appartient à leur préjudice.

Un fait, dans cette cause, milite plus fortement contre le Demandeur. Non seulement il prétend faire l'inventaire, aux termes de sa déclaration, se prétend seul en droit de le faire, à l'exclusion des héritiers qui lui opposent l'inventaire qu'ils ont fait; mais encore il dit en répondant aux exceptions que cet inventaire est nul et doit être rejetté par la Cour. La contestation est particulièrement établie sur ce point là même. Demandeur a-t-il pu dès lors se croire autorisé à le faire déclarer nul et mettre de côté pour en faire un autre à leur préjudice, hors la présence de quelques-uns de ceux qui s'y trouvoient parties intéressées aux termes de sa déclaration; quand lui-même avoit notifié Mr. et Madame Mayrand, lorsqu'il avoit prétendu faire l'inventaire avant l'action, quand il les avoit sommés le 23 Janvier 1816, de le laisser procéder à l'inventaire, et avoit reçu dans cet acte leur réponse, avec une nouvelle notification de leurs droits et de leurs raisons pour s'y refuser. *

^{*} Voyez les exhibits du Demandeur: No. 2, Reconnoissance du 20 Décembre 1815.—No. 4, sa lettre aux héritiers, 17 Junvier 1816.—No. 5, lettre de Mr. Heney et autres, 19 Janvier 1816.—No. 6, sommation et protèt du 28 du même mois.

en ce

ique;

se le

t Pi-

suc-

leurs

céde

oute

des

eurs

leur

De^{*}

aux

aire.

u'ils

e cet

sta-

Le

dé-

pré-

ou-

and

voit

voit

en-

011-

s'y

cem-

e de

1 28

À,

Mais si on supposoit alors, comme on l'a fait depuis, que l'action du Demandeur avoit trait à tout autre chose qu'à l'inventaire, et à faire déclarer nul celui des héritiers, à prendre possession de tous les biens, non seulement de Mr. Foretier, mais encore de ceux de la Dame Legrand et autres, qui ne lui appartenoient pas, et dont il n'est question ni dans le testament, ni dans l'action, pour les réunir, posséder, administrer, partager le tout, administrer après partage; on peut demander comment le Demandeur a pu se prétendre en droit de procéder ultérieurement, en l'absence d'une partie intéressée et propriétaire d'une partie de ces biens?

Ce qu'on peut observer de plus extraordinaire encore, c'est que la Cour Inférieure ait pu y donner la main par le jugement du 9 Octobre 1816, qui réserve à faire droit sur les exceptions, après avoir entendu le mérite, et par l'appointement à l'enquête du onze du même mois, en entendant ensuite la cause sur le mérite et la mettant en délibéré, le 11 Février 1817, sans qu'Etienne Mayrand et son épouse aient jamais été dans la cause, pendant tout le cours de tous ces procédés.

On peut dire, avec assurance, que cette erreur est fatale, et que rien ne sauroit justifier ces procédés, et que la mise en cause de Mr. Mayrand et de son épouse par un ordre rendu après toute l'instruction de la cause, la réception de la preuve et après avoir entendu les parties sur le mérite, ne sauroit militer en faveur du Demandeur intimé; et qu'à ce titre là seul, le jugement de la Cour Inférieure devroit être infirmé avec tous les procédés par lesquels on y est parvenu.

2º. Il n'est pas même allégué dans la déclaration, qu'Hugues Heney cut renoncé à l'administration des biens délaissés par Mr. Foretier.

Le testament de Mr. Foretier est fait suivant les anciennes lois de ce pays. Il est conforme aux dispositions, textuelles de l'article 289 de la Coutume.

Remarquoris qu'--- un testament doit être parfait dans la "forme que le testateur a choisie pour disposer......S'il n'ap--- pert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que « c'est du genre dont il a observé les formalités. *

tie

at

le

cd

C

m

le

da

uI

qu

qt

al

A

v(

q

Ces maximes n'ont pas besoin de commentaire. Suivant nos lois et la coutume, l'exécution du testament dans le sens qu'elles attachent à ce mot, ne consiste que dans le payement des legs, des obits et funérailles. L'exécuteur ne paye pas les dettes en cette qualité, s'il n'en est spécialement chargé par le testateur. On verra même que, quand il en est chargé, il peut être désintéressé, et que sa saisine cesse si l'héritier lui remet des deniers, ou lui en fait offre pour l'exécution, et que des lors la saisie et toutes les fonctions de l'exécuteur cessent.

Mr. Foretier a pommé des exécuteurs immédiatement après ses legs. Ils sont revêtus des pouvoirs que la loi leur donne pour remplir ces fonctions; elle les a définis.

Si on considère dès lors l'action du Demandeur, comme il l'a portée lui-même, en prenant sa déclaration suivant sa teneur et ses conclusions, et les termes dont il s'est servi, pour sceller et inventorier, il lui suffisoit d'alléguer que H. Heney avoit renoncé à l'exécution. Mais en ce cas, outre qu'il n'avoit aucun droit de procéder par action pour cet objet, il n'y avoit pas d'action devant la Cour, dès le moment où le jugement du 18 Avril 1816, avoit rejetté le scellé, unique base de son action pour faire inventaire.

En effet, il ne se prétend saisi que comme exécuteur. Il n'avoit déposé le testament qu'en cette unique qualité, sans même articuler la qualité d'administrateur, ou aucun droit qui pût y avoir rapport. † C'est en cette qualité seule qu'il demande à sceller et faire inventaire et encan. Dans le fait, il ne demande

^{*} Lacombe, Rec. de Jur. Fa. Testament. Section 3. n. 7.

y Exhibit du Demandeur, No. 2. Dépôt des Testament, &c. du 15 Décembre 1815.

rien autre chose, excepté l'exhérédation de quelques-uns des Défendeurs et des dommages.

115 18

n'ap-

e que

ivant

sens

ment

is les

ar le

peut

emet

dės

près

onne

ne il

n te-

oour

ney

ท'ล-

n'y

ige-

e de

n'a~

ême

ut v

le a

nde

cem-

On peut voir, non seulement aux termes du testament, mais par les termes et toute la teneur de la déclaration, que les fonctions des exécuteurs et leurs pouvoirs sont distincts. C'est aussi ce qui résulte des principes de nos lois sur cette matière.

En examinant le testament, on voit qu'après avoir fait des legs particuliers, Mr. Foretier charge ses exécuteurs, non séparément ou individuellement, mais tous deux ensemble et conjointement, de régir et administrer les biens qu'il délaissera. C'est simplement au cas de prédécès de l'un d'eux qu'il permet au survivant d'agir. Sur ce point ils sont conjoints dans les termes, comme dans la chose, par le testament. Aussi dans le cas de décès de ces deux administrateurs, c'est encore une personne de la famille, Mr. Thomas Barron, son gendre, qu'il leur substitue. Ce n'est qu'en cas de décès de celui-ci qu'il veut qu'on nomme, un ou plusieurs administrateurs; et alors même il interdit sur toutes choses la nomination d'un Avocat! ce sont ses termes.

Mr. Heney, en reconçant simplement à l'exécution, ne pouvoit être censé renoncer par là même à la régie, administration qui lui étoit déférée conjointement avec le Demandeur. C'étoit un objet trop différent de l'exécution ordinaire. * Le mot exécution pris dans son acception légale ne peut pas s'entendre de l'administration dont il est question dans le testament, et dont il n'est pas le moins du monde question dans la renonciation du 14 Décembre 1815. Exh. 3, du Demandeur. Le Demandeur devoit donc aller plus loin dans sa déclaration.

Si le Demandeur prétendoit agir sur ce droit d'administration, il devoit donc articuler la renonciation de H. Heney aux fonctions qui découloient de sa nomination comme administrateur; il devoit en fournir la preuve: il n'a fait et ne pouvoit

^{*} Voyez, au reste, ce qui est dit à ce sujet dans l'état des fails.

faire ni l'un, ni l'autre: et son action est défectueuse sur ce point.

Le Demandeur lui-même a fait cette distinction dans tous ses actes avant l'action. Il l'a établie dans sa déclaration. Dans le paragraphe 17e. de celle-ci, il dit, qu'il est saisi des biens délaissés par Mr. Foretier comme exécuteur, et qu'il a, en conséquence, seul droit de faire inventaire, et d'acquitter les legs. Il n'y est nullement question de son droit d'administrer. C'est seulement dans le paragraphe qui suit, et qui n'a aucune liaison avec celui qui le précéde, qu'il dit qu'il a en outre, le droit d'administrer ces biens, mais il n'y attache pas le droit de saisie. Il n'en est pas question. Dans ses conclusions, il conclut au scellé et à l'inventaire, c'est en réalité l'objet de sa demande; on peut voir dès lors que son action tomboit, et qu'elle étoit sans but du moment où il avoit été débouté de sa demande du scellé, et par là même de faire inventaire et encan.

En admettant que son action tendît à quelqu'autre chose, et à l'administration des biens, à en obtenir la possession, ce qu'il ne demande pas, à les partager; alors il ne pouvoit procéder seul et comme seul administrateur des biens en question, et a-yant seul droit de les posséder, de les regir, partager, &c., au préjudice de la personne chargée de remplir ces fonctions conjointement avec lui.

ď

re

êt

111

q!

P

3º. Nullité de la reconnoissance, et du dépôt du testament de Mr. Foreties.

Le Demandeur portoit son action, sur des testament et codiciles olographes déposés en l'étude de Maître Guy, Notaire, et reconnus devant lui, dépôt et reconnoissance qu'il avoit dressés et dont il produit, des copies authentiques. C'est ainsi qu'il s'exprime dans le quatorzième paragraphe de la déclaration.

Les Défendeurs, par leurs exceptions, contestent la validité de ces actes; suivant eux ils sont nuls.

sur co

ns tous

Dans es biens

consé-

gs. Il

C'est ne liai-

e droit de sai-

il con-

sa dequ'elle

sa de-

encan.

ose, et

e qu'il océder

, et a-

c., au

s con-

ent de

codi-

re, et ses et

s'ex-

lidité

* Grand Com. Tom. 4. p. 83, No. 15. Art. 229.

Le Demandeur soutient en ses réponses, que les Défendeurs ne peuvent être admis à revenir et à se pourvoir contre ces actes que par inscription de faux.

Les Défendeurs répliquent dans le sens de leurs exceptions. Tel étoit le point sur lequel la contestation se trouve clairés ment établie.

Les Défendeurs soutiennent que ces actes sont nuls et ne pedvem servir d'appui à l'action du Demandeur. Il n'a rien fait, à l'égard du testament, de ce que la loi lui prescrivoit. Snivant Ferrière, "celui qui a entre les mains un testament " vlographe, fait à son profit, doit le mettre au Greffe après " le décès du testateur, et ensuite demander la permission de " faire assigner les héritiers du testateur, pour faire vérifier le " testament; que s'il est contesté, le Juge en doit ordonner la " vérification." *

Sans entrer dans des détails sur les autres vices de ces actes, ou pour démontrer la nécessité de cette formalité dans les cas ordinaires; il suffira de remarquer qu'il se peut qu'il y ait d'autres personnes que les héritiers apparens qui soient intéressées dans les dispositions du testateur, surtout quand il peut être question de quelqu'autre chose que de simples legs de deniers. Cette formalité est nécessaire pour lier ceux qui ont quelqu'intérêt; ou pour les mettre en état de réclamer des droits en vertu de ces testaments.

Elle étoit essentielle dans le cas actuel, en particulier relauvement à Marie Léocadie Foucher, qui était mineure, héritière pour un cinquième du testateur, aux termes de la déclaration. Elle étoit mineure, quand la reconnoissance du 20 Décembre 1815 a été donnée. En supposant que le tuteur qui a été partie à cette reconnoissance, eût pu l'obliger quant au payement des legs particuliers, cet acte étoit aumoins insuffieaut, quant aux autres dispositions, si on a pu en effet supposer qu'elles étaient de nature à affecter les propriétés foncières.

Le Demandeur a si bien senti l'insuffisance de ses procédés à cet égard, qu'il a tenté de faire la preuve de ce testament, tant par témoins qu'au moyen d'interrogatoires proposés à la dite Dame Marie Léocadie Foucher, mariée depuis le commencement de l'instance à H. Heney. Toute la preuve que le Demandeur a faite à ce sujet a été rejettée comme inutile. Elle l'étoit sur une action portée sur des actes produits et soutenus valides, dont la régularité et la validité seules étoient en question devant la Cour. En outre, cette preuve répugnoit à la nature de l'action et de la contestation, pour plusieurs autres raisons, auxquelles il est maintenant inutile de s'arrêter.

Mais la Dame Heney n'avoit jamais reconnu ce testament, et même elle avoit répoudu, sauf son objection, aux faits et articles rejettés depuis, qu'elle ne connoissoit ni l'écriture ni la signature de Pierre Foretier, qu'elle n'avoit jamais vu écrire ni signer.

Aucun des procédés du Demandeur, soit avant, soit dans le cours de l'instruction de l'instance, n'a donc pu affecter la Dame Heney. Tous les procédés du Demandeur étoient donc nuls ab initio, et notamment ces actes de dépôt et reconnoissance, sur lesquels repose toute l'action du Demandeur.

Il y a donc eu évidenment erreur dans le jugement rendu en Octobre 1816, qui réservoit à faire droit sur les exceptions après avoir entendu le mérite. Il y a erreur dans tous les autres procédés, enfin il y a evidenment erreur dans le jugement du 20 Févier 1827, qui déboute les exceptions.*

Il est juste d'observer à cet égard que la Dame Heney peut toujours rerenir de ce jugement, aussi bien que ses enfans. L'article 29 de l'Ordonnance de 1785, limite la durée de l'Appel a une année; mais en même tems il excepte de cette règle les mineurs et semmes matiées.

4º. Le Demandeur n'a point la suisie qu'il s'attribue des biens délaissés par le lestateur.

s fon-

océdés iment,

s à la

com-

e que

nutile.

t sou-

ent en

ignoit

sieurs

ี ร'ยา~

int, et

ticles

igna-

ni si-

dans

ter la

done

nois-

endn

ions

au-

nent

TE-

geple.

Le Demandeur n'avoit point la saisie qu'il s'attribue, il n'a jamais eu possession au préjudice du Défendeur comme il le prétend par son action.

Le Demandeur ne demande point par son action à être mis en possession, mais que la Cour le déclare saisi. Il prétend que, comme exécuteur de Pierre Forctier, il a été saisi, par la loi et en vertu de son testament, de tous les biens par lui délaissés, et qu'en conséquence il a droit de faire inventaire par un Notaire de son choix, et l'encan pour payer les legs et dettes.*

Les conclusions sont; qu'il soit ordonné que le Demandeur demeurera saisi, ou en possession des biens délaissés par Pierre Foretier.

S'il pouvoit y avoir du doute sur des termes aussi clairs, on a de sa bouche dans les réponses aux interrogations à lui proposées par Mr. et Madame Barron, qu'il s'est regardé comme saisi en qualité d'exécuteur testamentaire dès l'instant du décès du testateur.

Il ne s'attribue cette possession qu'en qualité d'exécuteur, et non d'administrateur, fonctions dont il fait toujours la distinction, et qu'il sépare. Dans le paragraphe de la déclaration qui suit celui que l'ont vient de citer, il se contente de dire qu'il a en outre le droit d'administrer les biens délaissés par Mr. Foretier avant partage, de les partager, &c. Mais il n'y attache point la saisie, ou possession dont il s'étoit dit revêtu en qualité d'exécuteur dans le paragraphe précédent.

Enfin il est évident, d'après les termes comme par la teneur de la déclaration, et des plaidoyers, que c'est comme exécuteur suivant la jurisprudence du pays dans le sens de nos lois, dans l'esprit et l'intention du testament, fait suivant l'article 289 de

^{*} Par, 17, de la déclaration.

la Contume, d'après laquelle cet acte doit être interprêté, que le Demandeur agit et se soutieut en possession à l'encontre des Défendeurs héritiers du testateur. C'est une illusion.

Voyons quels sont les droits d'un exécuteur à cet égard.

Indépendemment des principes généraux de notre jurisprudence, suivant lesquels l'héritier est saisi par la mort, des biens du défunt dont on dira quelque chose dans un instant, il faut observer d'abord avec Ferrière, que, "l'exécuteur ne seroit " pas saisi des biens d'un défunt dans l'an et jour du décès, si " le testament étoit débattu de nullité,.....ce qui est juste," dit-il, " et conforme à l'esprit de notre contume, laquelle se doit " entendre au cas qu'il n'y ait aucun empêchement formé contre " l'exécuteur testamentaire."

Telle est aussi la doctrine de Mr. Pothier dans son traité des donations testamentaires. "Ce n'est," dit-il, "qu'en fai"sant inventaire que l'exécuteur est saisi des biens de la suc"cession......L'an de la saisie ne court que du jour qu'il a été
"ou qu'il a pu se mettre en possession.....que si on lui fait
"des contestations, il ne court que du jour où ces contesta"tions ont cessé." C'est la doctrine de tous les jurisconsultes
qui ont traité ce point de notre jurisprudence.

Mèrre quand l'exécution est en pleine possession, il faut encore remarquer avec Mr. Pothier, que ce n'est pas une vraie possession, il n'est que séquestre, c'est l'héritier qui est le vrai possesseur de la succession. On considère l'exécuteur comme agissant, non en qualité de possesseur, mais seulement de procureur. L'exécuteur n'est pas saisi si le testament est débattu de nullité.*

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter d'avantage à ce sujet pour démontrer que l'idée du Demandeur, qu'il étoit en possession des biens délaissés par Mr. Foretier depuis son décès, qui étoient entre les mains de ses héritiers saisis par la loi. étoit illu-

^{*} Ferrière Grd. Com. Tom. 4. p. 277.

Pothier des Don. Testamentaires, p. 365 et 367. Edition in-4to.

soire. Il ne pouvoit au moins se croire saisi en vertu d'un testament débattu de nullité.

, què

ontre

pru-

oiens

fant

eroit

ès, si

dit-

doit

intre

raité

fai-

suc-

ı été

fait

sta-

iltes

en∻

raie

pos-

ant,

'ex-

é. *.

our

ion

é-

llıı-

Envain il dit, que ce testament étoit reconnu: nous verrons qu'il ne l'étoit pas. Il étoit d'ailleurs contesté, aux termes de l'acte dont on infère la reconnoissance des héritiers. On peut ajouter qu'il n'étoit nullement reconnu par quelques uns des Défendeurs, mais quand il l'auroit été, il suffisoit que les Défendeurs n'en reconnussent pas la validité pour mettre obstacle à la saisie ou possession du Demandeur. D'ailleurs pour se dire saisi comme exécuteur, il falloit une possession réelle, il ne l'avoit pas. L'héritier est en loi, réputé, seul possesseur, encore qu'il ne tienne lui-même les biens et qu'un autre en ait la possession actuelle.

Il y a encore plus. En supposant même que le Demandeur ent jamais été en possession, les Défendeurs avoient le droit de faire cesser la saisie en lui offrant des deniers, pour le payement des legs et obits. C'est ce qu'ils ont fait aux termes de leur réponse au protêt et sommation que le Demandeur leur a faits le 23 Janvier 1816.

Ils ont été même plus loin qu'ils n'étoient obligés par la loi. Els lui ont offert caution pour le payement des dettes. Le Demandeur n'étoit pas chargé de les payer par le testament.—L'exécuteur n'en est pas tenu par la loi. Il n'y en avoit pas.

Au reste voyons quels sont les principes de notre jurisprudence sur le droit des héritiers de faire cesser cette saisie.

Suivant Argou, "si l'héritier offroit (à l'exécuteur.) plus de "meubles qu'il n'en faut pour l'exécution du testament ou "n'écouteroit pas l'exécuteur qui voudroit être saisi de tous "les meubles, cela passeroit pour une vexation. De même, si "l'héritier offroit de lui remettre des deuiers, non sujets à être "saisis par les créanciers."... "Il faut," ajoute-t-il, "suivre en

^{*} Réciproquement produits par les parties, Exh. des Défendeurs No. 25, du Demandeur, No. 6.

" cela l'esprit des coutumes qui n'est autre que de donner aux légataires une surcté d'être payés promptement de leurs legs."

est

cet

ser

que

qui

ten

pro de

les

poi

leg

pai

Pa

pay

· · ·

les

m

ar

20

D

Ferrière s'exprime de la même manière en son Grand Commentaire, sur l'article 297 de la Contume; No. 29, on peut voir la même doctrine dans son Dictionnaire, V². Exécuteur testamentaire.

Mr. Pothier, en son Traité des Donations Testamentaires, après avoir dit que l'exécuteur ne peut vendre les menbles que du consentement de l'héritier, que, s'il n'y consent pas, il faut qu'il l'assigne pour faire ordonner cette vente par le Juge, ajoute, que l'héritier peut l'empêcher, en offrant de remettre à l'exécuteur les sommes nécessaires pour l'exécution du testament.

Suivant les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, V2.

Exécuteur, "dans une succession opulente où il y auroit des "meubles précieux pour des sommes considérables, point de "dettes passives, et très peu de legs; si l'héritier offroit plus de "meubles qu'il en faut pour l'exécution du testament, on n'é-"couteroit pas l'exécuteur qui voudroit être saisi de tous les "meubles, cela passeroit pour une vexation. Il en seroit de "même, si l'héritier offroit de mettre entre les mains de l'exécu-"teur de ses deniers non sujets à être saisis par des créanciers. En un mot, il faut suivre en cela l'esprit des Coutumes, qui "n'est autre que de donner aux légataires une sureté d'être "promptement payés de leurs legs, telle qu'ils la peuvent avoir sur les espèces de biens que les Coutumes leur ont désignés "et affectés."

La même doctrine se trouve dans Bourjou, dans Dénizart, V². Exécuteur, &c. *

Dans le fait la saisie de l'exécution n'ayant pour objet que d'assurer le payement des legs, du moment où cette assurance

^{*} Argon, Tom. 1. liv. 2, ch. 17, de Pexécution des testaments. Ferrière, Grd. Com. Tom. Art. 297.—Rep. de Juris. Vo. Exécuteur, Denizart, cod : verbo Pothier, des Don. Test. eh. 5, p. 363, éd. in-4to.

aux

gs.".

om-

peut

teur

res,

que

faut

, a-

l'ex-

V٩.

des

de

s de

n'é-

les

: de

cu-

ers.

qui

tre

oir né**s**

rt,

ue

ce

re,

est donnée, cette saisie ne peut pas avoir d'existence. Quand cette doctrine ne seroit pas clairement établie, ces principes seroient dans la nature de la chose elle même. C'est pourquoi on se dispensera de réfuter ici quelques objections futiles que l'on a essayé d'opposer à ces vérités évidentes. On se contentera d'observer que les effets cessent avec la cause qui les produits. Il n'y a point de conséquence lorsqu'il n'y a point de principe. Ce seroit un effet sans cause. Ajoutons que les choses comprises dans l'exécution par la loi, et les fonctions pour lesquelles l'exécuteur à la saisie, ce sont le payement des legs et obits d'abord, et de ses dettes si le testateur l'en a chargé par son testament.

Les offres des héritiers avoient désintéressé le Demandeur. Par la loi et la Coutume l'Exécuteur n'est point chargé du payement des dettes, mais seulement des legs et obits. "Les "exécuteurs," dit Ferrière, "ne payent pas les dettes comme "en ayant le pouvoir en vertu de leurs charges; ce n'est que "parcequ'étant en possession des meubles de la succession, les "créanciers pourroient les saisir entre leurs mains, pour être "payés de leur dû. Mais l'exécuteur," ajoute-t-il, "n'en "peut payer aucune que du consentement de l'héritier a moins "que le testateur ne l'en ait expressément chargé par son tes-"tament." *

C'est aussi le sentiment de Duplessis, et dans le fait de tous les jurisconsultes.

Ou ajontera qu'il n'y avoit point de dettes. Le Demandeur n'avoit pas la possession qu'il articule comme exécuteur testamentaire. Mais il est encore une autre circonstance qui anéantiroit sa saisie, même si elle était accompagnée de possession actuelle.

Marie Léocadie Foucher, épouse du Sieur Heney, n'a ja-

^{*} Art. 297 de la Coulume. Ferrière, Grd. Com. Tem. 4, p. 282, No. 16. Duplessis, 1er. vol. p. 592. Tr. des Test. ch. 3.

mais reconnu les testament et codicilés en question. Elle és toit mineure à l'époque de la reconnoissance du 20 Décembre 1815, sur laquelle le Demandeur porte son action.

élu

qui

les

.11

Depuis, le Demandeur a fait des tentatives irrégulières pour faire la preuve de ce testament, cette preuve a été rejettée, par le jugement même dont est Appel, comme elle devoit l'être, dans une action qui répugnoit à cette preuve. Quand bien même cette preuve auroit été légale, par rapport aux autres Défendeurs, elle n'auroit pa affecter la Dame Heney, qui n'étoit pas représentée dans la cause quand cette preuve a été faite par les témoins produits par le Demandeur. Deplus, interrogée par le Demandeur sur faits et articles, nonobstant les objections faites à ce genre de preuve, qui a été dépuis aussi rejetté par le jugement dont est Appel, elle a répondu ne pas connoître l'écriture, ni la signature du testateur, et ne l'avoir jamais vu écrire.

Il n'y a point de testament que l'on puisse invoquer contre elle. Il est pour elle comme s'il n'étoit pas. Et le Demandeur se prétend saisi en vertu d'un testament légalement recomm!!!

Supposons même que le Demandeur cut porté son action pour un tout autre objet que celui qu'il a indiqué par sa déclaration, et qu'il eut réclamé la saisie à tout autre titre, sa prétention seroit encore illusoire.

Voyons d'abord quels sont les principes établis par les lois, et la jurisprudence sur cette matière.

Saivant l'article 318 de la Coutume, "le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder." C'est-à-dire, que l'héritier d'un défant se trouve dès le moment de sa mort saisi de suite, et est censé de plein droit en possession de ses biens. Cette règle est de l'essence de notre droit: son origine se perd uns la nuit des temps, et remonte à sa formation et à son et a ssement. Elle étoit suivie dans toute la France, même du sales provinces où l'on suivoit le droit Romain, auquel elle

etoit étrangère. "Cette règle," dit Mr. Pothier dans son Traité des Successions, "le mort saisit le vif, son hoir plus "proche et habile à lui succéder, a lieu dans toutes les pro-"vinces du royaume, et quoiqu'elle soit diamétralement oppo-"sée au droit Romain, elle ne laisse pas d'être suivie dans les "provinces du royaume, régies par le droit Romain."

Elle en

enibre

s pour

e, par

l'être.

bien

autres

ιi n'é−

: a été

eplus,

bstant

lépuis

du ne

ie l'a≂

contre

eman-,

nt re-

iction

sa dé-

re, sa

s lois,

lv vij, -dire, mort

e ses

igine

i et á

néme

l elle

"L'héritier," dit-il, un peu plus loin, "est réputé saisi dès t de la mort du défuut, quoiqu'il n'ait encore en au"cune moissance de sa a rit, ni que, par conséquent, il "puisse avoir aucune volonté d'accepter une succession qu'il "ne sait pas encore mi être déférée, car la volonté suppose "une connoissance de ce que l'on veut," †

Ferrière, dans son Commentaire sur l'article de la Coutume que je viens de citer, s'exprime à-peu-près comme Pothier sur les effets de cette saisie. "Cette règle," dit-il, "signifie, que dès l'instant de la mort de quelqu'un, son héritier présomptif est non seulement rendu maître et propriétaire de tous ses biens, mais aussi possesseur, quoiqu'il n'ait fait aucun acte pour prendre possession. Morta aperit oculos viventis sine aliquo actu etiam ficto, disent les docteurs."

"Elle nous fait connoître que le défunt, au moment de sa mort, a transmis et transféré généralement tous ses biens en la personne de son héritier, par cette fiction, que l'héritier et le défunt sont censés la même personne, et que l'héritier en est saisi et revêtu de plein droit, sans aucune apprénhension de fait, par la seule disposition du droit coutumier: ce terme saisit ayant relation à la possession, laquelle quois

^{*} Pothier, Traité des Successions, vol. 6, de l'édit. in-Ato. p. 126.

t Ibid, p. 123.—Les Défendeurs étownt saisis, en vertu de la lin, des biens de la Dame Legrand, (qui forment la plus grande partie de ceux que Mr. Forctier possédoit,) depuis l'année 1784, époque du décès de cette Dame mère, ou ayeule de Mr. et Mme. Heney, de Mme. Mayrand, de Mme. Barron, de Mme. Vigir, et de Melle. Forctier.

"que de fait, se transfère en sa personne par la fiction de ce d'droit." *

en

qui

ris

paj

riti

pe

n'a d'l

dn

me

ser

pr

16

• 6

il

de

m

M

la d

Si.

ľ

Remarquons enfin, avec Mr. Pothier, que "la propriété de "la chose léguée, passe à la vérité au légataire, saus aucun "fait ni tradition, du jour de la mort du testateur."... Mais il n'en acquiert 'n possession que du jour de la tradition, et de la délivrance qui lui en est faite; jusqu'à cette tradition l'héritier est le juste possesseur des choses, comme de toutes les autres choses, de la succession, et le légataire est obligé de lui en demander la délivrance, et il ne peut, de lui même, s'en mettre en possession; s'il le fesoit, ce seroit une voie de fait, pour raison de laquelle l'héritier pourroit se pourvoir contre lui. †

On pourroit opposer à ces principes, que ce droit de l'héritier n'existe plus; qu'il découloit de notre contume, qui ne reconnoit pas dans les testateurs le droit de se créer un héritier. parceque c'est la loi vi le fait, ou en d'autres termes, que ce principe, avant que ... liberté de tester eut été rétablie par l'acte de 1774, n'étoit fondé que sur les réserves de certaines parties des biens du testateur, affectés par la loi à l'héritier, dont ce testateur ne pouvoit disposer à son préjudice. On pourroit dire enfin, que c'est parceque nos testamens, selon notre droit contumier, n'étoient autre chose que des codiciles suivant le droit Romain, d'après lequel; comme le dit Mr. Domat, "il " est essentiel à un testament, qu'il contienne l'institution d'hé-"ritier."...Succession universelle de tous les biens dont il n'y a de dispositions particulières, ‡ ce qui n'est pas nécessaire parmi nous où l'institution d'héritier n'est pas essentielle pour sa validité, et où la mort saisit le vif solá legis autoritate.

^{*} Ferrière sur la Contume de Paris. Comment. in-folio, Tit. des Success. vol. 4, p. 621. La même doctrine se trouve établie dans les ouvrages de tous les jurisconsultes qui ont traité le même sujet.

⁺ Des Donal. Test. p. \$70, édit. in-Ato.

[†] Ferrière, Diet. Vo. héritier. Pothier des Don. l'est. article pré!. Domat et ubique passin.

Mais d'abord on ne connoissoit pas ces réserves coutumières en France, dans les pays de droit écrit, et on vient de voir, que nonobstant cette différence entre les deux systèmes de jurisprudence, la règle, le mort saisit le vif, avoit lieu dans ces pays, comme en pays coutumier.

de ce

iété de

aucun

Mais il

t de la

érities

choses.

nander

n pos-

son de

l'héri-

ne re-

rilier,

que ce

ie par

taines

ritier.

On

notre

rant le

, " il

d'hé-

il n'y

ssaire

pour

uccess.

de tous

Domat

L'acte de 1774, n'a point non plus établi l'institution d'héritier, c'est-à-dire, que cet acte du parlement d'Angleterre, en permettant de tester de tous les biens dont on pouvoit disposer, n'a point mis à cette liberté la condition de faire une institution d'héritier. Cette circonstance n'a donc rien changé au droit du pays, quant à la saisie de l'héritier.

On a dit, que par nos lois le légataire étoit obligé de demander délivrance à l'héritier; que cette obligation a dû cesser par l'effet de l'acte de 1774. On répond d'abord, que cette proposition, vraie dans la thèse générale, n'avoit pas lieu, " si " la chose se trouvoit être pardevers le légataire à qui le dé-"funt l'avoit prêtée on déposée, ou qui la tiendrait à quelque " titre que ce fût: en ce cas le légataire peut la retenir. Il " seroit inutile qu'il la rendît à l'héritier pour que l'héritier la " lui délivrât." *

Pour dire que l'acte de 1774 a anéanti la saisie de l'héritier, il faudroit pouvoir établir que la liberté de tester et la saisie de l'héritier, sont incompatibles, et ne peuvent subsister en même temps; on a vu que c'étoit exactement le contraire.— Même en France, dans les pays de droit écrit, les principes de la saisie en faveur de l'héritier étoient en pleine force. L'acte de 1774 n'a donc pu entrainer l'anéantissement du droit de saisie de l'héritier, qui a une possession qui démontre, sans être obligé d'en produire le titre et d'en produire la preuve comme l'exécuteur. +

En tout événement, l'exécuteur, pour se mettre en mesure

Pothier, des Don. Test. p. 370 ct 371, édit. in-40.

⁺ Pigeau, Proc. Civ. T. 2, p. 280, notes, édit. de 1787.

d'exercer ses droits, doit nécessairement prouver son titre avant de pouvoir prendre possession au préjudice de l'héritier, saist lui-même par la loi. On ne pourroit jamais dire que l'héritier qui se trouve en possession a commis une voie de fait, et que l'exécuteur, avec un titre imparfait, qui n'est reconnu ou qui est contesté, pût alléguer cette saisie en sa faveur et que l'héritier pût être sujet à une action possessoire, on de voie de fait, que le droit qualifie d'action d'injure, de la part de l'exécuteur.

Encore une fois, la règle qui saisit l'héritier ne peut nuire à la liberté de tester. Même avant l'acte de 1774, les legs universels de membles et acquêts n'étoient sujets à aucune restriction. La règle ne mettoit aucun obstacle dans ce cas à l'exécution des volontés du testateur, et au legs de tous ses biens, alors plus qu'au-jourd'hui, si le testateur n'avoit pas d'enfant. Il est inutile de s'arrêter plus longtemps à ce moyen; on se contentera d'observer qu'il y a une singulière coïncidence entre les procédés, auxquels il faut avoir recours, même en Angleterre, pour se mettre en droit d'exercer les pouvoirs donnés aux exécuteurs, et ceux qui sont préscrits par nos lois, dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles se trouvent les parties dans cette cause.

C

ti

n

p

En supposant même, pour un moment, que le Demandeur pût se croire saisi, on en possession des biens délaissés par Mr. Foretier au préjudice de ses héritiers, il ne pouvoit au moins se croire saisi de ceux qui leur appartenoient du chef de la Dame Legrand, leur mère et ayeule, dont la loi les avoit saisis dès l'instant de son décès. Le testateur ne les avoit possédés que par eux et pour eux. Ils en étoient les maîtres, quoiqu'ils n'eussent fait aucun acte pour en prendre possession. *

Le décès de Mr. Foretier r : fesoit que les laisser dans une possession qu'ils avoient déjà. Ce n'étoit pas leur faute si

^{*} V. les autorités citées suprâ.

d'autres biens se trouvoient mélangés avec ceux qui leur appartenoient en leur propre nom.

tre aritier,

: l'hée fait,

nu ou

t que

voie :

irt de

uire à

uni-

stric-

l'exé-

oiens,

Mant.

on se

e en-

An-

nnés

dans

trou-

denr

par

it au

chei

woit

OSSe-

uoi-

une

e si

Quand ces principes ne seroient pes de droit commun, l'acte provincial, qui n'est à cet égard qu'une explication de ce droit suivant lequel un testateur ne pent disposer que de sa part des biens dans la communauté, et qui ne peut même saisir l'exécuteur que de sa part du mobilier de la communauté, militoit contre cette prétention. * Mr. Forctier pouvoit encore moins exercer ce droit sur les propres de la Dame Legrand.

Mais d'ailleurs, Mr. Foretier n'a pas même tenté par son testament de disposer des biens de la Dame Legrand, ou d'aucum antre des biens de ses héritiers. Il n'en est pas le moins du monde question dans ses dispositions. Il n'a disposé que de ses biens. Il n'étoit question d'aucume autre chose dans la déclaration du Demandeur lui-même. Et il auroit pu se croire saisi de ses biens aux préjudices des héritiers de cette Dame, seus prétente qu'il étoit exécuteur de P. Foretier!!! C'est une illusion à laquelle il n'est pas nécessaire de s'arrêter plus longtemps. Il est évident d'ailleurs que son action qui ne tendoit qu'à faire déclarer qu'il demeureroit saisi, droit qu'il n'a prétendu exercer qu'au moyen d'un scelle déjà rejetté, ne pouvoit se soutenig. Il devoit être débouté de sa demande.

Raisonnons pour un moment dans l'hypothèse, que la saisic accordée par la loi, qui fait passer tons les droits et les biens du défunt à son héritier dès le moment du décès, eût êté anéantie par le rétablissement de la liberté indéfinie de disposer de ses biens par testament; qu'en pourroit-il résulter contre l'héritier? Il n'en auroit pas moins un titre présumé pour appréhender la succession. Anmoins il ne seroit pas coupable de voie de fait en demeurant dans la possession des biens du défunt, en attendant que l'héritier testamentaire, le légataire, on l'exécuteur cut fait connoître son titre, constater sa vérité

^{*} Ferrière sur l'art. 297. Glose, 1ère. No. 37, p. 278

et sa validité, par la preuve et autres procédés légaux. pourroit encore bien moins faire un crime à des héritiers de se trouver en possession des biens du défunt, si, comme dans le cas dont il est question en cette cause, ils n'avoient fait que demeurer en possession de leurs propres biens, confondus avec ceux du testateur qui leur en devoit compte, qui en étoit le dépositaire, qui, pendant sa vie, ne possédoit ces biens que par eux et pour eux. Tout ce qu'on pourroit exiger d'eux, c'est qu'eux-mêmes rendissent compte de la part de ces biens qui reviendroit à l'héritier testamentaire. Ils servient exposés à subir les conséquences de leur refus, et à payer les dépens d'une contestation imprudente et téméraire, si, sans motifs, sans de justes raisons, ils refusoient d'en venir aux partages, on aux liquidations nécessaires pour parvenir à l'exécution des volontés du testateur sur ses propres bieus. Imaginer que, dans ces circonstances, ils fussent obligés de commencer par se dépouiller de tout ce qui leur appartient, comme des biens du testateur lui-même, en faveur de l'héritier testamentaire, du légataire, ou de l'administrateur, et surtout quand le testament est imparfait, vicieux, ou nul, c'est raisonner contre tous les principes du droit, les règles de l'analogie, et pardessus tout, contre celles de la justice. Et eu matière de droit et de jurisprudence, un raisconement, qui conduit à une conséquence évidenment injuste, est toujours vicieux.

5º. Sur la demande de sceller et de faire inventaire.

Quant à la demande de sceller, de faire l'inventaire et l'encan, et ce par une action, dans les circonstances, elle étoit évidemment irrégulière. C'eût été l'objet d'un procédé sommaire. On a déjà vu quelles étoient les règles du droit à cet égard.— D'ailleurs le jugement du 18 Avril 1816, qui rescindoit l'ordre donné pour apposer le scellé, avoit déjà décidé sur cet article.

Il ne restoit pas même un prétexte à l'action relativement

ils né stil im de

le

:111

dei mir sai trelui chi

> ten ou

jur

ser re tic

> di E

bi ve E On

de se

us le

que

avec oit le

? par

c'est

qui

sés à

pens otifs,

iges, ition

iner

acer des

ien-

d le

ntre des-

roit 15é-

enivi-

ire.

fre

de. ent mix legs. Outre les offres de deniers fuites par les Défendeurs, ils avoient puyé tont ce qui pouvoit en être demandé dans l'année. Il ne restoit que celui de vingt mille francs en rente constituée au Curé de la paroisse, pour les pauvres. C'étoit un immeuble aux yeux de la loi, l'exécutent n'auroit pu le payer de sa propre autorité, en le supposant suisi, et en supposant le legs valable.

On de s'arrêtera pas maintenant aux moyens des Défendeurs, tirés de ce que les Défendeurs avoient complètement mis le Demandeur en défaut, et que l'action qu'il a portée étoit sans but, du moment où les Défendeurs lui avoient fait connoître leurs droits, leur intention de payer les legs particuliers, lui avoient fait offre de deniers pour les payer, s'il vouloit s'en charger. On a vu plus haut quets étoier les principes de la jurisprudence à cet égard.

6°. Le Demandeur, s'il avoit en droit d'action, ne pouvoit intenter contre les hévitiers qu'une action pour reddition de compte ou partage.

On a pu voir sur quels fondemens rouloit la prétention du Demandeur à la saisine on possession qu'il s'attribuoit; les observations mises au jour à ce sujet suffisent, avec celles qui sont relatives au scellé, pour soutenir cette exception. Les héritiers ont un droit qu'illeur vient de la loi, un titre présumé, une possession qui démontre. * Le droit d'appréhender les biens du défunt en est une suite naturelle.

D'ailleurs, en demeurant en possession des biens de Mr. foretier, les héritiers demeuroient par le fait en possession des biens de la succession de la Dame Legrand, à eux dévolue en vertu des lois. En supposant même la saistine en faveur du Demandeur, il ne l'auroit eue que concurrement avec eux. Il

^{*} Pigeau, cité suprà, p. 280, l'ome 2, oux notes, cdit. de 1787.

66

66

66 7

66

SOL

fai

et

ave

ex

cir

tro

qu

٧O

m

L

d

e

a

ne pouvoit donc pas dès lors exercer des droits vrais ou prétendus sur leurs biens, qui se trouvoient entre les mains du défunt, à leur exclusion. Il le pouvoit encore moins avant d'avoir fait vérifier son titre, pour faire cesser l'effet de la loi qui présume, établit celui de l'héritier et avant d'en avoir fait constater la validité. S'il avoit un droit d'action, il se borneroit donc à une demande pour reddition de compte, si tous les biens entre les mains des héritiers avoient pu être affectés à une administration; ou de partage, pour obtenir d'eux ceux qu'il pouvoit se supposer en droit de régir et administrer en vertu du testament. On verra dans un moment que la vérité de ces principes est encore appuyée sur les autorités les plus formelles.

Avant d'en rapporter quelques unes, observons que les conclusions de l'action du Demandeur ont pour but d'obtenir ce qu'il auroit dû demander (s'il en avoit eu le droit,) d'une manière sommaire, d'apposer le scellé et de faire inventaire et Mais l'article 297 de la Coutume veut que, "Pexé-" cuteur fasse inventaire en diligence, aussitôt que le testa-" ment est venu à sa connoissance." On a vu que, quand il y a lieu au scellé, c'est dans douze ou quinze jours au plus tard, après le décès, qu'il faut le faire apposer; il faut ensuite le lever dans un court délai, et faire de suite l'inventaire. Le Demandeur avoit en connoissance du testament aussitôt le décès de Mr. Foretier, il avoit sommé les héritiers de le laisser procéder à l'inventaire. En s'y refusant ils lui avoient fait connoître leurs droits, ils avoient fait l'inventaire; ils en avoient le droit, c'étoit en outre leur devoir de constater les forces de la succession. Le Demandeur ne pouvoit prétendre cause d'ignorance. Voyons maintenant ce qui restoit à faire au Demandeur. Suivant Gauret, sur l'apposition et levée des scellés, titre dix-sept de l'Ordonnance de 1667, "le créancier peut " faire sceller les effets de la succession d'un défunt pour sure-"té de ce qui lui est dû; mais," ajoute-t-il, " permission de

ou pré-

ins du

avant

: la loi

oir fait

borne-

ous les

ectés à

ceux

rer en

vérité

s plus

s con-

nir ce

e ma-

iire et

Pexé-

testa-

d il y

tard, ite le

Le

ôt le isser

t fait

pient

rces

ause

De-

lles,

peut

nre-

i de

"sceller ne se donne point, lorsqu'il y a quinze jours ou trois "semaines au plus, que le décès est arrivé, parceque les choses "peuvent avoir changé d'état; les héritiers n'ont que l'action, "pour le partage des biens de la succession, les créanciers pour "faire déclarer leurs titres exécutoires, et les héritiers et créan"ciers peuvent faire informer du récélé, et du divertissement des effets."—Ferrière s'exprime dans les mêmes termes en son Dictionnaire; V². Scellé.

On ne peut pas prétendre que l'exécuteur pût lui-même faire rien de plus, agissant pour et au nom de Mr. Foretier, et pour, et à la place des héritiers, ayant des biens communs avec le testateur, et en outre, des biens qui leur appartenoient exclusivement entre ses mains à son décès. Et c'est dans les circonstances dans lesquelles on a vn que le Demandeur se trouvoit relativement aux biens de Mr. Foretier, qu'il a intenté, quatre mois après son décès, une action pour seeller, faire inventaire et encau!!!

On ne croit pas devoir s'arrêter plus longtemps pour faire voir que cette irrégularité vicie à elle seule l'action du Demandeur intimé, et qu'elle est insoutenable.

7º. De la demande de dommages, et d'exhérédation contre les Défendeurs.

Le Demandeur nyant été débouté de sa demande d'exhérédation et de dommages contre les Défendeurs, en Cour inférieure, on ne s'y arrêtera que pour faire remarquer la singulière analogie qui se trouve entre la demande sous ce rapport, et l'effet que l'on a prétendu faire produire aux dispositions de Mr. Foretier. On verra bientôt qu'en admettant la validité des dispositions du testament, non seulement pour ses biens, les seuls auxquels elles aient en effet rapport; mais encore de ceux de ses héritiers: il s'en suivroit qu'il avait pu grossir et beaucoup plus que doubler sa succession. à même le dépôt des biens de son épouse que ses enfants avoient laissés entre ses mains. Il auroit en même temps puni, par la perte de l'une et de l'autre succession, ceux d'entre eux qui auroient pu ôser, sous quelque prétexte que ce fût, résister à l'étrange prétention qu'on lui a attribuée. Le Demandeur croyoit-il pouvoir en faire tout autant à même les biens d'un héritier, et de deux des gendres du testateur, auxquels on a prétendu qu'il pouvoit ôter l'administration des biens d'une pupille ou d'une épouse? Il concluoit, en outre de l'exhérédation contre eux, à une condamnation de cinq mille louis de dommages!

tri

46

46

46

L'intérét étant la mesure du droit d'action, on n'a pas besoin d'ajonter qu'il ne pouvoit former contre eux l'une de ces demandes plus que l'autre. C'étoit d'ailleurs une prétention un peu extraordinaire, sans doute, que celle d'obtenir des dommages, en vertu et sous l'autorité d'un testament, contre ceux que le testateur devroit être censé avoir eu directement pour but d'honorer et de gratifier, par des actes qui devroient en effet être censes le fruit de sentiments de bienveillance. On doit, en raisonnant d'après les principes des lois, supposer que le testateur, en remettant ses biens entre les mains d'administrateurs, n'avoit d'antres vues que l'avantage de tous les membres de sa famille. Ce seroit sans doute une étrange manière d'exercer l'autorité bienveillante d'un père, d'étendre ses soins et ses bienfaits envers sa famille andelà des bornes de la vie!

8°. De l'insuffisance des conclusions et de l'absence de démande contre les Défendeurs.

Les conclusions sont la partie essentielle d'une action, le Juge ne pouvant rien accorder de ce qui n'y est pas expressément porté. C'est là la demande, et le Juge ne peut rien accorder au-delà de ce qui est demandé. Tous les jurisconsultes sont d'accord sur ce principe fondamental.—Pigeau, comme rous les autres juriscousultes qui ont traité ce sujet, établissent

que le Juge ne peut avoir aucun égard dans son jugement à ce cui n'est pas expressément compris dans les conclusions, quand bien-même la demande se trouveroit comprise dans l'exposé qui en est fait; à plus forte raison le Juge ne pourroit-il rien accorder sur cet exposé s'il n'était accompagné d'aucune demande quel-conque dans l'exposé même:

s entre

erte de iroient

trange pyoit-il

tier, et

u qu'il

d'une

eux, à

besoin

es de-

on un

domceux

pour

en ef-

ainis-

nem-

nière

soins

vie!

ande

ı, le

essé-

ac-

altes

nme

sent

On r que Voyons d'abord quels sont les principes des loix, et la doctrine des jurisconsultes sur cette matière. Cet auteur, en parlant des conclusions, s'exprime en ces termes: "c'est ici, à "proprement parler, que commence la demande.....Cette par"tie de l'exploit s'appelle aussi conclusions, parceque la de"mande termine l'exploit, (concludere, terminer.) Tont ce
"qui précéde ne sert qu'à y amener."

"Celui qui dresse une demande doit bien examiner les rai"sons sur lesquelles il veut la fonder, c'est d'après elles qu'il
"doit se régler. Cet examen est de la dernière importance,
"la demande étant la base de toute procédure, de manière que si
"elle n'est pas bien dirigée on ne peut parvenir au but qu'on se
"propose."

Les auteurs du Répertoire de Jurisprudence, s'expriment encore avec plus de force, n ce sujet.

"C'est communément dès conclusions bien ou mal prises, "plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire; "aussi sont elles regardées avec raison, comme une partie es"sentielle de la procédure, à laquelle on ne sauroit apporter une attention trop sérieuse. C'est même une connoissance bien importante que de savoir bien libeller des conclusions, surtout dans des matières abstraites et compliquées qui en"brassent différents chefs de contestation. Ce ne peut être que le fruit d'une grande pénétration dans la manière de saisir les objets du procès, et d'une expérience consommée dans les affaires."

"Il est important surtout de n'omettre dans les conclusions une des objects litigieux, sur lesquels on a intérêt de faire

7112

tene

rap

cart

dan

dedi

US

peti

met

pas

rap

deia

can

men

teni

se n

32133

roit

fenc

qu'i

Fen

ii ce

delle

feet

jug

soil

pri

est

séc

pou

I

1

"statuer par le Juge. Car il ne pourroit avoir aucun ègard,
"en prononçant, à ce qui n'y seroit pus expressément compris,
quand bien-même la demande se trouveroit énoncée dans le corps
"de la requête." Il est de régle, en cette matière, que le Juge
"saisi d'une contestation, ne décide que sur ce qui est porté aux
"conclusions. C'est-à-dire, dans cette partie de la requête qui
"suit l'exposé des faits, et la discussion des moyens. Le Juge
"ne pourroit même dans le prononcé ou le dispositif de son
"jugement, suppléer aux demandes sur lesquelles une des par"ties auroit omis de conclure, ni lui adjuzer ce qu'elle n'auroit
"pas expressément demandé, quelque juste que la chose fút d'ail"leurs, parcequ'il en résulteroit un ultrà petita, qui, suivant
"les ordonnances, opère la nullité des jugements et nécessite
"même la cassation des arrèts des Cours, lorsqu'on y décou"vre un pareil vice."

"Les conclusions," disent les auteurs de l'Encyclopédie Méthodique, "sont une partie essentielle de la procédure.—" Car c'est communément dès conclusions bien ou mal prises, "plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire. "On ne peut donner aucune régle à cet égard, car elles doi"vent-être différentes selon la nature et qualité de l'affaire.—
"Mais il est surtout important de n'y omettre aucun des objets "litigieux, sur lesquels on a intérêt de faire statuer par le Juge. "La raison en est, que le Juge, saisi d'une contestation, ne décide que sur ce qui est porté dans les conclusions. Il ne peut sup"pléer aux de nandes sur lesquelles une partie a omis le conclure, "ni lui adjug r ce qu'elle n'a pas expressément demandé." *

Après des passages aussi formels, il doit être inutile d'aller plus loin et de multiplier les citations. Si ce n'etoit pas non

^{*} V. le Rep. et l'Encyc. Méchodique, aux mots indiqués.—Pigeau, liv. 2: lit. 2, ch. 5, vol. 1er. p. 189, édition de 1787. Voyez aussi la même doctrine développée dans Pourrage imprimé à Québic, intitulé, Cases Argued in the Court of King's Bench for the District of Québic; et les auteurs eites p. 44, Forbes c. Alkinson, et ubique ressim.

égard.

ompris,

le corps

e Juge

rté aux

ête qui

e Juge

de son

es par-

'auroit

d'ail-

nivant

cessite

lécon-

opédie

ure.-

prises,

ffaire.

s doi-

ire.--

objets

Juge.

décide

t sup-

clure,

aller

5 23011

liv. 2

selline

in the

p. 44,

pars un point de doctrine trop clair pour s'y arrêter; je m'étendrois sur les principes établis par les jurisconsultes par rapport à l'obligation stricte où sont les Juges de ne pas s'écarter, dans leurs jugemens, dès conclusions et de se renfermer dans les bornes de la demande.

Sit sententia conformis libello. Ultrà id quod in Judicium dedactum est excedere potestas judicis non potest. Telles sont les règles du droit. Enfin on se sert de ces mots, un ultrà petita comme d'un terme technique pour désigner un jugement nul, en ce sens qu'il accorde quelque chose qui n'est pas demandé. Et comme on l'a vu par les passages que j'ai rapportés plus haut, la demande ce sont les concinsions audeià desquelles l'autorité du juge ne peut aller en pronon-çant.

Il est aisé de voir d'après la teneur, les termes et l'enchaînement des conclusions, que le but unique de l'action étoit d'obtenir un scellé pour empêcher la vente, et faire inventaire pour se mettre en saisine et pouvoir soutenir d'un prétexte la demande tendante à faire ordonner que le Demandeur demeureroit saisi que en possession de biens, dont de son aveu les Défendeurs étoient eux-mêmes en possession, enfin de membles qu'il vouloit se faire rénettre pour les inventorier, et en faire l'encan.

Le Demandeur commence par ces mots d'usage: Pourquoi il conclut, et demande l'apposition du scellé sur les meubles délaissés par P. Foretier—pour leur conservation jusqu'à la confection d'un inventaire légal, demande mise au néant par le jugement du 18 Avril 1816, qui rejette le scellé.

Il continue et demande que les Défendeurs soient assignéspour voir, dire et ordonner, 1°. Que les testament et codiciles soient exécutés, et qu'en conséquence, ceux qui confesteront seront privés de toute part dans la succession de P. Foretier. Telle est, suivant le Demandeur, l'exécution du testament et la consequence qu'il en tire! C'est tout le premier chef des conclusions! 2º. Que le Demandeur demeurera saisi des biens délaissés par P. Foretier, suivant la loi, et en conformité à son testament, et en conséquence, le scellé, apposé sur les meubles, déclaré bon et valable, les Défendeurs condamnés à lui remettre ceux dont ils ont illégalement pris possession, avec défense de troubler le Demandeur dans la disposition qu'il doit avoir des biens délaissés par P. Foretier, pour l'entier accomplissement de ses volontés.

C'est encore le scellé pour prendre possession, et par ce moyen obtenir de demeurer saisi. Toute cette demande est tombée avec le scellé.

Quant à la conclusion pour défendre aux Défendeurs de le troubler dans la disposition qu'il doit, dit-il, avoir des biens délaissés, elle n'a aucun sens technique dans notre jurisprudence, elle est sans but, c'est au reste un contingent qui n'a pas d'objet, et ici même un accident sans sujet.

Vient enfiu le 3ème, chef des conclusions: C'est, 3°. la levée du scellé, et que le Demandeur fasse inventaire des meubles, les héritiers présents ou duement appellés, et description des immeubles; voilà à quoi toute la demande se réduit, à l'exception de dommages auxquels le Demandeur conclut contre trois des Défendeurs, et aux dépens.

Le jugement du 18 Avril 1816, avoit débouté le Demandeur de sa demande, quant au scellé, et par cela même, de faire inventaire, qui n'en étoit que la couséquence, et une seule et même chose, ainsi que l'encan.

^{*} Quand la chose ne seroit pas évidente par elle-même, ce qui s'est passé dans cette cause démontreroit, combien la prétention de procéder par action pour faire inventoire, en pareil cas, seroit absurde: Quel seroit le sert des parties intéressées, s'il folloit altendre pour faire inventaire une décision sur la vali-dité d'un testoment, sur une action dont l'instruction pourroit durer dir à douce années, alter en Appel, et s'il falloit ne pas toner su affermer, ne pas vendre les meubles, surtont les artisles périssables, ou qui exigent des dépenses pour leur conservation, &c. &c. On peut voir aussi par la, la sagesse et la naison de la loi qui soisul l'héritier, qui lui donne qualité pour garder la succession,

Si on pouvoit supposer qu'il restât quelque chose de la demande devant la Cour, c'eût été celle d'exhérédation et de dommages à laquelle il est inutile de s'arrêter, le jugement même dout est Appel l'ayant renvoyée.

ns de

à son

cubles,

mettre

nse de

ir des

ent de

oar ce de est

de le

ns de-

dence.

d'ob-

a *levéc*

ubles,

es im-

excep-

e trois

ndeur

re in-

ule et

t passé

m pour

parties

la vali. À douse vendre

s nour

raison

ession,

Si enfin l'on pouvoit prétexter la demande vague que le testament soit exécuté pour dire qu'il restoit quelque chose à décider, on pourroit répondre, en outre de tout ce qui a déjà été observé sur la linison de ces conclusions, qu'elle n'est pas accompagnée de demande de délivrance des membles pour en être mis en possession, ni des propriétés foncières, pour administrer avant partage, vendre pour parvenir au partage, partager, régir après partage, faire ordonner que les seigneuries resteroient indivises, et que les hétitiers en jouiroient en commun, qu'il leur scroit défendu de les vendre, &c. &c.; tous points en litige, dispositions dont-ils avoient articulé la nullité avant l'action par tous leurs actes, et depuis sur l'action elle-même; rien de tout cela ne se trouve dans les conclusions. Au reste, un fait anéantit la supposition que le Demandeur ent l'intention de rieu demander à ce sujet. Il n'avoit pas assigné Mr. et Mdme. Mayrand, celle-ci nommée et portée en sa déclaration, héritière pour un cinquième du testateur avec son frère H. Hency. On lui oppose par exception, qu'il ne peut procéder à raison de l'absence de cette Dame, et de son époux, sur une action dans laquelle, aux termes de la déclaration, ils ont un intérét direct et commun avec les autres Défendeurs. pend qu'il n'est pas obligé d'appeller à l'inventaire les héritiers absens du district. Il n'avoit donc d'antre but que de faire l'inventaire, il ne croyoit pas demander alors la possession de tous les biens, pour les régir, administrer, veudre, &c. Sans mettre en cause tous ceux qui avoient intérêt et droit dans la

qui lui met les biens entre les mains, parcequ'il a une possession qui démontre contre un étranger qui oprès tout peut n'avoir qu'un titre imparfoit, vicienz ou nul. Le Demandeur en cette cause étoit donc réellement renvoyé de son action par ce jugement du 18 Arril 1816.

chose demandée, et les mettre à portée de se dif ndre. Les conclusions étoient donc évidemment insuffisantes. Il n'y avoit plus d'action, de demande devant la Cour depuis le jugement sur le scellé.

Au reste, on n'n pas besoin d'ajonter, qu'après tout, il n'est question que des biens délaissés par Mr. Foretier dans ces conclusion-; et non de ceux des héritiers dont le testateur n'avoit pas non plus disposé.

On no pont dire sur quoi cette exception a été renvoyée, plus que les autres. On n'a objecté aux D'fendeurs en Cour intérieures que des raisonnemens vagues et des lieux communs. La seule autorité citée par le Demandeur, et a la puelle on, a parti mêtre qualqu'anj artance à été trée du praticien de Lange. L'aphaon de cot éctivain ne seroit pas d'un grand poids en élés reme. Talle le seroit encole moins, si elle se a neoir comme l'est en effet, la prejention du Demandeur, presée celle de tous les autres jurisconsultes, à tous les de notre jurisprudence, à touses les régles de la pro-

Entre celles-ci la plus stricte, c'est de faire connoître dui que l'on assigne, en libellant l'action, les motifs de la femande qu'on forme contre lui, et tout ce qu'on derrande de lui, afin qu'il puisse juger utrum contendere aut cedere debeat. Mais dans le fait les deux passages cités de Lange, bien loin de militer en faveur du Demandeur intimé, militent en faveur des Défendeurs appellans.

Ce sont des formules qui se trouvent à la page 419 et 420, du second volume, de jugemens ou prononciations civiles dans les Cours de Parlement, dans des demandes relatives à des testamens et des legs suivant les règles prescrites par les Courtumes.

La première que l'on a invoquée, se rapporte à un legs universel, et est en ces termes: "La Conrordonne, que le testa-"ment, dont est question, sera exécuté." Si l'auteur s'étoit arreté là, on auroit pu avoir quelque prétexte au moins apon

voit

ent

'est

on».

oit

će,

ut:

11.50

on.

de

nel

se.

ur,

les

1°O=

ire.

la

de

αt.,

in

m.

20.

18

es

4 %

parent de tenter d'en tirer parti en faveur de l'action du Dermandeur. Mais la formule va plus loin, et on ajoute: "ce faisant que le Demandeur aura délivrance du legs universel, des meubles, acquêts et du quint des propres, avec restitution de fruits du jour de la demande, et à cet effet seront les titres et renseignemens concernant les biens contenus au legs uni-

Tous ceux qui ont pris la peine de lire de ces jugements, dans les instances, dont on rend compte au long, savent qu'on y entre dans des détails bien plus amples. Ces formules ne sont que de simples protocoles propres à diriger le praticien, mais enfin telle que celle-ci se trouve, elle suppose d'après les principes que l'on trouve établis, au commencement de cet article, une demande, des conclusions d'uns les termes mêmes du jugement, et sur lesquelles il seroit fondé. Celle-ci n'a rapport qu'à un simple legs universel, tel qu'il étoit permis par la coutume, des hiens qui étoient à la disposition du testateur. S'il cût été question de quelque chose de plus, par exemple, du legs des biens de l'héritier, comme on l'a prétendu depuis, en cette cause, de la réunion de deux successions supposées, léguées par le testateur, de la sienne et de celle d'un autre échue à ses enfans et à eux appartenant à tont autre titre que comme venant de lui, de l'administration de tons ces biens réunis, ou de l'usufruit au préjudice de ceux qui en étoient les propriétaires, de les partager, même, de les vendre, de les régir après partage, &c. Croit-on que tout cela eût pu être accordé à un Demandeur sans conclusions, sans demande de sa part?

C'étoient là au moins des points litigieux qu'on ne devoit pas omettre dans les conclusions. C'étoient-là des objets de demande auxquels une Cour ne peut supplier, parcequ'elle ne peut adjuger ce qui n'est pas expressément demandé. Une Conr peut encore moins accorder ce qui n'est pas du tout demandé, et rien de tout cela ne l'est par la déclaration.

La seconde formule citée, page 420, est relative à une sinple exécution aux termes de la Contume, c'est-à-dire, à la saisie des meubles pour le payement des legs. La Cour ordonne que, " le Demandeur sem saisi des meubles et effets mobiliers " du défunt, et ce durant l'an et jour et suivant la Contume." C'est tout ce que le Demandeur auroit pu obtenir sur son action, si les Défendeurs ne l'avoient pas désintéressé, s'ils n'avoient pas fait cesser son droit de saisie à cet égard, par leurs offres de deniers pour payer les legs particuliers et depuis, en les payant eux-mêmes, et si enfin le Demandeur par son action avoit demandé délivrance et d'être mis en saisie, ce qu'il n'a pas fait. * Mais dans le cas actuel, le Demandeur n'a pas même demandé à être mis en possession, à avoir la délivrance des mcubles. Au lieu de la demander, aux termes de son action, il se prétend saisi, en possession à l'exclusion des héritiers Défendeurs, et en même temps il demande, non pas qu'ils le mettent en possession, la délivrance; mais qu'on ordonne qu'il demeurera saisi ou en possession de biens dont il déclare himême que les Défendeurs sont en possession; idées, termes, prétentions qui répugnent et sont contradictoires, et se détruisent tous les uns les autres.

Et c'est sur des conclusions de cette nature, qu'on pourroit accorder au Demandeur tous ces objets litigieux, dont il n'a fait aucune demande, sur lesquels les Défendeurs lui avoient fait connoitre leurs droits, de la manière la plus ample et la plus claire, avant la contestation; et c'est sur une demande aussi vugue que celle qui étoit devant la Cour inférieure, qu'on devroit mettre entre ses mains, non le mobilier de la succession de Mr. Foretier pour payer des legs déjà payés, mais sa succession entière, meubles et propriétés foncières; ce n'est pas tout, on doit encore mettre entre ses mains les biens des héri-

^{*} V. les autorités citées sur l'effet des offres des héritiers, pour faire cesser la saisie de l'exécuteur, p. 33 et 34.

e sim-

la sai-

donne

biliers

ume,"

on ac-

s n'a-

leurs

tis, en

action

'il n'a

même

e des

ction.

itiers

'ils le

gu'il

e lui-

mes.

etrui-

rroit

n'a

pient

plus

ussi

de-

sion

suc-

pas

éri-

esser

tiers de la Dame Legrand, dont ils étoient propriétaires saisis par la loi, depuis plus de trente ans, quand le Demandeur n'a fait aucune demande à ce sujet, quand il n'en est pas question dans son action, quand le testateur même n'en a pas disposé aux termes du testament qu'on invoque dans la déclaration, en le supposant légalement déposé, reconnu, vérifié et les dispositions valides!

Outre ces moyens opposés à l'action du Demandeur, les Defendeurs exceptoient de la nulfité du testament, et de ses dispositions, de leur incohérence, même dans les termes: ils articuloient l'erreur qui les vicioit; l'oubli, de la part du testateur, du droit de propriété que les Défendeurs avoient dans les biens dont il étoit en possession à son décès; le compte qu'il leur devoit de trente ans de revenus de leurs biens, restés en dépôt entre ses mains. Ils alléguoient leur droit de propriété dans la moitié des biens de la communauté, qui avoit subsisté entre le défent et la Dame Legrand, celui qu'ils avoient exclusivement aux propres venus d'elle, dans la moitié du mobilier de cette communauté, ce que le défunt leur devoit pour le remplacement de la valeur de partie de ses propres et des immeubles de la communauté qu'il avoit alliénés; circonstances qui suffisoient pour annuller toutes ses dispositions.

Les Défendeurs soutenoient encore, que dans la supposition que ses dispositions eussent pu valider, ce n'auroit été au moins que par rapport aux biens qui seroient restés, appartenants à la succession du défunt, qui n'avoit légné que ce qui lui appartenoit, et ne pouvoit léguer au-delà; d'autant plus que le Domandeur lui-même ne demandoit rien autre chose; qu'il auroit fallu avant tout, faire des partages multipliés, avoir recours à des liquidations ruineuses, pour mettre ses dispositions à exécution, et que le résidu seul auroit pu y être sujet, si elles n'étoient pas nulles par le fait.

Ils faisoient voir en outre, que ces dispositions étoient illégales sous d'autres rapports, qu'elles étoient immorales autan

qu'injustes dans leurs princip. ou dans leurs conséquences, outre qu'elles se détruisoient les unes les autres.

On n'entrera pas maintenant dans l'exposition de ces moyens qu'on se réserve à développer, après avoir rendu compte des procédes qui ont suivi un premier plaidoyer, qui eut lieu d'abord sur les exceptions, à l'action du Demandeur, dont on vient de rendre compte. On discutera ensuite les dispositions testamentaires elles-mèmes. uences.

es mocompte out lieu lout on ositions

PREMIER PLAIDOYER,

ET

ENQUÊTE.

Les parties furent entendues, le 3 Octobre 1816, sur les premiers moyens opposés à l'action du Demandeur, notamment sur l'absence de tout droit de poursuivre après le jugement rendu sur le scellé, sur celle du droit de saisie qu'il invoquoit, sur l'absence d'une des parties intéressées dans l'objet de la contestation, sur l'absence de toute conclusion, et du droit à l'action qu'il avoit intentée, &c.

Le 9 du même mois, la Cour réserva à faire droit sur les exceptions, quand le mérite auroit été plaidé.

C'est une des irrégularités dont les Défendeurs ont à se plaindre. Si, sans parler des autres exceptions, la Cour pouvoit considérer, comme on voit qu'elle l'a fait depuis, que les prétentions du Demandeur n'alloient pas moins qu'à obtenir par son action la possession des biens de Mr. Foretier, et encore, de ceux de ses enfans venant de la Dame Legrand, pour en faire le partage, les régir et administrer après partages, &c. On se demande comment les Juges ont pu se croire autorisés à procéder, quand toutes les parties, quand quelques uns de ceux qui devoient par là perdre la possession des bieus de l'une et de l'autre succession, n'étoient pas devant eux.

On verra plus loin que ces deux personnes ont été mises en cause, par ordre donné spontanément par la Cour, contre la teneur des plaidoyers du Demandeur, après la production de la preuve, et après avoir entendu les parties sur le mérite.

ENQUÊTE.

La cause appointée à l'enquête subséquemment, le onze, pour la vacance, le Demandeur a seul produit des témoins.— Les actes sous seing-privé, notifications de Mr. Pothier pour faire inventaire, lettres de Mr. Heney, dont il a été parlé plus haut, &c.; ont été admis réciproquement. Les Défendeurs n'ont point produit de témoins, et n'ont transquestionné que Mr. Guy, le premier témoin. Les faits qu'ils alléguoient n'étoient pas déniés, ils étoient avoués par les plaidoyers, ou constatés par des actes authentiques; quant aux sous seing-privés par eux produits ils ont été admis.

Il est juste d'observer, que l'enquête a commencé le 7 Décembre 1816, et s'est terminée le 24 Mars 1818.

Mademoiselle Foucher, réprésentée par Mr. Foucher, son tuteur, s'est mariée le 14 Octobre 1817.—Notification de ce mariage a été donnée au Demandeur le 10 Novembre, jour auquel les Défendeurs en ont demandé acte. Ils ont produit l'acte de mariage le 1er. Février suivant.

Nonobstant cette notification, le Demandeur a continué de procéder à son enquête, pendant l'absence de cette Dame, comme il le faisoit en l'absence de Mr. et Mme. Mayrand.

Le premier témoin est Mr. Guy, Notaire, retenu comme tel de son propre aveu en sa déposition, dès le neuf Décembre 1815, pour les affaires de la succession, par Mr. Heney, tant en son nom qu'en celui du Demandeur, et aussi par Mr. Barron.—Mr. Guy avoit aussi, comme on a vu, passé plusieurs actes entre les parties, et notamment le dépôt et la reconnoissance

des testaments en question; il ne pouvoit déposer dans la cause, sur aucun des objets qui avoient rapport à ces actes, ou aux choses qui étoient venues à sa connoissance à l'occasion de son ministère, ce qui a donné lieu d'objecter à son témoignage, outre plusieurs autres chefs de reproches qui lui ont été opposés.

ises em

ntre la

ion de

onze,

r pour é plus

deurs

ié que

ıt n'é»

u con-

privés

7 Dé-

son

de ce

jour

oduit

ué de

lame,

mme

embre

nt en

072.----

actes

SHCC

d.

ite.

Les douze premiers interrogatoires roulent sur l'écriture et signature de Mr. Foretier aux testament et codiciles en question; singularité, d'autant plus remarquable, qu'outre que Mr. Guy étoit inadmissible pour fournir la preuve d'un fait que l'acte qu'il avoit dressé seul devoit constater, cette preuve étoit en contradiction avec la nature de l'action portée aux termes de la déclaration, sur des actes passés devant Notaires, dont le Demandeur produisoit des copies authentiques, qui, suivant ses réponses aux exceptions des Défendeurs, ne pouvoient être attaquées que par inscription de faux.

Il est vrai que la preuve du testament a, depuis, été rejettée par le jugement dont est Appel, quoiqu'elle eut été admise tors de l'enquête, nonobstant les objections des Défendeurs.

Suivent plusieurs autres réponses sur les lettres et notifications dont on a parlé, des héritiers et du Demandeur, dont la preuve étoit inutile, d'autant qu'il n'y en avoit aucune dénégation, et que le tout est admis. En outre, il produit trois papiers marqués, A, B, C, aux termes de deux desquels, le premier et le troisième, préparés par le déposant, le Demandeur renonce a l'exécution et administration, dont il est question, à certaines conditions, dit-il; le second, B, donné comme des remarques de l'écriture de D. B. Viger, l'un des Défendeurs, sur lequel lui déposant a dressé le troisième, C. Aucun de ces écrits n'est signé.

Il dépose ensuite, que le papier B—ne lui a pas été mis en dépôt entre ses mains, qu'il lui avoit été remis par le Demandeur, seulement pour faire le second projet C, 42 et 102, réponses.

Il a remis au Demandeur le 9 Janvier 1816, le projet, A, dressé par son ordre, 38e. réponse. Il a rémis au Demandeur le projet C, le 19 Janvier 1816. Réponse 43.

Il produit aussi un papier, D, étant une note de Mr. Heney, à lui adressée.

Tout le reste, comme ce qui précède, de la déposition, ne roule que sur des conversations, et faits qui sont venus à sa connoissance comme Notaire, et dans le temps où il agissoit pour les parties en cette qualité.

Il n'y a rien cependant dans toute cette déposition qui mérite qu'on s'y arrête, excepté quant à cette circonstance, qu'elle est d'un temoin qui ne pouvoit pas plus déposer que Mr. Doucet, Notaire, autre témoin, à la déposition duquel il a été objecté avec succès, comme on va le voir dans l'instant; sur le principe qu'en effet, comme Notaire, employé par les parties, il ne pouvoit être examiné comme témoin sur des faits venus à sa connoissance à l'occasion de son ministère comme Notaire.

D'ailleurs, comme on voit par la déposition de Mr. Guy, que Mr. Pothier paroissoit disposé à renoncer à cette exécution, cette déposition seroit plutôt favorable que désavantageuse aux Défendeurs, si le témoin n'étoit reprochable comme on le verra en son lieu, et quoique, d'après l'intimité dans laquelle il étoit avec le Demandeur, de son aven, il ne dût pas être disposé à interprêter ses actions d'une manière défavorable.

Mr. Gabriel Franchère dépose de l'écriture et signature au testament.

. Mr. Dupré prouve la signature à des lettres du Demandeur dont il a été parlé dans l'exposé des faits, et qui, loin de pouvoir être niés par les Défendeurs, étoient produits par eux.

Mr. Beaubien dépose, que le papier, B, produit par Mr. Guy, est de l'écritule de Mr. Viger. Les chiffres au papier marqué, A, de la main de Mr. Viger, et des notes en crayon sont pour la plupart de la main de Mr. Foucher.

et, A.

ndeur

leney.

m, ne

à sa

pour

i mé-

u'elle

Don-

é ob-

sur le

rties,

s ve-

nime

, que

tion.

geuse

on le

uelle

e dis-

e au

deuc

-BOC

Mr.

pier

ray-

X.

Suivant Mr. Levesque, le papier, B, produit par Mr. Guy, est de l'écriture de Mr. Viger.

Mr. Peltier étoit estimateur à l'inventaire fait par les héritiers. Les personnes les plus intéressées lui ont parn être Mr. Viger et Mr. Heney. Mr. Heney lui a parn en possession des effets de la succession de Mr. Foretier.

Les autres lui ont para intéressés, et Mr. Heney pressé de faire inventaire pour prendez possession.

Mr. Côte étoit un des estimateurs, prié par Mr. Peltier.— Les personnes les plus actives étoient Mrs. Foucher, Viger et Ueney.—Il a été dit, pendant l'inventaire, que c'étoit à la famille à le faire.

Mr. Doucet, Notaire, qui avoit faire l'inventaire, a été aussi produit comme témoin, le 18 Novembre 1817. Voici la première question qu'on lui propose: "La prétendue copie du "prétendu inventaire, filée en cette Cour par le dit Hugues "Heney, et autres. Défendeurs, étant le No. 34 de leurs ex- "hibits, et dit avoir été commencé le 22 Janvier 1816, et " rerminé le 9 Février en suivant, étant exhibé au déposant, " et lui étant demandé quand et par qui il a été employé pour procéder à la confliction du dit inventaire?"

Outre que tout cela ésoit étranger à le contestation, ce qu'il y avoit d'irrégulier dan une question de cette espèce, à un Notaire sur un acte par lui passé, sur des objets parvenus à sa connoissance à l'occa un de son ministère, sur les motifs et les raisons de la conduite des parties, à l'acte qu'il avoit dressé, surrout en l'absence de la Dame Heney, dont on avoit notifié le marrage un Demandeur le 10 du même mois, engagea les Defendeurs à s'opposer à cette question. Mais leur objection fut rejettée par les Juges.

Le témoin, obligé de répondre, "dépose que, l'inventaire contient la vérité, ce qui répond à toutes les questions, excepté quant au temps où il a éte retenu, ce qui étoit plusieurs pours avant l'inventaire, par Mrs. Foucher, Viger, Heney, et " il croit par les autres hévitiers nommés à l'inventaire, mais " ne s'en rappelle pas bien."

voit céd

tém

tion

être

sta.n

cour

qu'i

mol

de

pas,

con

tion

nne

den

qui

DOH

déc

teri

L'c

mir

siti

aux

et i

La

tre

rie

 D_t

po

un

000

1

1

Suivent trois questions; premièrement: Si le jour pour commencer le prétendu inventaire a été fixé le jour même où le prétendu inventaire a été commencé, ou avant, ou quand? Secondement: S'il a vu certains exhibits, filés par Mr. Hency en la cause, le 22 Jauvier 1816, ou ancun autre jour avant, ou quel jour? Troisièmment: Si avant de commencer le prétendu inventaire il a été informé par aucuns des héritiers nommés dans le préambule du prétendu inventaire, de l'avis donné à certains des dits héritiers par le contenu des exhibits? (énumérés dans l'une de ces dernières questions, lettres d'avis du Demandeur quand il avoit notifié qu'il vouloit faire inventaire.)

Les Défendeurs ne furent pas plus heureux en objectant à ces questions, pour les mêmes raisons, qu'à la précédente.— Les réponses ne méritent pas qu'on s'y arrête; d'autant qu'en supposant qu'il y eût dans ces faits quelque chose de pertinent à la cause, le témoin répond, qu'il n'a jamais vu ces exhibits et a seulement entendu dire, à quelques-uns des héritiers, mais ne sait par qui, que Mr. Pothier avoit notifié qu'il vouloit faire inventaire, ni si c'est avant ou après avoir commencé l'inventaire.

Viens enfin une question: "Si les héritiers ou quelques-uns d'eux nommés au préambule du dit prétendu inventaire, le dit jour 22 Janvier 1816, ont mentionné pour quelles raisons ils faisoient commençer le dit prétendu inventaire le dit jour 22 Janvier 1816."

Sur quoi Mr. Doucet dit: " qu'il ne peut répondre à cette question, sans divulguer les conversations qui ont cu lieu que devant lui, sous la confiance du secret qu'il doit aux parties comme Notaire."

Les Défendeurs objectoient aussi à la question, pour les mêmes raisons et autres qu'on a déjà déduites. Les Juges enfin rejettèrent cette question.

coma
où le
¿ Sea
ey en
t, ou
tendu
punés

mais

(énuis du
aire.)
ant à
te.—
pu'en
inent
its et

is ne faire iven-

s-uns e, le sons jour

cette lieu rties

les uges

Mais il faut remarquer à ce sujet, que cette décision se trouvoit en contradiction avec celles qu'ils venoient de rendre précédemment, relativement aux autres questions proposées au témoin. Il y avoit plus; les Défendeurs avoient formé objection aux questions proposées à Mr. Guy, qui ne devoit pas étre admis pour les mêmes vaisons, sur des faits et des circonstances venus à sa connoissance à l'occasion de son ministère comme Notaire, avec les Défendeurs, et sur des conversations qu'il avoit enes de même avec eux. Les Juges avoient néanmoins ordonné qu'il répondît, ce qu'il avoit fait. Il est difficile de rendre raison de ces opinions opposées, qui ne paroissent pas, non plus, pouvoir se concilier. Aussi le Demandeur, mécontent de celle qui avoit été donnée par rapport à la déposition de Mr. Doucet, fit il en Cour dans le terme de Février, me motion pour être entendu de nouveau sur cet objet, et demander que Mr. Doucet fut tenu de répondre à la question qui lui avoit été proposée lors de l'enquête, ce qui, après une vouvelle audition et un délibéré, lui fut réfusé.

Le témoin ayant été rappellé devant les Juges, le Demandeur déclara, qu'il n'avoit plus de questions à lui proposer, ce qui termina l'enquête, en ce sens, que ce fut le dernier témoin.—L'enquête ayant été continuée ensuite sans qu'il en fut examiné d'autres.

On observera ici, que les Défendeurs avoient formé opposition à la plupart des questions proposées par le Demandeur, aux témoins qu'il avoit produits, pour les raisons qu'on a vu et autres dont le détail méneroit trop loin dans ce moment.—
La Cour avoit renvoyé plusieurs de leurs objections; sur d'autres, et en grand nombre, elle avoit reservé à faire droit ultérieurement. Mais une chose digne de remarque, c'est que les Défendeurs avoient surtout objecté à ce qu'on reçût des dépositions, pour la preuve du testament de Mr. Foretier, dans une action portée, suivant la déclaration, sur un testament reconnu dont le Demandeur produisoit des copies authentiques, et

qu'il soutenoit ne pouvoir être attaquées que par inscription de faux. Ils s'opposoient, en particulier, à ce que cette preuve fut tirée du la bouche de Mr. Guy qui avoit reçu le dépôt de ce testament, et en avoit dressé l'acte en qualité de Notaire, ainsi que celui de la reconnoîssance. Ces objections avoient été rejettées à l'enquête, on ne sait sur quels principes. Cependant les Juges ont depuis, en rendant le jugement dont est Appel, rejetté toute la preuve relative au testament, comme inutile. Elle étoit beaucoup plus qu'inutile, puisqu'elle étoit d'un fait qui ne pouvoit être objet de preuve dans la cause, à raison de la nature de l'action et des principes de la contestation, à laquelle la preuve de ce fait répugnoit.

Enfin toute cette preuve avoit le même vice, outre qu'elle étoit inadmisssible sous plusieurs autres rapports.

An moins, on ne peut guères voir dans toute la suite du témoignage, quels sont les faits dont la preuve a pu servir à éclairer les Juges et appuyer le jugement dont est Appel.

Les Défendeurs ont depuis fait motion pour faire rejetter toute cette preuve.

Le Demandeur a en aussi recoms aux interrogatoires sur faits et articles. Ceux qu'il a proposés aux Défendeurs, roulent sur des faits tout aussi peu importans, et aussi peu pertinens, que le reste de la preuve testimoniale. Les procédés du Demandeur ont été aussi extraordinaires, relativement à ce genre de preuve, que sur tout le reste. On ne s'enferrera pas dans ce dédale. On se bornera à indiquer une couple de traits qui suffiront pour mettre en état de juger du reste. On a déjà observé que Madame Heney étoit mineure lorsque l'acte de reconnoissance du testament, sur lequel le Demandeur portoit son action, avoit été passé. Elle n'a fait depuis son mariage et sa majorité, aucun acte dont on puisse inférer sa reconnoissance de ce testament. Le Demandeur lui a, en conséquence, proposé des interrogatoires tendants à le lui faire reconnoitre. Ses réponses ont été, qu'elle ne connoissoit l'écriture, ni la siion de

ave fin:

t de ce

2, ninsi

ent été

Cepen-

out est

comme

e étoit

ause, à

ntesta-

qu'elle

du te-

ervir á

ejetter

es sur

5 rou-

perti-

dés de

t à ce

ra pas

traits

a déis

cte de

ortoit

iriage

mois-

ence,

oitre.

la si-

gnature du testateur, ne l'ayant jamais vu écrire ni signer. De sorte qu'il est vrai de dire, que ce testament n'a jamais eu, et n'a pas encore, d'existence par rapport à elle. Cependant, elle est héritière pour un cinquième dans la succession de Mr. Foretier. Elle l'est, pour la même proportion, dans celle de la Dame Legrand; et par le jugement, dont est Appel, on déclare que ces deux successions sont réunies, et ne font qu'une sende et même succession, en vertu de ce testament; et qu'la déclare soumise à toutes les dispositions qu'il renferme, sans exceptions, &c.; et tout cela se trouve appuyé sur la supposition que ce testament est suffisamment reconnu!!!

Il seroit inutile de s'arrêter plus longtemps au reste de ces interrogatoires, plus qu'à ceux qui ont été proposés aux autres Défendeurs, et à la fonde d'incidents que les procédés du Demandeur ont nécessairement fait éclore à ce sujet. Pour donner une foible idée de ce qu'on a été capable de teuter contre les Défendeurs, en ce genre, on se contentera de rapporter que trois des Défendeurs n'ayant pas répondu comme le Demandeur l'auroit apparemment désiré pour le succès de sa cause, on peut voir de lui, dans la procédure, une motion du 9 Octobre 1818, pour que ces Défendeurs, ayant " donné des " réponses aux interrogatoires sur faits et articles, auxqueis ils " étoient tenus de répondre de nouveau, il plaise à cette bonor-" able Cour, ordonner, qu'ils soient contraints par corps jus-« qu'à ce qu'ils aient répondu de nouveau respectivement, aux " interrogatoires, ou jusqu'à ce qu'ils aient déclaré personnelle-" ment qu'ils n'entendent pas répondre oux dits interrogatoires."

Deux des Défenderesses étoient du nombre de ceux contre qui ce procédé, plus que singulier, étoit dirigé.

Ceux qui ont quelque teinture du droit, ne penvent ignorer que la seule peine du refus, de celui auxquels les interrog e toires sur faits et articles sont proposés, d'y répondre, est, an lieu d'être trainé dans une prison, que les faits soient tenue pour avérés s'ils sont pertuens. Il a pourtant fallu plaider sur

cette motion, suivie d'un délibéré, mais dont le Demandeur a fini par se désister le 20 du même mois, avant que la Cour eut prononcé. Il y auroit une foule d'autres traits tout aussi piquans, par leur singularité, à relever dans les procédés du Demandeur, relatifs aux faits et articles proposés aux Défendeurs.

Laissant de côté toutes les autres considérations qui peuvent se rattacher à la preuve testimoniale, il suffira d'ajouter que les Défendeurs, le quatorze Avril 1818, ont fait des motions tendantes à la faire rejetter, en y comprenant les interrogatoires, et surtout la déposition de Mr. Gny, excepté ce qui avoit rapport à certains sous seing-privés, dont on a parlé plus haut, et voici les raisons sur lesquelles ils s'appuyoient.

Les papiers produits par Mr. Guy et toutes les questions auxquelles les Défendeurs s'étoient opposés, avoient rapport à des faits, qui n'étoient pas articulés, étrangers à l'action et à la contestation.

La preuve étoit en contradiction avec l'action du Demandeur, avec les principes sur lesquels la contestation étoit établie, et avec la demande et les conclusions.

La production du testament et des codiciles répugnoit de même à la nature de l'action et de la contestation.

Les papiers A, B, C, D, étoient produits en contravention à la Loi et aux règles de pratique de la Cour.

Mr. Guy étoit incompétent, reprochable comme Notaire, déposant de faits venus, de la part des parties à sa connoissance dans ses fonctions, ou à l'occasion de son ministère comme Notaire, il étoit reteau, de son aveu, par quelques unes d'elles pour faire les affaires de la succession, intéressé par là même dans l'évènement, intime ami du Demandeur.

Sa déposition étoit vague et incertaine, contradictoire et sur oui-dire.

La preuve rouloit sur des objets sur lesquels la preuve testimoniale étoit inadmissible. Toutes les dépositions avoient été prises d'une manière irrégulière, et, celle de Mr. Guy exceptée, dans un temps où la Dame Heney n'étoit pas représentée.

emanof que

traits

s pro-

és aux

euvent.

jue les

s ten-

toires.

t rap-

haut,

stion:

pport ion et

mant éta-

it de

ntion

e, dé-

dans

aire.

oour

dans

sur

tes-

Observons en outre que Mr. et Mme. Mayrand n'étoient point non plus dans la cause.

Je n'ai point parlé des interrogatoires proposés par Mr. et Mme. Barron au Demandeut, ni de ceux qui ont été proposés par le Demandeur lui-même, à ces deux parties, qui pourroient fournir matière à des observations piquantes. Comme ces procédés ne peuvent intéresser qu'eux et ne peuvent affecter les autres parties dans la cause, des détails à ce sujet ne pourroient servir qu'à alimenter la curiosité, et on se dispensera par cette raison d'en grossir ce mémoire.

On pourra revenir sur ce témoignage au-besoin.

Plaidoyer sur les Exceptions ou Défenses des Défendeurs, fondées sur la nullité des dispositions testamentaires de Mr. Foretier.

Après avoir fuit connoître les procédés qui ont suivi le plaidoyer sur les exceptions opposées à l'action du Demandeur en Cour inférieure, il est juste de faire connoître les moyens que les Défendeurs ont fait valoir relativement aux dispositions testamentaires de Mr. Foretier. Cet exposé sera divisé en deux parties.

Dans la première on fera voir que ces dispositions testamentaires, surtont relativement au legs d'administration, sont nulles, illégales, injustes, et immorales en elles-mêmes, ou dans leurs conséquences, et n'étoient pas mêmes susceptibles d'exécution. Dans la seconde, on réfutera les raisons par lesquelles on a essayé de soutenir que les actes des Défendeurs comportoient l'obligation de se sonmettre à ces dispositions.*

^{*} On a déjà remarqué qu'il n'est ici question que des dispositions générales, et non des legs particuliers.

PREMIÈRE PARTIE DU PLAIDOYER.

Nullité des dispositions Testamentaires de Mr. Foretier, et en particulier du Lego d'administration.

CES dispositions sont le fruit de l'erreur. Si elles n'étoient pas le fruit de l'erreur, elles le seroient d'une injustice, et dès lors également nulles. Elles sont contradictoires et se détruisent réciproquement. Sous quelque rapport qu'on puisse les envisager, elles sont également condamnées par les loix, comme elles sont contraires aux principes de l'équité.

Elles sont nulles d'abord quant aux biens des héritiers.

Il pourroit paroître extraordinaire, de voir attaquer la validité du legs d'administration des biens des héritiers qui ne se
trouve pas dans le testament de Mr. Foretier. Il devroit suffire d'en nier l'existence. Mais enfin, le jugement dont est
Appel, se trouve appuyé sur la supposition d'un legs, par lequel Mr. Foretier auroit disposé, non senlement de ses biens,
mais encore de ceux venans de son épouse, appartenaus à ses
héritiers. Il est donc juste de démontrer, en raisonnaut même
dans cette supposition, que des dispositions de cette espèce
seroient nulles. En même temps, on fera voir que dans le cas
actuel, elles sont nulles même par rapport à ses propres biens,
comme pour ceux de ses héritiers.

Admettant donc pour un instant, que les dispositions de Mr. Foretier pussent être considérées comme étant relatives aux biens, de ses enfans, qui se trouvoient entre ses mains, on doit dire qu'il avoit évidenment perdu de vue, en faisant son testament, les droits de ses héritiers. Il n'avoit pas songé sans doute, qu'ils étoient les propriétaires de la succession de Madame Legrand, leur mère ou ayeule, qu'ils l'étoient exclusivement de ses propres, comme de la moitié des biens de la communauté, qui étoient restés entre ses mains jusqu'à sa mort;

et qu'enfin il leur en devoit compte comme il en devoit un d'une seconde communauté avec la Dame Hubert sa seconde épouse.*

Il faut maintenant observer que, "le legs de la chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, est nul." f

et en

.oient

t dès

étrui-

se les

mme

-vali-

ne se

t sul-

it est ir le-

iens,

à ses néme

pèce

e cas iens.

Mr.

aux doit

tes-

sans

Ma-

ive-

0111-

ort;

"Le legs d'une chose qui appartient à un tiers, n'est ordinai"rement valable que quand le testateur paroît avoir sû que la
"chose ne lui appartenoit pas, comme par exemple, si cette chose
"n'étoit pas en sa possession. Mais, lorsqu'il a cru que le chose
"d'autrui qu'il « léguée étoit à lui, comme dans le cas où il en
"auroit été en « ssion, le legs n'est pos valable, parce qu'ou
"présame qu' « de l'auroit pas léguée, s'il eût sû qu'elle ne lui
" appartenoit pas." ‡

L'erreur tombe ici sur le corps de la chose léguée, et cette erreur, suivant Furgole, "attaque la substance de la volonté," d'où résulte plus particulièrement la nullité de la disposition.

Mr. Foretier étoit en possession des biens, venans de la succession de la Dame Legrand, dont ou prétend qu'il a disposé. S'il l'avoit fait, le legs seroit donc nul.

On a opposé aux Défendeurs qu'on ne pouvoit supposer que Mr. Foretier ignorât qu'il ne fut pas propriétaire de ces biens. La preuve, c'est, dit-on, que par un codicile subséquent du 6 Août 1815. Il ordonne que ceux de ses enfans qui voudront faire vendre les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Clausse, dont il leur avoit recommandé de jouir en commun, par son testament, soient privés de leur part dans la moitié qui lui appartient de ces deux seigneuries, et prive en entier

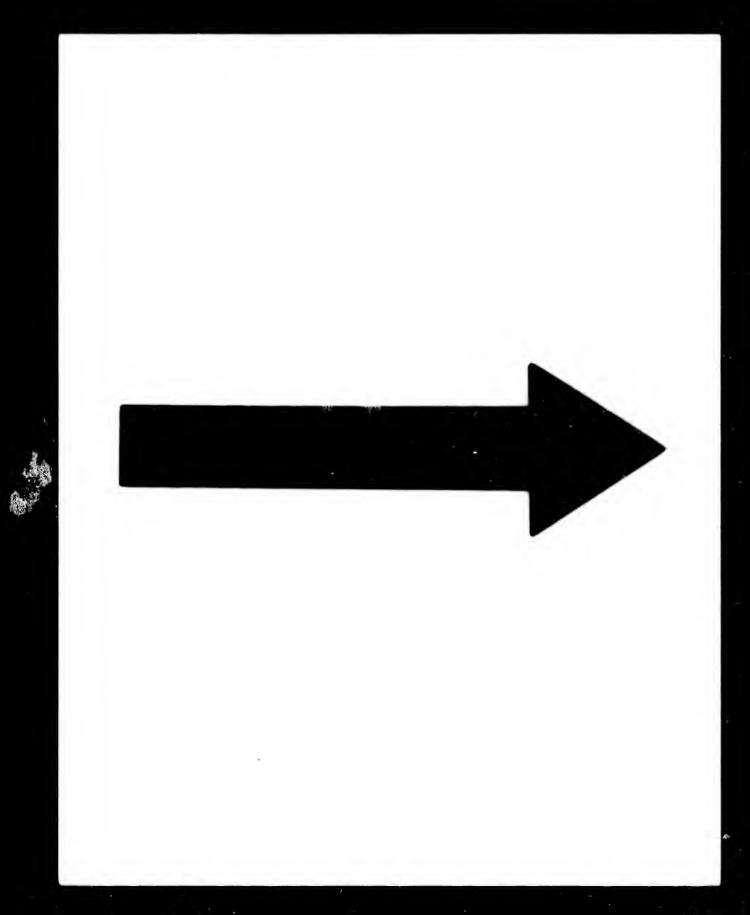
^{*} Voyez le tableau des s'aits et les documens invoqués à ce sujet, p. 1 et %

[†] Lacombe, Vo. Legs, part. S, sect. 2d. No. 1.

⁴ Pothier des Donations Testamentaires, p. 843, 844, édit. 4º. Vil. 4.181 Donat, 2de. partie, liv. 4, tit. 2, sect. 3, art. 5. Vide aussi art. 4 et 3, p. 472.

N. B .- Lacombe renvoie à Barthole, Ricard, Duplessis.

^{\$} Des Testamens, tom. 1er. chap. 5, sect. 4. p. 318 et 319, édit. de No. 2, 8 et 11, &c. &c. Vid. les marines établies par cé auteur.



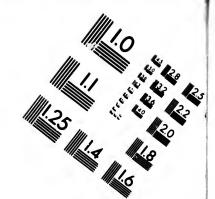
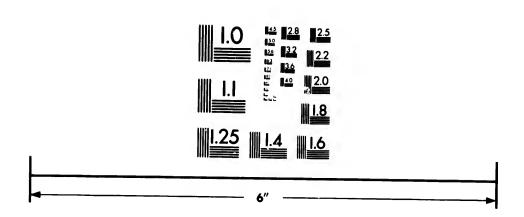
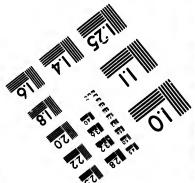


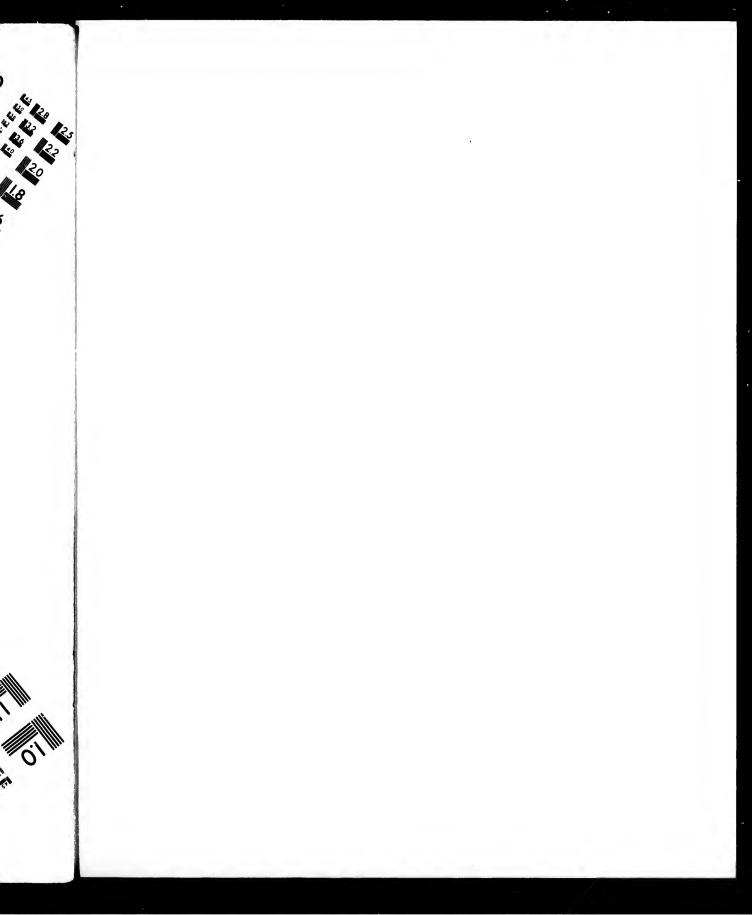
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503





d'aucune part dans sa succession, ceux qui contesteront en aucune manière ses dernières volontés, sous aucun prétexte que ce soit.

On verra bientôt que les dispositions pénales de ce codicile sont absolument nulles comme le reste. Pour le moment, il suffit d'observer d'abord, comme le dit Mr. Pothier cité suprà, que les biens des héritiers, dont on a prétendu que Mr. Foretier avoit disposé étoient en sa possession, cas auquel, suivant cet auteur, le legs n'est point valable, parce qu'on suppose qu'il avoit perdu de vue, en le faisant, qu'il n'étoit pas propriétaire de la chose qu'il léguoit, et que l'on présume qu'il ne l'auroit point léguée, s'il eut sû qu'elle ne lui appartenoit pas.

En second lieu, le contenu de ce codicile, l'exhérédation qu'il renferme, prouveroient dès lors que la réflexion avoit fait sentir à Mr. Foretier l'erreur qui avoit présidé à son testament; il a voulu y remédier par un legs pénal, qui est nul, parce qu'il ne pouvoit par là rendre valide une disposition, contenue dans un testament antérieur, qui étoit nulle de plein droit.

Un codicile, ni un legs postérieur ne pouvoit faire valoir un testament ou une disposition nulle. C'est le cas d'appliquer la règle: "quœ ab initio fuit inutilis institutio ex post facto con"valescere non potest."

Le legs d'exhérédation est nul par cela même qu'il est destiné à faire valoir un legs qui est injuste en le supposant de biens dont le testateur n'avoit pas le droit de disposer.*

D'ailleurs comme l'observent les jurisconsultes "toute dis-"position testamentaire, doit avoir pour motif de gratisser celui "que l'on honore de la disposition, non le dessein de punir et de "dépouiller l'héritier.....L'empire que la loi donne à l'homme

"sur ses biens doit être dirigé par une juste volonté;... qui est

" inalliable avec le seul dessein de dépouiller son héritier.

^{*} Vid. Ricard, Pothier, Furgole, Domat cités Infrà.

[†] Bourjon, 5e. part. Des testamens,.. et de leur interprétation, ch. 2. Des dispositions en haine de l'héritier, art. 1er v. aussi chap. 9, sect. 3, art. 17.

On ne voit dans une telle disposition qu'une orgueuilleuse présomption qui s'élève contre la loi.*

aucune

odicile

ent, il

supra,

Fore-

nivant

ppose

s pro-

: qu'il

it pas.

lation

it fait

ment;

parce

tenue

ir un iquer

con-

des-

it de

dis-

celui et de

nme i est

Des

17.

it.

oit.

Remarquons avec Mr. Pothier, "qu'il est de la nature du "legs qu'il parte d'une volonté de bienveillance pour la per"sonne à qui il est fait, tout autre motif par lequel il seroit fait est contraire à sa nature, et doit l'annuller."†

On verra plus directement encore, l'application de ces principes à ce codicile, dans un instant.

Mais les expressions littérales de ce codicile même, démentant la supposition que le testateur eût intention de disposer des biens de ses héritiers. "Il veut que ceux de ses enfans ou petitsenfans qui voudront faire vendre" les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Clausse, qu'il avoit recommandé dans son testament de ne pas vendre, mais d'en jouir en commun, "soient privés de la moitié de ces deux seigneuries qui lui appar-"tient, et substitue en leur place ceux de ses enfans ou petits-"enfans qui s'y opposeront."

Il veut ensuite que ceux d'entr'eux qui contesteront ses dispositions, telles qu'énoncées dans son testament, soient privés en entier d'aucune part dans sa succession, et les déshérite au profit des autres.

Il n'est pas besoin, sans doute, d'entasser les raisonnemens, pour démontrer que le testateur ne disposoit que de sa succession, et que les termes, dont il s'est servi, excluent l'idée du legs de toute autre succession, puisqu'il prive expressément et nommément ses héritiers de sa moitié dans les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Clausse, qui lui appartient, ce qui, sans doute, ne peut s'entendre de l'autre moitié qui ne lui appartenoit pas, et appartenoit à d'autres, qui étoit enfin la propriété des héritiers du chef de la Dame Legrand, sa première épousc-

[·] Ricard, sur un legs pénal analogue, No. 1545. des Donations, p. 171, 1r vol.

t Des Donations Testamentaires, page 320.

Et c'est de ce codicile qu'on prétendroit inférer, de la part du testateur, un legs des biens de ses héritiers!

Quant à la nullité d'un legs de cette espèce en lui-même, pour les biens du Défendeur, s'il se trouvoit dans le testament, au lien du codicile, et s'il étoit nécessaire d'ajouter de nouvelles autorités, je dirois que le testateur qui lègue une chose, " si partie lui appartient, n'est censé avoir légué que sa part."*

Mr. Pothier, dans un paragraphe qui a exactement pour titre, du legs de la chose d'autrui, et de selle de l'héritier, s'exprime en ces termes: "Si le testateur étoit propriétaire à la vé"rité du total d'une maison, mais qu'il en dût à un tiers la resti"tution d'une partie, il seroit censé n'avoir légué que l'autre
"partie qu'il pouvoit conserver." Un peu plus loiu, il ajoute, que quand la chose léguée n'appartient qu'imparfaitement au testateur, il n'est censé avoir légué que le droit qu'il y avoit et n'avoir légué la chose que telle qu'il l'avoit; sentiment, comme on le voit, bien opposé an legs de la chose d'autrui, surtout quand elle se trouve en sa possession avec le sien propre.

Suivant Domat, "le legs d'un fonds dont le testateur n'a "qu'une portion est réduit à cette portion;...on présumeroit "qu'il n'avoit entendu donner que ce qui pourroit lui appar- "tenir.";

Furgole s'exprime plus directement. "On a," dit-il, "la "la liberté de disposer non seulement des biens que l'on pos-"sède en propre, sans aucun mélange du droit d'autrui, mais "encore de la portion que l'on a sur ceux qui sont communs ou en société avec autrui, même avant d'en avoir fait le par-"tage....les lois du titre du code de communium rerum alienait tione, permettent à chacun des co-propriétaires, d'aliéner "leur portion, mais non au-delà; et ce qui se peut entre-vifs, se

^{*} Lacombe. Loco citato supra.

⁺ Des Donations Testamentaires, pp. 344, 545, edit. 4c.

^{\$} Liv. 4, tit. 2, sect. 3, art. 12, page 478.

art du

mėme, ament, ouvele, " si

pour s'exln véresti-'autre e, que

testa-'avoir on le juand

ir n'a peroit ppar-

"la
posnais
nuns
parienačner

8, 80

44 peut par disposition testamentaire, mais on ne peut disposer 44 des choses communes que pour sa portion."

La même doctrine se trouve dans Bourjon, &c.

D'ailleurs, le legs d'une chose qui appartient déjà au légalaire, n'est pas valable, comme l'observe Mr. Pothier, un pen plus loin, dans l'ouvrage que je viens de citer de lui, ne pouvant avoir aucun effet, càm id quod meum est non possit amplius fari meum, et dans le cas actuel, le legs qu'on pourroit supposer fait aux héritiers des propres de la Dame Legrand, et de sa part des biens de sa communauté qui leur appartenoient déjà, seroit inéfficace, et sans effet, puisque le testateur ne pouvoit leur conférer un droit dont ils étoient déjà revêtus. Il ne pouvoit, par sa disposition, rien y ajouter. A moins aussi de supposer l'erreur, on ne peut expliquer ce legs. On ne doit pas présumer que le testateur auroit chargé son héritier d'un legs de cette nature. C'est ainsi que s'exprime Domat en parlant de cette espèce de legs, de la chose d'autrui.

Ces considérations acquièrent une nouvelle force, en songeant que Mr. Foretier n'avoit pas la moindre part dans les propres de sa première épouse, que plus de la moitié des biens qu'il possédoit appartenoit aux Défendeurs; qu'il devoit le prix des biens de ses héritiers qu'il avoit aliénés; qu'il leur étoit comptable des revenus pour plus de trente ans qu'il en devoit la jouissance à leur condescendance.

On a dit que l'acte de 1774, qui a fait disparoitre les restrictions opposées à nos anciennes loix, à la liberté de disposer en entier de certains biens affectés, pour partie, aux héritiers, avoit aussi fait cesser tout droit de saisie de la part de l'héritier, et la conclusion qu'on en a tirée, c'est que Mr. Foretier avoit droit de disposer de tout ce dont il étoit eu possession, sans exception.

On doit répondre d'abord, que Mr. Foretier n'a disposé que

^{*} Traité des Testamens, ch. 7, sect. 1, No. 35, page 59, tom-

des biens qu'il délaisseroit, ce qui ne peut s'entendre que de ses propres biens.

En second lieu, cette assertion sur le droit de saisie est fausse dans la thèse générale. Le Demandeur ne pouvoit reclamer cette saisie au préjudice de l'héritier.

En troisième lieu, quand même il seroit vrai qu'il pût la reclamer, elle ne pourroit au moins affecter les biens des héritiers qui ne leur venoient pas de Mr. Foretier; et en particulier ceux qui leur venoient du chef de la Dame Legrand, dont ils étoient saisis par la loi, et censés en possession dès le moment du décès de cette Dame, et depuis plus de trente aus.

Quatrièmement, Mr. Foretier ne pouvoit pas donner une saisie, qu'il n'avoit pas, des biens de ses héritiers. Enfin, il ne l'a pas donnée directement, ou indirectement, aux termes de son testament. Il ne pouvoit le faire. Il ne l'a pas fait.

L'acte de 1774, donne la liberté de disposer, par testament, des biens dont on peut disposer entrevifs. Mr. Foretier n'avoit pas le droit de disposer entrevifs des biens qui appartenoient à ses héritiers, sur lesquels il n'avoit pas la moindre jurisdiction, dont il ne devoit la possession qu'à un acte de piété filizale de leur part.

L'acte provincial déclaratoire, passé en 1801, contient même une disposition expresse au sujet des biens communs. Cette loi déclare, que le mari ne peut disposer par testament de la part qui peut appartenir à sa femme. Mr. Foretier en avoit encore moins, s'il est possible, sur cette part échue à ses enfans par le décès de son épouse, dont ils étoient saisis depuis plus de trente ans, qu'il ne possédoit que par eux, et pour eux, dont il étoit comptable comme dépositaire et tuteur. Il n'avoit jamais même eu aucun droit quelconque, pas même pour partie, sur les propres venans de la Dame Legrand. Il ne pouvoit disposer par testament des uns ou des autres, plus qu'il n'avoit

^{*} Voyez ce qui a été dit sur la saisie supre, page ST, et suivantes.

droit d'en disposer entrevifs. D'ailleurs, il n'en a pas disposé; et le Demandeur intimé ne les a pas demandés.

Le legs pénal d'exhérédation, invoqué pour soutenir cette disposition, seroit nul, s'il se trouvoit dans le testament. Mais il ne se trouve pas même dans le testament.

Le codicile qui le renferme, ne pourroit dans ce cas être considéré que comme le fruit d'une réflexion tardive, pour soutenir un legs, fait par erreur, de ce dont le testateur n'avoit aucun droit de disposer, et pour se mettre audessus des loix, qui lui interdisoient la faculté d'en disposer au préjudice de la part de communauté en particulier, et en général, de ceux des biens qui ne lui appartenoient pas.

Le legs pénal, bien loin d'avoir pour but de gratifier l'héritier, le légataire n'en auroit donc eu d'autre que de le dépouiller, et de le punir par l'exhérédation, s'il résistoit à ce legs de spoliation. Les loix prononçent formellement la nullité d'un semblable legs, que les principes de l'équité naturelle condamnent également.

Ce legs d'exhérédation seroit fait pour soutenir une disposition qui n'est pas permise par nos loix, pas même par l'acte de 1774. Il est fait contre les dispositions expresses de l'acte provincial de 1801.

Ce seroit le cas de dire avec Ricard, que, ce legs est le fruit "d'un esprit d'arrogance, qui veut s'élever audessus des "loix;....disposition....qui est censée comme non écrite, et "on n'y a aucun égard;" † et avec Mr. Pothier, que ce "ne peut être un legs qui parte d'une volonté de bienveil- "lance, qui est de l'essence du legs, et que puisqu'il est fait par "un motif contraire à sa nature, ce motif doit l'annuller, ‡

Il faut encore à ce sujet, dire avec Mr. Domat, qu'-" on

de ses

ife est

ouvoit

la re-

héri-

rticu-

dont

e mor

r uhe

fin, il

ermes

ment,

avoit

oient

isdic-

é filiz

nême

Cette

le la

avoit

ifans

plus

dont

t ja-

rtie,

voit voit

uit.

IS.

^{*} D'ailleurs, Vide Infra.

[†] Loco citato, No. 1545

t Vide Infra.

"est quelque fois obligé de ne pas suivre les dispositions du "testateur, quoiqu'il eût bien expliqué son intention, soit "qu'on eût sujet de présumer qu'il ait iguoré quelque fait dont "la connoissance l'auroit obligé à une autre disposition, ou "parcequ'en effet ce qu'il a ordonné, seroit injuste on invrai-"semblable." "Mais le testateur n'a pas même mis au jour cette intention injuste. On ne peut la lui supposer. S'il l'avoit exprimée, la disposition seroit nulle. Et si Mr. Foretier, en effet, eût mis au jour l'intention qu'on lui attribue, et fait ce legs, pourroit-on refuser de convenir qu'il ne seroit conforme à la raison, ni à la justice, plus qu'aux loix?

On a cité, à l'appui du legs d'exhérédation, des passages de plusieurs jurisconsultes, et en particulier, les anteurs du Répertoire de Jurisprudence, Vº. Peine Testamentaire. Il falloit ne pas se contenter, de citer les principes généraux qui s'y trouvent établis en faveur du droit du testateur, de priver son héritier de tout droit dans sa succession. Sans doute, il en peut disposer, mais il ne faut pas que ce soit par un legs pénal, fuit, non par affection pour le légataire, mais dans la vue de le . punir. + Ces auteurs ne citent ancuns cas analogues, qui puissent soutenir, le moins du monde, le legs supposé de Mr. Foretier des biens de ses enfans. Au contraire, après avoir discuté cette matière, ils établissent, que "s'il paroissoit par les ex-" pressions du testateur, que son principal motif en disposant, " par clause privative, des biens, auxquels la loi lui défend de " toucher, cút été de punir son héritier d'une résistance légitime "à sa volonté, la disposition seroit nulle et la peine sans effet." ‡

Le testateur pouvoit-il prétendre le droit de disposer des biens de son épouse, de ceux de ses enfans? Du droit qui appartenoit à ses gendres, à l'administration et aux révenus de

^{*} Liv. 3, des Testamens, sect. 7, art. 23, tit. 1er.

⁺ Vo. Peine Testamentaire, p. 74.

⁹ Vo. Peine Testamentaire, p. 78.

ces biens, dont ils sont propriétaires aussi bien que du mobilier de la succession de la mère de leurs épouses? La loi, l'équité, le lui permettoient-elles?

ons du

1, soit

t dont

on, ou

nvrai-

u jour

"il l'a-

retier,

et fait

con-

ges de

u Ré-

falloit

ui s'y

er sou

il en

pénal.

e de le

puis-

Fore-

scuté

s ex-

sant,

id de

itime

let."±

r des

i ap-

us de

Mr. Foretier avoit-il le droit de disposer des biens de sa première épouse, de ceux de ses enfans, qui leur venoient de leur mère? Pouvoit-il priver son gendre, tuteur de la petite fille du testateur, de l'administration des biens échus à cette pupille du chef de son aveule, et même de plus loin, de ceux enfin qui pouvoient appartenir à cette pupille, en sou propre nom, et à tout autre titre que comme héritière du testateur? Il ne pouvoit pas plus priver un de ses gendres du droit d'administrer les biens de son épouse, à elle échus de la succession de sa mère et de ses ayeux. Ce gendre est propriétuire des revenus de ces biens. Il l'est en commun avec son épouse de la succession mobiliaire, à elle échue du chef de sa mère. La loi, l'équité, permettoient-elles à Mr. Foretier, de disposer de ces biens au préjudice de ses enfans? Lui permettoient-elles d'en disposer au préjudice de tierces personnes? Ne lui interdisoient-elles pas au contraire le droit d'en disposer par testament, aussi bien qu'entre vifs? Ce seroit une usurpation. Ajoutons qu'il ne l'a pas fait. La prétention qu'il en a disposé, est démentie par le testament même, dont il est question. n'y dispose que de ses bicato

Il en est de même de toutes les autorités citées par le Demandeur, à l'appui de ce legs d'exhérédation. Elles sont inapplicables. Le legs pénal, qui prive un héritier de sa part dans la succession du testateur, ne peut être valable, que quand il est fait pour soutenir un autre legs, juste et valide èn soi.—Chaque fois qu'il paroît évidemment qu'il a été fait dans la vue de punir l'héritier d'une résistance légitime, le legs est nul de plein droit. A plus forte raison, si c'étoit par un codicile, par un acte postérieur au testament, qui ne pourroit jamais soutenir un testament antérieur, vicieux, ou une disposition vicieuse, qu'il renfermeroit. Mais encore une fois, cette disposition,

telative aux biens des héritiers, ne se trouve pas dans le testament.

Suivant le Demandeur, les héritiers doivent se soumettre à ces dispositions, ou renoncer à la succession.

Cette prétention n'est soutenue, ni par le testament, ni par la loi. Le testament contient des dispositions qui ne pourroient regarder que les biens de Mr. Foretier, si elles étoient valides. Il faudroit qu'il y eût un legs exprès des biens de ses enfans, qui ne s'y trouve pas. On ne peut supposer plus l'un que l'autre.

Ce n'est qu'après coup, et longtemps après, que Mr. Forctier a fait le codicile, auquel on voudroit faire produire l'effet de dépouiller ses héritiers, et de les forcer par le legs pénal, à se soumettre à cette spoliation, intention qui annulleroit le legs contenu au testament, si l'erreur seule ne suffisoit pas pour l'empêcher de produire aucun effet. On l'a dit, ce legs seroit décidemment nul, parcequ'il seroit contraire à la justice et aux loix.

Non seulement il faut, "qu'un testateur ait rempli les forma"lités prescrites pour disposer, il faut encore que sa disposition
"soit conforme aux bonnes mœurs, et qu'elle soit légitime,
"quæ legitima est, si quod præcipitur legitimum sit, disponat ut
"dignum est." "Il faut enfin que la loi ne la défende pas."—
Telles sont les règles établies par Furgole, * appuyées des
textes les plus formels du droit. Il faut que les dispositions
d'un testateur ne blessent pas le respect qui est dû à l'équité.

Peut-on dire, que le legs d'administration de Mr. Foretier, en vertu duquel, et sous prétexte d'une disposition générale, par laquelle on prétendroit dépouiller les héritiers de ce qui leur appartient en leur propre nom, pour faire administrer ses propres biens, et les leurs confondus ensemble, par un étran-

^{*} V. Réponses aux Exceptions.

^{*} Tome 2, ch. 7, No. 16, 17, 18, 19, p. 9. Vid. p. 7, 8, No. 13 et 15.

le testa-

tre à ces

nent, ni

qui ne si elles

rès des

ut sup-

. Fore-

e l'effet

ienal, à

le legs

is pour

s servit

et aux

forma-

osition

gitime,

mat ut

ras."--

es des

sitions

équité.

retier.

iérale,

ce qui

er ses

étran-

ger, à leur préjudice et au préjudice du tuteur, de l'époux qu'il dépoudleroit, s'il n'est pas le fruit d'une erreur qui le détruit, peut et doit être considéré comme un acte légitime, avoué par les loix, soutenu pas les principes de la justice, appuyé des régles de la morale? Peut-on dire, que la résistance des héritiers ne seroit pas elle-même légitime?

L'injustice de cette disposition, seroit d'autant plus frappante, que Mr. Foretier n'a dû la jouissance pendant plus de trente ans, et jusqu'à sa mort, de ces biens dont on prétend qu'il a pu disposer, qu'à la condescendance de ceux-là mêmes à qui on prétendroit les arracher en vertu de ces dispositions! Quelle idée que celle de soutenir valide un legs destiné à les punir de cet acte de piété filiale comme d'un crime, et que cet acte vertueux de leur part pût devenir un titre à une spoliation, et à mettre à leur place un étranger pour gouverner, non pas seulement les biens du testateur, leur père, mais encorecomme on le prétend, ceux de leur mère, ceux de leurs ayeux!

Mais encore une fois, comment soutenir sérieusement que Mr. Foretier pût priver un tuteur, un mari, du droit que la loi leur donne, les soustraire à l'obligation qu'elle leur impose d'administrer les biens de leur pupille, ou de leur épouse, qu'il put aller plus loin et disposer à leur préjudice des droits attachés à la propriété, des revenus, des biens, appartenants à ces gendres, et tombés dans leur communauté? Sur quel principe enfin, pourroit-on soutenir qu'il pût les forcer au sileuce par un legs pénal, par une ménace d'exhérédation contre la pupille, l'épouse, et de la perte de leurs propres droits s'ils ôsoient élever la voix contre ces dispositions spoliatrices?-Peut-on dire, que ce legs soit raisonnable, juste, licite, conforme à la loi, à l'équité, seuls motifs qui puissent soutenir un legs de cette nature? Et encore cette prétention n'est pas fondée sur le testament; elle n'est pas même articulée dans la demande qui, comme on l'a observé, n'est relative qu'aux biens délaissés par Mr. Foretier.

Le Demandeur a dit, qu'un testateur avoit droit d'établit des substitutions. Personne ne peut douter de la vérité de ce principe en lui-même. Il n'est pas en question.

Ce n'est pas ce dont il s'agit: 12. Mr. Foretier auroit pu substituer, s'il en avoit pris les moyens: il ne l'a pas fait. Quand bien même il cút établi substitution, il ne l'auroit pu établir que sur ses propres biens, et non sur ceux de ses héritiers. 32. L'erreur qui perce aussi évidemment dans son testament, vicicroit cette substitution, si elle s'v trouvoit. + 4º. Il ne ponvoit pas plus substituer les biens appartenant à ses héritiers, en leur nom, qu'il n'en pouvoit disposer de toute autre manière par testament, ou entrevifs. 52. Le mélange de ses biens, et de ceux de ses héritiers, le désir même injuste qu'on lui attribue, on l'effet que produiroit cette disposition de dépouiller ses héritiers de sa propre succession, pour les forcer à se laisser déponiller de celle de leur mère, de leurs propres biens venant de leurs ayeux, celui de dépouiller son gendre, tuteur de sa petite fille, un autre de l'administration et des revenus des biens appartenant à son épouse, de leurs droits, comme communs, à la propriété de ces revenus et du mobilier, suffiroient d'eux-mêmes, et indépendamment de toute autre considération, pour annuller toutes ces dispositions relatives à cette administration.

Mais, même en supposant cette substitution, elle ne pourroit au moins, obliger les Défendeurs à rendre plus qu'ils n'auroient reçu du testateur. En effet, suivant Domat, "Dans tous les " cas où un héritier se trouve chargé d'une substitution, il ne " peut être obligé de donner au-delà de ce qu'il reçoit. Et " si, par exemple, un testateur avoit prié son héritier, d'insti" tuer, par son testament, une autre personne pour son héri-

^{*} Fid. Supra.

⁺ Vide Infrà les autorités citées à ce sujet dans cet article, et dans la saconde partie de se plaidoyer,

" tier, cette disposition seroit restreinte aux biens du testateur,
et quoique son héritier acceptât cette qualité, il auroit la liberté
de disposer de ses propres biens. Car, autrement, ce testateur
vendroit son bienfait plus que ne vaudroit ce qu'il donneroit."

tablic

de co

oit pu

2.

oit pu

héri-

n tes-

4.º. Il

es hé-

autre

de ses

qu'on

le dé-

forcer

opres

ndre,

es re-

lroits,

oilier,

autre

ves à

ırroit

oient

us les

il ne

instihéri-

la ##

Et

Mr. Pothier, dans son traité des substitutions, s'exprime d'une manière encore plus claire.

Snivant cet auteur, "la règle est qu'on ne peut gréver quel-" qu'un de substitution que jusqu'à concurrence de ce qu'il a " reçu de la libéralité de l'anteur de la substitution." C'est ainsi qu'il s'exprime, au commencement du 5e, paragraphe du premier article de la 4e, section de ce traité.†

Et il termine le 4e, paragraphe du 2d, article par ces mots:

"De même qu'on peut léguer, non seulement sa propre chose,

mais encore celle de son héritier, et inême la chose d'autrui,

comme nous l'avons vu au traité des testamens, on peut aus
si, par substitution, particulière, charger quelqu'un de resti
tuer non seulement la chose qui lui est lai-sée par le testa
teur, mais même sa propre chose, ou la chose d'autrui,

pourrui qu'il ne soit pas grevé au-delà de ce qu'on lui laisse."

Observons enfin avec Furgole, que, "quelques générales "que soient les paroles du fidei-commis, elles ne compren"nent jamais les biens qui appartiennent à l'héritier à autre
"titre qu'à celui de l'institution."......Un héritier ne peut être
"grevé par fidei commis universel qu'à concurrence de l'émolu"ment." Enfin, suivant cet auteur, l'acceptation on la réception du legs ne peut l'assujettir à rendre plus qu'il n'a reçu, &c.1

Mais dans ce legs d'administration, qui est donc celui qui reçoit? Sont-ce les héritiers? Non, sans doute. Ce sont les administrateurs. Ce seroit une singulière substitution, relati-

^{*} Domat, liv. 5, tit. 3, sect. 1. Des Substitutions, art. 4. Placet non plus posse regari quem restituere quam quantum ei relictum est.

⁺ Page 528, edil. in-40.

Furgole. Des Testamens, 2d vol, p 40. el 46.

vement aux héritiers, que celle que l'on suppose ici, en vertu de laquelle, au lieu de remettre des biens entre leurs mains, pour les faire passer à d'autres, on mettroit non seulement les biens du testateur, mais encore les biens de l'héritier, entre les mains d'un étranger, et au lieu de les gratifier, on les dépouilleroit en même temps qu'on dépouilleroit des tiers de droits qu'ils tiennent des lois, et de conventions auxquelles le testateur auroit été lui-même partie.*

En admettant même la supposition de cette substitution, au moins elle ne pourroit affecter le tuteur, le gendre, qui ne reçoivent rien du testateur. Ils ont des droits dont il ne pouvoit les priver. L'administration des biens de la pupille, celle
de ceux de l'épouse, leur appartiennent aussi bien que les revenus, en vertu des lois, au-dessus desquelles le testateur ne
pouvoit se placer.

Si on pouvoit inférer du testament de Mr. Foretier, une substitution, ce seroit par rapport à certains biens qu'il désigne en particulier, et qu'il recommande de ne pas vendre. Mais c'est un legs distinct, et indépendant de celui d'administration. Il ne pourroit non plus affecter le tuteur ou l'épouse. Il seroit nul pour les mêmes raisons que le legs d'administration lui-même. Mais il n'en est nullement question, et il est inutile de s'arrêter à le discuter dans ce moment. Il n'est pas l'objet de la contestation.

On a essayé d'invoquer, par analogie, quelques régles du droit anglois, qui permettent aux pères d'exhéréder leurs enfans, pouvoir qu'ils peuvent aussi actuellement exercer parmi nous. Mais d'abord on a aussi déjà observé, que la loi qui permet de disposer par testament des biens dont on peut disposer entrevifs, ne donne pas celui de tester de ceux dont on ne peut en effet disposer entrevifs. C'est exactement le contraire.

^{*} Vid. Infrå. Les Observations sur les effets de ce legs supposé, relativement un tuteur, au gendre, à un autre des hériliers.

vertu

iains.

nt les

entre es dé-

rs de les le

m, au

ie re-

pou-

es re-

ur ne

, une dési-

Mais

istraouse.

istra-

il est

st pas

es du

s en-

parmi

oi qui

t dis-

on ne

raire.

vement

En admettant ce droit, l'exhérédation d'un père, prononcée relativement à sa propre succession, ne peut être censée sans doute devoir produire son effet, pour des biens autres que les siens, ni contre des tiers qui seroient privés par ce legs, relativement aux biens d'une pupille, d'une épouse, de droits, ou dégagés d'obligations, indépendans de leur volonté, comme de celle du testateur, qui leur sont accordés ou imposés par les loix, que le testateur étoit aussi lui obligé de respecter.

En second lieu, il n'y a pas en Augleterre de communanté entre mari et femme. La loi n'a pas fait d'exception, nos lois provinciales l'établissent. Là, les propriétés foncières appartiennent en général au mari, à l'exception de qualques endroits, qui ont à ce sujet des coutumes ou lois purement locales. En Angleterre, le droit de primogéniture relativement aux successions d'immeubles, est beaucoup plus étendu qu'il n'est ici, même quant aux fiefs. Quelles régles d'analogie peut-on tirer du droit anglois relativement à cette question.—Un testament appuyé sur une erreur aussi évidente, que celle de Mr. Forctier, et fait dans des circonstances analogues, ne pourroit s'y soutenir.

On a dit encore, qu'un testateur pouvoit léguer le fonds, ou la chose d'autrui, que l'héritier étoit tenu de ce legs.

On répond d'abord, que ce legs n'étoit valide, comme on l'a observé plus haut, que quand il ne paroissoit pas y avoir erreur dans la disposition, que le legs étoit nul quand le testateur étoit en possession de la chose léguée. Et comme l'observe Mr. Domat, on suppose que s'il eût sû que la chose ne lui appartenoit pas, il n'auroit pas chargé son héritier d'un legs de cette nature.

Mais il faut remarquer, que les passages des écrivains, on les textes qu'on peut citer à ce sujet, n'ont rapport qu'à des legs particuliers, faits pour gratifier celui que le testateur honore de sa disposition, et non de dispositions universelles dont l'effet est de dépouiller l'héritier, comme dans le cas dont il s'agit.

On traitera encore ce sujet, dans la seconde partie, et les autorités citées ne laisseront subsister aucun doute sur ce point. *

C'est au surplus, suivant Domat, dans le cas de ces legs, à celui qui le reclame à fournir la preuve, que le testateur légnoit en connoissance de cause. C'étoit au Demandeur intimé à faire cette preuve. Il ne l'a pas fait. La présomption, la preuve même du contraire, se trouve dans le testament même.

De plus, dans le cas de legs auxquels les principes qu'on a invoqués sont applicables, l'héritier tenu de remplir les vues généreuses du testateur, n'est pas tenu de donner la chose léguée, ou le fonds légué, s'il ne peut l'obtenir, ou de le payer une valeur imaginaire. Il n'est tenu d'en donner que la juste valeur, si le possesseur en exige un trop haut prix. + Seulement c'est un fardeau de rédemption, imposé à l'héritier à qui la succession est léguée. ‡ Ces principes sont évidemment inapplicables à la question actuelle. Il n'y a aucune analogie entre cette espèce de legs particulier et le legs universel, qui est contesté par les Défendeurs. Qui donneroit la valeur dans le ças actuel? A qui la payeroit-on? Comment l'héritier que le testateur déponilleroit, non sculement de sa succession, mais qui lui arracheroit encore ses propres biens, pourroit-il se rédimer?

On a dit encore, en citant un passage de Mr. Pothier, dans son Traité des Donations Testamentaires, aussi dans l'endroit que j'ai cité moi-même, que le legs de la chose de l'héritier est valable, soit que le testateur ait su qu'elle ne lui appartenoit pas, soit qu'il ait su qu'elle lui appartenoit.

Mais on voit encore, que dans ce cas, il s'agit d'un legs particulier, fait à un autre qu'à l'héritic lui-même qui est chargé

^{*} Vid. Supra, cette distinction établie en termes formels par Mr. Polhier, Furgole, Donut et infrà 2de. partie.

[†] Pothier, des Donations Testamentaires, p. 383, édit. in.40.

³ Pothier, sans l'endroit même cité un peu plus haut.

autorio

legs, à

égnoit

timé à

on, la

mêine.

u'on a

s vues

ose lé-

payer

juste

Seule-

à qui

nt in-

alogie

mi est

ans le

que le

mais

se ré-

dans

droit

er est

pas,

par-

argé

othier.

it. *

de remplir les vues généreuses du testateur à raison de la succession qui lui est léguée, redemptione oneratur hares. Ce pasrage, plus qu'aucun de ceux que l'on a invoqués contre les Defendeurs, ne peut recevoir son application aux circonstances relatives dans lesquelles se trouvent les parties. Ici il s'agit non pas de la chose d'autrui, d'un objet particulier, mais d'un autre succession entière, supposée léguée avec celle du testateur lui-même, pour la mettre entre les mains d'étranger, non pour exercer un acte de libéralité envers un légataire en particulier, que le testateur a roulu gratifier, mais pour dépouiller l'héritier lui-même en dépouillant en même temps des tiers, un tuteur, un époux. Comment l'héritier livreroit-il la chose léguée? A qui la remettroit-il, si on le prive de la succession du testateur et de ses propres biens? De quoi le gendre, l'époux, pourroient-ils être tenus? Ils ne sont ni héritiers ni légataires. C'est trop long-temps s'arrêter à discuter des prétentions contradictoires et qui se refutent d'elles-mêmes.

Contentons nous d'ajouter, que ces observations sont également applicables au legs de la chose de l'héritier même qui ne peut-être valable et de soutenir que sur les mêmes principes que le legs de la chose d'autrui.

On a avancé qu'on ne devoit pas entrer dans l'examen des motifs du testateur pour juger de la validité de ses dispositions, et que puisqu'il avoit droit de léguer au préjudice de ses héritiers, il le pouvoit faire quelque fussent ses motifs.

Mais d'abord, cette proposition est fausse et contraire aux principes établis par tous les jurisconsultes, comme à tous ceux de l'équité. En second lieu, on a vu plus haut, qu'il est des cas dans lesquels l'erreur se présume de la part du testateur, et e'est exactement un de ceux dont il est question. Comment pourroit-on juger s'il y a erreur dans ses dispositions, si on ne pouvoit pas entrer dans la considération des motifs évidens ou probables, présumés ou avonés du testateur?

Bien loin qu'ou ne puisse pas entrer dans les motifs du tes-

tatenr, il faut au contraire dire, que s'il en a laissé percer, qui militent contre les lois qui veulent que ses dispositions soient conformes aux principes de la justice, on doit les rejetter.

La doctrine qu'on invoque dans le cas actuel, ne pourroit s'appliquer qu'à un legs pur et simple des biens du testateur, et non de ceux d'autrui, et au préjudice de tiers. On lui suppose alors un motif juste, quoiqu'il n'en ait pas rendu compte, pourvû que l'injustice de la disposition ne soit pas apparente, ou que le le legs ne soit pas évidemment le fruit de l'erreur ou injuste. Ces principes ne sont pas applicables à un legs où l'erreur perce évidemment, dans un cas où la loi l'a présumée. Si l'illusion ne perce pas dans les expressions dont le testateur s'est servi, ils reçoivent leur application seulement, quand il ne paroît pas que son intention a été d'aller plus loin que les lois ou l'équité ne lui permettent, et quand le legs pénal (nul ici pour d'autres raisons) n'est pas destiné à soutenir une disposition, par laquelle le testateur se mettroit audessus des lois ou de la justice, par laquelle, il s'efforceroit enfin de dépouiller ceux que la loi lui suppose le dessein de gratifier.

Enfin et en tout évènement, le testateur ne pouvoit ainsi gréver les biens de ses héritiers, dont il ne pouvoit disposer, dont il n'a pas disposé. Le legs tombe de lui-même.

Si on supposoit ce legs, et qu'il fût valide, il ne pourroit l'être que pour la part des biens qui appartenoient à Mr. Foretier. Dès lors, il faudroit, contre l'intention qu'on doit supposer au testateur, au Demandeur lui-même, admettre un triple partage des biens délaissés par Mr. Foretier, pour constater les propres de la Dame Legrand, et sa part de communauté, ceux de Mr. Foretier lui-même, la communauté de la Dame Hubert, ensuite un nouveau partage de chacune des portions qui seroient le fruit du premier, pour les subdiviser entre tous les héritiers.

Les héritiers auroient de même le droit de demander la li-

er, qui

soient

ourroit

tateur,

ii sup-

mpte,

rente,

eur ou

gs où

umée.

testa-

ment,

ıs loin

e legs

soute-

oit anceroit

in de

ainsi Joser,

urroit

: Fo-

sup-

e un

cons-

nmude la

des

viser

la li-

r.

quidation de plus de trente aunées de revenus de leurs biens, dont ils out laissé la jouissance à Mr. Foretier depuis le décès de la Dame Legrand, le remplacement des fonds ou capitaux aliénés, &c. &c. &c.

Ces conséquences seroient inévitables. Peut-on attribuer au testateur ces vues odieuses? Peut-on supposer qu'il ait médité ce système de division, qu'il ait muri des projets de discorde; qu'il en ait volontairement jetté les fondemens par son testament?

Ce seroit d'un autre côté, insulter la mémoire du testateur, que de lui supposer le désir conpable, ou de dépouiller ses héritiers de leurs propres biens, pour prix de leur piété filiale, ou de les obliger de disputer les lambeaux de sa succession avec un étranger, de les mettre hors d'état de les obtenir, excepté au moyen de liquidations ruineuses. Des motifs injustes suffiroient pour annuller ces dispositions; il suffit qu'elles soient de nature à en produire les effets pour les annuller de même.

Pour terminer sur cet objet, sur lequel on s'est peut-être appesanti sans nécessité, et pour faire sentir jusqu'où peut aller l'erreur quand une fois on s'est engagé dans ses sentiers, il suffira d'insérer ici les réponses du Demandeur aux Exceptions des Défendeurs en Cour inférieure, dans les plaidoyers écrits.

Suivant lui, "la disposition portant exhérédation est juste "et doit être respectée et exécutée, elle ne peut être regardée "comme le fruit de l'erreur—elle est fondée en raison.—Il est "évident que Mr. Foretier, sachant que sa succession et celle "de la Dame Legrand, dont il étoit en possession, étoient dé- volues aux mêmes personnes, il a voulu, par son testament, "réunir ces deux successions, et n'en composer qu'un et même "patrimoine, dont il fait lui-même le partage dans son testament. Les héritiers doivent s'y soumettre ou se contenter de "la succession de Mme. Legrand."

Le Demandeur continue, en ajoutant apparemment comme raison plus puissante, "qu'il est étonnant que le dit D. B. Viger,

" et ceux qui font cause commune avec lui, ôsent prétendre

" que l'action du Demandeur, qui ne fait que demander l'exé-

" cution des volontés du dit Pierre Foretier, dont le dit D. B.

" Viger doit chérir et respecter la mémoire, ainsi que les autres

"héritiers, tend à les harceler, et ne peut servir que de pré-

"textes à de nouvelles divisions, comme s'il étoit possible de

" de supposer que l'union qui règne on doit exister entre les héritiers du dit seu Pierre Foretier, dépend des biens de la

" fortune."

Suivant le Demandeur, enfin, "Mr. Foretier avoit un droit "illimité de tester, non seulement de ses propres biens, mais "encore de ceux de ses héritiers, sous telles conditions qu'il a "voulu leur imposer. Ils doivent s'y soumettre ou renoncer à "toute part dans sa succession, puisque telle est la volonté du dit feu Pierre Foretier!!!"

Laissant de côté ce qu'il y a de personnel, adressé à quelques uns des héritiers, en particulier, et d'étrange sous bien d'antres rapports, qui pourroit fournir matière à quelques plaisanteries, on peut demander d'abord, quelle justice on peut donc trouver, dans des dispositions dont l'effet seroit, dans la supposition du legs des biens des héritiers, de les dépouiller de ce qui leur appartient, de dépouiller de même un tuteur, des gendres, de les forcer au silence, par un legs d'exhérédation, de punir par ce moyen, les héritiers outragés, d'une résistance assurément légitime, à un acte de spoliation de leurs biens, de leurs droits, dont le Demandeur auroit pu tenter de s'emparer à ce tiure?

2º. Il n'y a pas un mot de cette réunion de successions dans le testament du 20 Octobre 1814. Pas un mot qui puisse faire supposer que le testateur n'en vouloit faire qu'un seul

^{*} Paragraphes 18, 19, et 20, des Réponses aux Exceptions,

comme

. Viger.

étendre

r l'exéit D. B.

autres

de pré-

sible de

itre les

es de la

n droit

, mais

qu'il a

oncer à

du dit

à quel-

is bien

ielques

m peut

dans la

ouiller

tuteur,

éréda-

e résis-

leurs

iter de

essions

puisse in scul

patrimoine, et qu'il ait voulu en faire le partage. On ne peut étendre le sens des termes contre l'héritier. Dans le doute, il faudroit interpréter le testament en sa faveur. Au surplus, le silence du testateur, au sujet de biens qui ne lui appartenoient pas, dont pourtant il étoit en possession, établit en loi une présomption d'erreur, de la part du testateur, qui annulleroit ses dispositions, comme on a vu plus haut. Autrement, ce seroit lui supposer des vues mal-honnêtes, et le désir de s'approprier ce qui ne lui appartenoit pas, et d'en disposer au préjudice des propriétaires, de se mettre au-dessus des lois, &c.; intention qui annulleroit de même ses dispositions. Loin d'avoir fait ce partage par un testament, il délègue à un étranger le pouvoir de faire un partage qu'il n'auroit pas eu droit de faire, s'il avoit été question des deux successions."* Le legs pénal fait après comp, pour soutenir des dispositions qui seroient aussi évidemment injustes, ou immorales en ellesmêmes, ou dans leurs conséquences, dans un codicile subséquent, pour soutenir une erreur ou une injustice, est évidemment nul. Enfin, par le legs de ces biens, on ne peut en loi entendre que les biens du testateur, et non ceux d'autrui.

On a été jusqu'à dire, qu'un testateur qui disposoit des biens qu'ils délaissoit, étoit censé par là disposer de tous les biens dont il étoit en possession, à quelque titre que ce fût, qu'il en fût propriétaire ou non, et qu'il en avoit le droit. C'est, sans doute, encore là une étrange découverte. Comme, si par les biens d'un homme, ou pouvoit entendre autre chose que ce qui lui appartient. Bona non computantur nisi deducta are alieno.

Le droit de propriété est celui " de disposer, à son gré d'une " chose sans donner atteinte au droit d'autrui, ni aux lois."+— On a vu d'ailleurs plus haut, que "quand un homme lègue

^{*} D'ailleurs, vide infra.

² Pothier, du Droit de Propriété, ch. 1er. au 8e. alinés, No. 4.

"quelque chôse par un testament, il n'est censé léguer que le d'droit qu'il a dans la chose qu'il lègue, déduction faite de tout ce qu'il doit, où de ce qui appartient à autrui."

Mr. Foretier se trouvoit simplement dépositaire de biens, qui appartenoient aux Défendeurs, qu'il ne possédoit que pour éux, et par eux, et on prétend qu'il a pu enrichir su succession à même ce dépôt, et en disposer à leur préjudice! Quelle morale!

Mais pourquoi s'arrêteroit-on plus longtemps à discuter, comme un problème difficile, une question dont la solution se présente, pour ainsi dire, d'elle-même? Ce legs ne se trouve pas dans le testament de Mr. Foretier.

Si la vérité de tous les principes que les Défendeurs ont invoqués contre les prétentions du Demandeur, n'étoit pas d'une évidence frappante, elle acquerroit une nouvelle force, par le développement de quelques uns des autres moyens que les Défendeurs ont opposés au Demandeur, et que l'on va indiquer, sans s'arrêter davantage aux Réponses aux Exceptions, qui sont plutôt propres à prêter matière à des plaisanteries, qu'à exiger des réponses sérieuses.

Du pouvoir délégué par le Testateur à ses Administrateurs de partager, vendre pour partuger, de représenter quelques-uns de ses héritiers au partage, &c.

En supposant à Mr. Foretier le dessein d'ordonner que le partage des deux successions, dont il est question, se fit par ses administrateurs, il ne pouvoit pas leur conférer ce pouvoir, qui ne lui appartenoit pas, plus qu'il n'avoit le droit de les ali-

[·] Vide supra. p. 72.

éner, ou d'en disposer entrevis, ou par testament. Ce droit n'auroit pu être que la suite d'un droit de propriété absolu sur tous ces biens. Il ne l'avoit pas.

que le

de tout

biens, ie pour

ession

Quelle

scuter,

lution

trouve

rs ont oit pas

force,

oyens

e l'on

x Exs plai-

ers de

uns de

ue le

t par

woir,

s ali-

De son vivant, il n'auroit pas eu le droit de faire de son autorité le partage des biens de sa communauté, avec la Dame Legrand, indivis entre lul et ses héritiers. Ils avoient au contraire, le droit de le forcer à le faire nvec eux, et il y eût été partie intéressée. Il ne pouvoit dès lors revêtir ces administrateurs du droit de partager, ou vendre ces biens. Il ne l'avoit pas. Il ne l'a pas fait.

Mr. Foretier n'avoit aucune part dans les propres de la Dame Legrand, plus qu'il n'avoit le droit d'aliéner les autres biens de ses héritiers venant d'elle. Comment pouvoit-il les réunir à sa succession? Pouvoit-il donner à ses administrateurs le droit de les vendre, de les partager? Enfin, il ne l'a pas fait: et le Demandeur n'a pris aucune conclusion à ce sujet, n'en a formé aucune demande par son action.

Injustice, illégalité des conséquences de ces Legs d'Administration par rapport à plusieurs des Défendeurs en particulier.

QUANT à l'Honorable L. C. Foucher, et sa fille mineure, sa pupille, Mr. Foretier ne pouvoit priver Mr. Foucher, père et tuteur, du droit qu'il avoit de prendre part au nom de sa fille, sa pupille, au partage des biens qui lui appartenoient du chef de son ayeule la Dame Legrand; ni la faire représenter par un étranger, par un autre que son père, son tuteur.

Mr. Foretier pouvoit encore moins lui ûter le droit d'âdministrer les biens échus à sa fille, sa part des propres de la Dame Legrand, et de sa communauté.

C'étoit non seulement un droit de la part de Mr. Foucher, dont Mr. Foretier ne pouvoit le priver, c'étoit une obligation

dont Mr. Foretier n'avoit point le pouvoir de le dispenser.— Il ne tenoit pas ce droit de Mr. Foretier, c'étoit la loi qui lui en faisoit un devoir.

Il étoit tuteur, et dans le cas actuel, le vice de la disposition de Mr. Foretier, et son erreur à cet égard, sont d'autant plus frappans, que Mr. Foucher avoit été élu tuteur à l'unanimité, par les parens de la mineure, du nombre et à la tête desquels se trouvoit le testateur lui-même. *

Une raison de plus contre la disposition, c'est que les tutelles sont datives parmi nous. D'ailleurs, la mineure, dans aucun cas possible, ne pouvoit être censée sous la puissance du testateur, son père, tuteur, vivant et jouissant de ses droits en ces qualités.

Dans les circonstances dans lesquelles Mr. Foretier se trouvoit, on ne peut supposer à Mr. Foretier le dessein de confondre ces deux successions, pour priver le tuteur de ses droits; la chose n'étoit pas en son pouvoir. Il n'avoit pas celui de mettre un étranger à la place de ce tuteur, et ce, au mépris des lois, des obligations que la nature impose, contre tous les principes de convenance, qui résultent des qualités, des rapports de père à enfant, contre l'intérêt même de la pupille, leur intérêt et leurs devoirs réciproques. Il ne pouvoit le forcer à lutter pour le partage et la division des biens dont Mr. Foretier étoit en possession, pour parvenir à établir la part qui auroit dû respectivement leur revenir, l'un comme tuteur, l'autre comme administrateur pour établir une double régie, une double administration des uns et des autres, sans parler de tous les partages, et subdivisions qui en devenoient le résultat, des liquidations des droits des héritiers, auxquels il auroit fallu préalablement avoir recours. Ces vues seroient également condamnables. On ne peut les supposer. Le testateur ne les a pas mises au jour. Il faudroit qu'il eût manifesté ses inten-

[.] Vid. Exhibit des Defendeurs, No. 15. Tutelle à Marie Liocadie Foucher.

ser.

mi lui

sition

t plus

imité.

squels

es tu-

dans

sance

droits

trou-

nfon-

roits;

ui de

is des

prin-

ports

r in-

cer à

?ore-

i au-

utre

dou-

tous

des

fallu

nent

e les

ten-

uchez.

tions à ce sujet d'une manière formelle, pour les mettre à exécution, si elles en étoient susceptibles et si elles n'étoient pas évidemment injustes. Il ne l'a pas fait. On ne pourroit, au surplus, attribuer les legs dont on pourroit inférer ces conséquences, qu'à une erreur qui annulleroit ces dispositions. On l'a déjà dit, les attribuer à un principe d'injustice réfléchie, ou supposer la connoissance de ces conséquences odieuses dans leur auteur, c'est fournir une raison de plus de les déclarer nulles. L'illusion du Demandeur, plus que celle du testateur sur l'étendue de leurs pouvoirs, ne peut le mettre audessus des lois.

Au surplus, ce legs seroit une double injure à un père tuteur, à sa fille, sa pupille. Ni l'un ni l'autre n'ont jamais été obligés par aucun principe de justice ou de loi à le dévorer.

Cependant, suivant le Demandeur, les héritiers doivent se soumettre à ces dispositions, ou renoncer à la succession! Qui renoncera? Sera-ce le père tuteur, outragé, dont les droits reposent sur les lois civiles les plus solemnelles, sur celles du sang et de la nature? Mr. Foretier avoit, lui-même, contribué à la nomination de Mr. Foucher comme tuteur. Avoit-il droit de le destituer à son gré?

La papille renonceroit-elle? Elle ne le peut. Faudroit-il destituer le tuteur, en nommer un autre à sa place pour faire cette renonciation pour elle? Seroit-ce un prétexte légal, honnête, juste? Ce legs de Mr. Foretier relativement à Mr. Foucher, ne prouve-t-il pas évidemment l'erreur du testateur?

Il est donc certain, que Mr. Foretier se fesoit illusion sur ces points. C'est suivant les principes de la jurisprudence au Demandeur à prouver que ce n'est pas une erreur. Qu'il explique cette mystérieuse énigme pour faire valoir ces dispositions.

On a vu que Mr. Foretier ne pouvoit disposer des biens qui appartenoient à ses enfans du chef de la Dame Legrand. Il ne pouvoit disposer de ceux qui appartenoient, du chef de cette

1710

110

110

hie

ter

pal

ma

Sou

1001

Ni

ren

per

ma

 M_1

por

roi

à S

alte

sut

et i

rér

ma

mê

tra

sio

mi

pli

&c po:

m

Dame, à la Dame Viger. Il en pouvoit encore moins disposer au préjudice de son époux, qui en est l'unique administrateur légal. Quant à ce droit, s'il étoit nécessaire de citer des autorités, on pourroit renvoyer aux articles 223, 224, 225 et 227 de la Coutume, à Pothier, dans son Traité de la Puissance Maritale, et à tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière:

Les actes des particuliers ne peuvent les mettre au-dessus des lois, et des devoirs qu'elles leur prescrivent. Ils peuvent encore moins servir de prétexte à la violation des principes de la bonne foi dans les contrats et de la fidélité dans les engagemens: Le contrat de maringe de la Dame Viger, du 19 Novembre 1808, contient une stipulation de communauté entr'eux; et en outre; que les époux se marient avec les biens et throits qui leur appartiennent. * Mr. Foretier étoit partie et a contribué à cette stipulation comme père de l'épouse!

La succession de la Dame Legrand, la part de sa communauté, et des propres échus à la Dame Viger, fesoient au moins partie des biens à elle appartenans; lors de son mariage. Mr. Viger avoit dès lors, comme il l'a encore, droit à la jouissance de ces biens. La jouissance et les revenus de ces biens sont tombés, doivent tomber successivement dans sa communanté, il en est le maître aux termes de la Contume. † Il l'est en vertu de la loi et du contrat de mariage. Mr. Foretier n'avoit pas le pouvoir d'anéantir des droits qui découlent en faveur de Mr. Viger, de cette double source, plus qu'il n'avoit celui de détruire la stipulation dans laquelle il étoit entré:

Mr. Foretier ne pouvoit autoriser la Dame Viger à percevoir les revenus de ses biens, sans l'autorisation de son mari, à en donner quittance de même, surtout des biens sur lesquels il n'avoit aucune jurisdiction. Mr. Foretier ne pouvoit pas

^{*} Exhibit des Défendeurs, No. 16:

⁺ Vid. les artieles sus-cités.

dispo-

nistra-

er des

225 et

Puis-

cette

us des

nt en-

es de

enga-

du, 19

té en•

ens et

e et a

ninit

it au

iage.

auis+

viens

ımu-

l'est

n'a-

n fa-

avoit

rce

nari,

uels

pas

mettre ces biens entre les mains d'un administrateur étranger, pour les gouverner avant partage, au lieu et place de son époux. Il ne pouvoit la ficire représenter à un partage de ces biens par cet administrateur, à qui il ne pouvoit pas en même temps donner le droit de partager et de vendre, de régir après partage, &c., en contravention aux lois et aux stipulations de mariage.

Suivant le Demandeur, il faut renoveer à la succession on se soumettre à ces dispositions de Mr. Foretier, paisque telle est sa volonté.

Il faut renouveller la même question. Qui doit renoucer? Ni Mr. Viger, ni Mme. Viger, ne pourroient être obligés de renoucer, on conjointement ou individuellement. Le mari ne peut être forcé à donner cette renonciation, dictée par le Demandeur, dont il n'est pas même question dans le testament.— Mme. Viger ne peut renoucer d'elle-même. Qui renoucera pour elle? Qui pourroit l'autoriser à le faire? Le mari pourroit-il être forcé à l'autoriser? Quel prétexte pour les obliger à se soumettre dans aucun cas aux unes on aux autres de ces alternatives! Ils ne peuvent être obligés, ni l'un ni l'autre, à subir une double injustice, ni à dévorer un double outrage, et cela pour me servir des expressions du Demandeur en ses réponses aux exceptions, pour les biens de la fortune!!!

On ne pent non plus les forcer d'être les instrumens de leur malheur. Le legs en question, s'il avoit la moindre validité, même pour la part des biens appartenant à Mr. Foretier, entraineroit de doubles partages des biens venant de la succession et propres de la Dame Legrand, on dépendant de sa communanté, et de ceux de Mr. Foretier, des subdivisons multipliées en raison du nombre des copartageants, des liquidations, &c., une double administration avant partage, en la supposant possible, une double administration après partage, &c.

Plusieurs des raisons invoquées contre les dispositions qui ont rapport à ce legs d'administration, militent également

pour l'annuiller, par rapport à la Demoiselle Marie Julie Foretier.*

Toutes ces conséquences, après tout, affecteroient tous les héritiers ensemble, et militent contre chacun d'eux individuel-lement. Ils avoient tous également, le droit de résister à des dispositions qui scroient illégales, par cela même, qu'elles seroient mjustes, qui scroient le fléan de tous, si elles pouvoient être mises à exécution.

Peut-on voir, dans toutes ces dispositions, autre chose qu'un tissu d'erreurs et une source inépaisable d'injustices, même d'inconvenances?

Nullité du Legs d'administration, à raison des conséquences qu'il e traincroit, et qu'ils rendroient inefficace.

D'abord, l'administration avant partage est impossible. Les héritiers sont saisis des biens qui leur appartiennent. Ils ne peuvent être obligés de s'en desaisir en faveur des administrateurs. Il fandroit faire un partage préalable. Cependant, ceux-ci devroient administrer avant partage, aux termes du testament. Comment régler cette administration sur des biens indivis? L'édifice s'écroule de lui-même.

Supposons pour un moment, le legs d'administration valide, pour la part appartenant au testateur, dans les biens dont il étoit en possession à son décès. Voyons quel en seroit le résultat. Ce seroit, comme tout le reste, une chimère.

1". Il faudroit retrancher du legs d'administration, les seigneuries de l'Isle Bizard et du fief Closse. Le testament du 20 Octobre 1814, contient, à la suite du legs, par lequel il

^{*} La Denoiselle Marie Julie Forctier s'étoit défendue sur ces principes, en Cour inférieure. Elle n'est plus soumise aux restrictions qui lui étoient imposées depuis son mariage. Mais ces raisons n'en ont pas moins de force contre le ligs.

ulie Fo-

tous les lividueler à des elles seouvoient

se qu'un , même

ices qu'is

nt. Ils s admi-Cepentermes sur des

valide, dont 1l t le ré-

les seiient du quel il

cipes, en ient imde force vent que ses biens soient partagés conformément à la loi des successions, entre ses enfans et petats-enfans, qu'il a institués ses héritiers, et qui l'étoient déjà par cette même loi des successions, une prohibition de rendre les seignmeries de l'Iste Bizard ni le fief Closse.....recommendat on d'en jonèr en commun et l'e partager les revenus anssi longtemps qu'il sera possible. En tout évènement, le legs ne pourroit affecter la totalité de ces biens.

Ce legs précède le legs d'administration, même la nomination des exécuteurs, &c. La recommandation de jouir en commun, de partager les revenus, est adressée mommément, aux Défendeurs. Ces biens ne peuvent tomber dans l'administration. Je passe sur la contradiction qui se trouve entre cette partie du testament et la seconde. Au reste, aux termes mêmes du testament, ils doivent jouir par indivis et partager les revenus.

Le testateur va plus loin, dans le cocidile du 6 Août, 1815. Il veut que celui ou ceux de sea enfans, ou petits-enfens, qui vou-dront les veutre, soient prirés de leur part dans la moitié de ces seigneuries qui bui appartient. Il est juste d'observer en passant, que c'est de la part du testateur, une reconnoissance qu'il n'avoit pas le droit de disposer, par son testament, des biens de ses enfans, venant de leur mère, et qu'il n'entendoit disposer que de ses propres biens. Voilà donc les seigneuries déduites du legs d'administration; elles n'y pourroient au plus y entrer que pour moitié.

2°. Il faudroit retrancher les propres la Dame Legrand.—3°. La part des biens immembles de la connumauté appartenant à cette Dame, échus aux Défendeurs.

Tel seroit le fruit d'une première opération, et d'un premier partage, pour mettre entre les mains des Défendeurs, héritiers, ce qui leur appartient en leur propre nom, sans

^{*} Vide suprà, le Testament.

compter celui des propres et des biens de la communauté à faire entr'eux.

Ce n'est pas tout. Il faudroit ensuite: 40. Rendre sur les biens restés, appartenant à la succession de Mr. Foretier, le prix de la part appartenante aux Défendeurs, des immeubles propres à eux comme vevant de la Dame Legrand, ou de ceux de la communauté, ou des capitaux de rente qu'il a vendus. aliénés, ou dont il a disposé, qui ne se trouvent plus dans la succession du testateur. 5º. La succession de Mr. Foretier, se trouveroit comptable des revenus, des biens des héritiers, tant propres anciens que dépendans de la communauté, et à eux échus du chef de la Dame Legrand. 6°. Il faudroit compter aux héritiers, leur part du mobilier de cette communauté. 7°. Il y auroit encore la part de communauté de la Dame Hubert à liquider; objet sur lequel son héritier a réglé avec les autres Défendeurs par la transaction dont il a déjà été plusieurs fois question. * 8°. Il faudroit encore prendre les legs et frais funéraires sur la succession de Mr. Foretier. Les legs seuls montant à près de deux mille louis, sans parler de ses linges et hardes légués à un hôpital.

Que deviendroit l'administration? Sur quoi s'exerceroient les droits des administrateurs? Quel but, quel résultat final pourroient avoir, en dernière analyse, ce double et triple partage, les subdivisions qu'il entraîneroit, les liquidations ruineuses, par lesquelles il faudroit passer, pour parvenir à régler tous ces objets? L'administration n'auroit plus en effet d'objet réel.

Peut-on envisager ces conséquences et ne pas voir d'un coup jusqu'à quel point les prétentions du Demandeur seroient chimériques. Si le Demandeur agit d'après un sentiment de devoir, s'il n'est pas lui-même égaré par les préjugés qui ont pu égarer le testateur, comment n'a-t-il pas senti le vuide énorme

^{*} Exhibits des Défendeurs, No. 17 et 20.

auté à

sur les

tier, le

eubles

e ceux

endus.

lans la

retier,

ritiers,

, et à

udroit

mmu-

é de la

ı réglé

a déjà

rendre

retier.

parler

roient

t final

e par-

ıs ru-

régler

l'objet

coup t chi-

le de-

nt pu

ormq

de ses prétentions, l'ineflicacité comme la nullité des dispositions de cette nature? Pourquoi n'a-t-il pas de suite abandonné un projet dout il devoit sentir le danger, ou l'injustice, envers ceux, aux intérêts desquels il devoit se croire obligé de veiller, comme il devoit respecter la mémoire du testateur et le repos de sa famille, leur honneur réciproque.

Mais enfin, il n'a en effet jamais demandé l'exercice de ces droits imaginaires. S'ils avoient pu fournir un prétexte à une pareille demande, et si elle avoit été formée à ce sojet, ils n'auroient après tout rien de réel que les conséquences injustes, les maux sans nombre qu'ils traincroient à leur suite.

C'est aussi lu raison du silence absolu du Demandeur, de l'absence de toute demande et de toutes conclusions au sujet de ce droit d'administration. Il est triste pour les Défendeurs que cette étrange prétention, mise au jour dans les réponses à des Exceptions opposées à une action formée uniquement pour apposer le scellé et faire inventaire des biens délaissés par P. Forcier, les héritiers présens ou diement appellés, ait forcé les Défendeurs à discuter aussi laborieusement une question qui n'a jamais été réellement devant la Cour, et qui ne pouvoit y être en vertu de cette action.

Comment, encore une fois, imaginer que le Demandeur en intentant cette action, pût se croire le droit, dans une Cour de Justice, par une action pour faire sceller ou faire inventaire, les héritiers présens ou appellés, de faire statuer sur un legs d'administration qui entraîneroit ces étranges conséquences; sur un legs dans lequel chacun des héritiers se tronve aussi essentiellement intéressé, et ce, sans la présence de quelques-uns de ces héritiers là même?

On ne peut s'empêcher de le répéter, cette étrange prétention n'est que le fruit d'une réflexion faite après coup, comme tous les autres incidens que le Demandeur a sus-cités en produisant un témoignage absolument étranger à la cause, évidemment contraire à la nature de son action, et aux principes sur lesquels la contestation est établie entre les parties, en chargeant cette cause d'incidents aussi étrangers que contradictoires.

Quelles dispositions, pour servir de base an jugement d'une Cour! Le Demandeur n'a pas même pris de conclusions relativement à ses prétendus droits d'administration. Il n'a formé aucune demande des biens des Défendeurs, et le testateur n'a disposé que de ses biens. Il ne pouvoit disposer de ceux des Défendeurs, il n'en a pas disposé. Cette prétention cût été injuste. Elle ne pourroit se soutenir. Elle ne se trouve pas dans le testament. L'illusion iroit-elle jusqu'à la supposer, puis à soutenir cette disposition valide, légale, juste? Le legs des biens des héritiers du testateur ne seroit encore après tout qu'une création de l'imagination!

Quelles misons, quels motifs tirés de l'équité ou des lois, de la jurisprudence, du testament lui-même, des devoirs que l'administrateur pouvoit se supposer envers le testateur, out pu l'engager à faire des efforts pour sontenir cette chimère, on pour faire valoir des dispositions qui, telles qu'elles se trouvent dans le testament, sont évidemment marquées au coin de l'errenr, qui, si elles n'ont pas l'injustice, l'immoralité pour principes, les auroient pour conséquences inévitables? En bornant leurs effets aux biens du testateur, n'entraîneroient-elles pas des divisions, des liquidations ruineuses? Si elles pouvoient avoir quelque chose de réel dans les résultats, ne seroit-ce pas le malheur de ceux auxquels on doit supposer que le testateur avoit intention de conférer un bienfait? En les supposant relatives aux biens des Défendeurs, ne seroit-ce pas des actes de spoliation? Et ces résultats seroient mis en œuvre par un étranger au nom d'un père! Et c'est sous ce nom respectable qu'il pourroit arracher à ses enfans leurs propres biens venant de leurs ayeux, et les fruits de la collaboration d'une mère! Il dépouilleroit un tuteur des droits qui lui appartiennent sur les biens de sa pupille! des gendres, de ceux qui leur sont dés, en

ntra-

l'une

s re-

for-

teur

ceux

Ent

ouve

0))0-

Le

près

, de

'ad-

pu

OII

rent

'er-

riu~

ant

pas

ent

pas

eur

re-

de

é-

ble

int

re!

ur

lé-

férés sur les biens de leurs épouses, de ceux dont ils sont revétus à titre de propriétaires, ou comme administrateurs de ces biens, en vertu des lois. Et ces lois elles-mêmes seroient pour eux, sans force et sans vigeur! Elles n'auroient pas de poids. L'autorité d'un homme en proie à l'illusion l'emporteroit dans la balance!

La déférence, la condescendance d'enfans, qui ont laissé leurs biens entre les mains d'un père pendant plus de trente ans, pour ne pas troubler la sérenité des jours de sa veillesse, deviendroit un titre pour les faire passer en des mains étrangères! Et ce seroit pour oux le retour d'un sentiment vertueux de respect, le prix d'un acte de piété filiale! Si le legs d'administration étoit légal et juste, le legs pénal pour le soutenir le seroit (galement. Un père, un tuteur auroit pu grossir, enrichir sa succession du dépôt des biens de ses enfans, de ses pupilles, remis à ses soins, confiés à sa probité, à son honneur, et les en priver; c'est-à-dire, que ce qui seroit un acte de turpitude entre-vifs, deviendroit légitime par un acte à cause de mort! Et ceux qui en deviendroient les victimes seroient chassés du toit paternel, s'ils ôsoient reclamer contre cette dispos tion! Une exhérédation seroit le prix de leur résistance à cet acte injuste, au nom et sous l'autorité du dépositaire infidele! Ils seroient punis de leur résistance par celui là même qui les auroit dépouillés! Quelles prétentions!

Les lois ne sont que le développement des principes de la justice et de la morale, comme la jurisprudence en est la science, et les Cours sont établies pour en consacrer les régles. Et une Cour seroit forcée de sanctionner la violation des lois sacrées du dépôt! Est-ce dans les lois civiles, dans le droit de la nature, dans celui qui résulte des biens du sang et des devoirs réciproques des pères et de leurs enfans, qu'on trouvera l'obligation imposée aux Juges de faire servir leur ministère auguste, l'autorité dont ils sont revêtus, à sontenir des dispositions de l'homme qui lui-même a préteudu se mettre audes-

sus des lois dont ils doivent être les organes et le soutien?— Fant-il qu'ils étendent les hornes qu'elles ont fixées à sa puissance, au-delà de celles dans lesquelles il s'est renfermé luimême, qu'ils fassent produire aux actes supposés de cette volonté, des éffets condamnés au tribunal des lois elles-mêmes, comme aux yeux de la morale?

On ne doit pas, sans doute, attribuer à Mr. Foretier ces vues injustes, encore moins des projets de spoliation, qu'il n'a pas mis au jour. Au moins on ne peut pas dire, qu'il les ait bien formellement développés. Dans le doute, il faudroit les interprêter d'une manière conforme à l'équité. Supposons ses idées chairement énoncées à ce sujet. Il faudroit avec les jurisconsultes, les imputer à la foiblesse, et à l'erreur du moment. Il faut respecter l'honneur des morts, et encore plus la justice que leurs volontés, quand elles s'en écartent. Seroitce respecter l'honneur du testateur que de soutenir comme la suite d'un système médité, d'un plan réfléchi, des dispositions qui seroient évideniment de nature à produire les effets de celles que l'on a attribuées à Mr. Foretier? Ne seroit-ce pas violer en son nom les devoirs les plus essentiels, des obligations impérieuses? La puissance paternelle pent-elle s'étendre jusqu'à imposer silence aux lois, à renverser les principes de la plus commune équité, à étouffer, pour ainsi dire, la voix de la nature, les cris du sang qui s'élevent coutre ces dispositions? Bornons nous à les envisager sous une autr point de vue. Il est impossible au moins de ne pas y voir l'illusion. Si la passion les avoit enfantées, une Coar de Justice ne devroit pas employer sa puissance à mûrir, à développer les fruits d'une haine à laquelle la mort elle-même n'auroit pu mettre un terme. Seroit-ce pour les Juges, une obligation de les consacrer comme des actes de justice, de buriner l'injure sur un tombeau?

SECONDE PARTIE.

en? puisé luite voêmest

vues

a pas
bien
es ines ses
es junio-

plus

roit-

ie la

ions

s de

pas

ions

jus-

e la

e la

ms?

me.

i la

pas

une.

un

SH-

 \mathbf{n}

DE L'ACCEPTATION ET DE LA CONFUSION.

On vient de voir les moyens, on peut dire invincibles, qui out été employés contre le Demandeur intimé, en Cour inférieure. On a pu voir quelle étoit la foiblesse des raisons par lesquelles on a essayé de soutenir les dispositions testamentaires de Mr. Foretier. Il est pourtant deux de ces dernières raisons qui méritent une attention plus particulière, parcequ'elles ont servi de motif au jugement du 20 Février 1827, dont est Appel, qui prononce la réunion de la succession de la Dame Legrand à celle de Mr. Foretier, à laquelle on prétend que les Défendeurs ne peuvent avoir des droits qu'en vertu de son testament.

Le Demandeur avoit mis au jour, dans ses réponses aux exceptions, l'idée de cette réunion. La Cour comme on le verra bientôt, la rejetta d'abord par son jugement du 9 Juin 1824, en déclarant que Mr. Foretier ne pouvoit, par testament, disposer des biens échus et appartenant aux Défendeurs ses héritiers, du chef de la Dame Legrand. On a vu qu'il n'en avoit pas même disposé.

Depuis, le Demandeur a fait une motion pour faire mettre ce jugement de côté, et obtenir celui dont est Appel sous prétexte de cette réunion, et de la confusion de ces deux successions. C'est à la suite de cette motion que le jugement du 26

Février 1827, dont est Appel, a été prononcé. On verra plus bas comment ce résultat a été amené.

Il suffit pour le présent d'observer que la nouvelle demande faite par cette motion, qui se trouve en contradiction avec le jugement qui l'avoit précédée, est appuyée sur deux suppositions.

La première est. qu'il y a eu de la part des Défendeurs héritiers de Mr. Foretier acceptation de sa succession testamentaire qui les sommet à toutes ses dispositions, la seconde que l'on paroît avoir admise, comme découlant de la première, qu'il y a confusion des biens des deux successions paternelles et maternelles, qui par ce moyen, suivant le Demandeur, étoient confondues et ne fesoient qu'une seule et même succession.

La loi et les faits renversent également ces deux suppositions. Si la première pouvoit se soutenir, elle ne pourroit appuyer la seconde. Les conséquences qu'on en devroit inférer seroient exactement le contraire de celles que le Demandeur en a déduites, et enfin les biens des héritiers de Mr. Foretier, à eux échus du chef de la Dame Legrand, ou à tout autre titre, ne seroient pas par là assujettis à ces dipositions.

DE L'ACCEPTATION.

Le jugement dont est appel est rendu sur la supposition d'une acceptation de la succession, du legs d'administration de Mr. Foretier en vertu de son testament. Cette supposition est renversée par les faits. Les héritiers n'ont jamais reconnu le testament, encore moins la validité de ses dispositions. Ce n'est point en qualité d'héritiers testamentaires qu'ils sont entrés en possession. Ils n'ont jamais admis des droits de la part du Demandeur. Ils les ont toujours contestés, avant l'action comme depuis, par tous leurs actes. Ils ont contesté

emande avec le apposi-

ra plus

eurs hénentaire que l'on qu'il y mater-

nt con-

supposiroit apinférer andeur oretier, re titre,

position de position econnu econnu ont en-

ont ens de la avant ontesté la validité du testament par leurs exceptions. La contestation roule sur cet objet là même. Comment out-ils pu accepter un legs d'administration, qui, bien loin de leur être adressé, est fait à un étranger, qui le demande contre eux, et qu'ils contestent? Comment ont-ils accepté cette succession testamentaire?

Le testament n'étoit ni légalement, ni suffisamment reconnu. Il ne l'étoit pas du tout par une des héritières, Madame Heney, il ne l'est pas encore. Et ils sont condamnés tous ensemble sans distinction comme ayant accepté la succession testamentaire, comme soumis à toutes les charges imposées par ce testament qu'ils contestent!

Suivant la doctrine des jurisconsultes, d'après les principes des lois, comme de ceux de la justice, c'est par les actes des héritiers que l'on peut juger de leur intention d'accepter une hérédité. Il n'en est aucun, des héritiers de Mr. Foretier, dont on puisse inférer celle d'accepter sa succession en vertu de son testament, et de s'y soumettre. C'est exactement le contraire. Héritiers du sang, gardiens et dépositaires de la succession en vertu des lois, ayant cette possession qui démontre, l'ayant senls et à l'exclusion de tous les autres, et de l'exécuteur en particulier, ayant la saisie légale, enfin; ils ont appréhendé les biens. Ils avoient un titre, que la loi présume à cette possession, en attendant que ceux qui pouvoient avoir un autre titre, découlant de la volonté de l'homme, l'enssent fait connoître et eussent établi, contre eux, sa validité pour les obliger à 3'en désaisir en leur faveur.

D'un autre côté, en appréhendant ces biens, ils ne fesoient que demeurer dans la possession des biens de la Dame Legrand dont Mr. Foretier n'étoit que le dépositaire, qu'il ne possédoit que par eux et pour eux.* Leur appréhension n'étoit qu'une suite de la possession ou saisie légale qu'ils avoient de ces

^{*} Voyen les autorités citées sur la saisie, p. 32, 37, et suivantes.

biens, entre les mains, et par les mains, de Mr. Foretier, et à son exclusion.

Ce n'étoit pas leur faute, si ces biens se trouvoient mélangés avec ceux de Mr. Foretier. C'étoit son propre tort. Le Demandeur intimé pouvoit-il, au nom de le testateur, s'en faire un titre contre les héritiers, et l'invoquer contre eux pour leur faire perdre leurs droits?

Personne n'est tenu à l'impossible. Supposons même que dans les cas ordinaires l'adition pût nuire à l'héritier. On ne pourroit en rien inférer contre les héritiers de Mr. Foretier qui ne pouvoient prendre les biens à eux appartenant du chef de la Dame Legrand, séparément, en attendant que l'existence, où la validité du testament fussent constatés, ce qui est-une seule et même chose.

Delà résultoit, de la part du Demandeur en Conr inférieure, en lui supposant des droits, la nécessité d'intenter une toute autre action que celle qu'il a portée contre les héritiers, s'il avoit eu en effet des droits à réclamer contre eux. C'étoit par action, pour obtenir une reddition de compte, ou partage, qu'il auroit pu, dû agir contre eux: et c'est aussi, comme on a vu, un des moyens d'Exceptions, qu'ils ont opposés à son action.

Les héritiers de Mr. Foretier ne stipuloient pas seuls aux actes dont on a parlé. Ils n'agissoient pas seuls, soit hors de Cour, soit dans la Cour inférieure. C'étoit d'abord tous les héritiers ensemble, avec un tuteur, d'une héritière, qui avoit en outre, des droits du chef de son épouse décédée, un époux, auxquels on suppose l'administration, de biens de la pupille, ou de l'épouse, interdite en vertu du Legs d'administration. C'étoit une des héritières que ces dispositions seroient censées priver de l'administration de ces biens. Tous avoient donc un intérêt égal à ne pas céder à un étranger le droit de régir avant partage, de vendre, de partager, d'administrer après partage les biens qui leur étoient dévolus. Aucun d'eux ne pou-

langés Le De-1 faire ur leur

tier, et

On ne oretier u chef l'exis-

touters, s'il l'étoit rtage, ne on à son

tous avoit poux, le, ou C'é-s pri-

ir aparpouvoit être censé avoir L'INTENTION d'abande cr, en ertu de ces étranges dispositions, les avantages att chés à la possession de ces biens. Comment d'ailleurs pourroit-on in vertu d'actes qui comportent un sens absolument contraire, leur attribuer l'intention d'accepten un legs, fait 'a un autre qu''a eux, et de se soumettre par là à passer pas les épreuves ruineuses de partages, et de liquidations successives, et interminables, qui devenoient le résultat nécessaire de ces dispositions en les supposant valides relativement aux biens du testateur? Que penser de la supposition de leur intention de se soumettre indéfiniment à ces dispositions, si on admet ce legs d'administration comme relatif, aux biens venant de la Dame Legrand, dont le testateur n'a pas manifesté lui-même l'intention de les priver? Comment leur attribuer l'intention de se soumettre à une spoliation et d'en être les artisans?

On a invoqué, contre les héritiers, des opinions, des passages d'auteurs, des principes dont on à tiré des conséquences contre les héritiers de Mr. Foretier.--Observous d'abord, qu'on raisonne toujours mal, quand on tire, des principes des lois, des conséquences contraires à l'esprit de justice qui les a dictées, aux régles de l'équité auxquelles elles sont assujetties et par lesquelles on doit avant tout les interpréter, enfin contre la nature des choses. L'injustice de la conséquence démontre tre ici ou la fausseté du principe ou celle de l'application.--Les raisonnements les plus habiles, ou les plus captieux, pourroient-ils soutenir la prétention que les héritiers de Mr. Foretier ont accepté sa succession, le legs d'administration de tous ses biens et de leurs propres biens, fait, non à eux, mais à un étranger, et qu'ils ont accepté ce legs universel pour lui, en le contestant contre Lui? Outre que cette prétention répugne à la nature de la chose elle-même, elle milite contre les faits. Elle est donc au moins illusoire. Les principes que l'on a invoqués pour l'étayer sont donc faux, ou sans application aux circonstances auxquelles on a voulu les assortir.

S'il étoit possible d'imaginer quelqu'apparence, même frivole, de prétexte pour appuyer cette prétention chimérique, ce seroit dans le chs où les héritiers auroient apprehendé la succession de Mr. Foretier seule et divise. Même en ce cas ils n'en auroient pas moins en le droit d'invequer les mêmes principes en leur faveur. Mais l'ombre même de ce prétexte manque ici contre eux. Ils n'ont fait que demeurer en possession de leurs propres biens, en prenant possession de ceux da testateur. Ils avoient un titre légal et inébranlable pour les uns, un titre qui l'étoit de même pour les seconds, en attendant qu'un autre réclamât en vertu d'un titre, imparfait en lui-même, et que son existence ou sa validité fût constatée.— C'étoit un' problème à résoudre par la décision d'une Cour.

Après tout, ce ne seroit encore que les biens du testateur que ces dispositions pourroient affecter et non ceux des héritiers. On ne peut supposer, même en ce cas, qu'un legs d'administration, ou d'usufruit, une substitution, vraie, ou prétendue, de la part du testateur, pût affecter les biens des héritiers et les faire passer au légataire. Supposons que Mr. Foretier ent légué à un étranger l'usufruit, ou toute autre servitude sur ses biens, on même la propriété, an lieu d'en léguer l'administration. Ent-on prétendu, en ce cas, que les biens de ses héritiers, venant du chef de la Dame Legrand, qui se trouvoient entre ses mains, on à eux appartenant à tout autre titre, devoient être compris dans ce legs d'usufruit ou de propriété, et que les héritiers eussent été soumis à ce legs en appréhendant, comme héritiers du sang, les biens de Mr. Foretier mélangés avec leurs propres biens! Pourroit-on enfin soutenir qu'ils auroient fait acceptation de cette hérédité testamentaire, que, par là même, ils auroient pu être dépouillés de suite par ce légataire de tous les biens non seulement de Mr. Foretier, mais encore de ceux de leur mère? On me dira rans doute que cette idée seroit absurde. Où se trouve donc la différence de l'un d'avec l'autre legs? Sur quel principe de loi

plus que d'équité, pourroit-on faire produire au legs d'administration, fait par Mr. Foretier, des biens par lui délaissés, des effets, sur ceux de ses héritiers, qu'il n'auroit pu produire s'il eut été de l'usufruit ou de la propriété?

ie fri-

rique.

idé la

ce cas

rêmes

itexte

1 1105-

cens

pour

en nt-

uit en

éc.-

ateur

héri-

legs

, on s des Mr.

n lée les

and,

tout u de

s en

ore-

nfiu

tesllés

: de

ira

e la loi

ur.

Mais enfin, ce legs des biens des héritiers ne se trouve pas dans le testament de Mr. Foretier. S'd s'y trouvoit, il seroit nul. Celui de ses propres biens l'est de même, à raison de l'erreur qui lui a douné maissance, des injustices qu'il renferme ou qu'il entraîne.

Il est triste sans donte d'être obligé de s'appesantir sur des considérations de cette nature, qui tiennent à la supposition d'un legs imaginaire, de s'attacher d'un côté à commenter des vérités de fait, ou de l'autre à démontrer les vices de raisonnements que ces faits eux-mêmes détruisent. Mais enfin quelques uns de ces raisonnements ont pu faire impression sur les Juges de la Cour inférieure; c'est dès lors un devoir de ne pas garder le silence; et il est juste de s'y arrêter encore quelques instans.

Sur les autorités invoquées au sujet de l'acceptation.

Suivant Domat, a-t-on dit, "Si l'héritier vouloit accepter et cette qualité, il auroit tous les biens de la succession et se"roit aussi tenu de toutes les charges." Mais l'auteur ajoute de suite: "pour juger par les actes que faits l'héritier, s'ils "l'engagent à cette qualité, il faut y considérer le rapport qu'ils "peuvent avoir avec cette intention du défunt, que l'héritier pre"nant les biens il s'assujettira à toutes les charges."*

L'auteur va plus loin encore dans l'article trois de la section qui suit, et il observe que, " ce n'est pas toujours assez pour " engager aux charges de l'hérédité qu'il (l'héritier) fasse quel" qu'acte d'héritier, sachant même qu'il l'est, et n'ignorant pas

^{*} Domat, 2dc. partie, liv. 1er. tit. 3, sect. 1, art. 1.

" la mort de celui à qui il succède, s'il ignore à quel titre il doit "succèder." On voit là, bien clairement la distinction, au lieu de la confusion des droits dont il sera bientôt question.—
"Ainsi," ajoute-t-il, "par exemple, si un héritier ab intestat, "qui seroit institué par un testament, recueilloit la succession "comme ab intestat, et que les légataires vinssent ensuite à "justifier d'un testament qui l'obligeroit à de telles charges "qu'il aimeroit mieux renoncer à l'hérédité que de la garder, "il pourroit s'en abstenir: et il cesseroit d'être héritier de "même qu'un héritier institué par un testament, qui le croy-"ant bon, et n'étant pas héritier ab intestat, auroit recueilli la "succession, dont il seroit ensuite déponillé par les nullités "qui se trouveroient dans le testament."

Remarquons maintenant que dans la première partie de ce passage, il est question de l'héritier du sang qui recueille une succession ab intestat, et qui ignore à quel titre il doit succéder et contre lequel les légataires justificroient ensuite d'un testament. L'anteur ne parle pas d'un testament trouvé après coup. Au reste, cela ne changeroit rien à la question puisque le testament, dont les héritiers n'admettoient pas la validité, étoit pour eux comme s'il n'étoit pas en attendant les décisiors de la Cour, entre eux et celui qui pouvoit se croire intérêt de la susciter. On verra plus bas, un passage de Furgole, qui est décisif à ce sujet.

Supposons que les héritiers eussent laissé entrer l'administrateur en possession. On n'auroit pas pu sans doute excepter à leur action, sous prétexte qu'ils n'ignoroient pas l'existence du testament. Ils auroient pu eux-mêmes par action articuler la nullité de ce testament, et demander à la faire prononcer. Ce qu'ils pouvoient faire par action, ils ont pu le faire par Exception.*

^{* &}quot; Celui qui est en droit d'intentre une action pour demander ce qui lui ap" partient, est à plus forte raison en droit d'opposer une exception pour se défen" dre centre ceux qui l'attaquent," Par. 1. de la 156e. Régle du Droit Civil.

il doit

ıu lieu

)]],-----

itestut,

ession

uite à

larges

arder,

ier de

croy-

eilli la

ullités

de ce

le une

céder

testa-

après

usque

lidité.

isior s

êt de

, qui

ninis-

cep-

exis-

ction'

faire

ou le

ii ap-

léfen• Civil, Il y a plus encore ici. Les actes des héritiers, bien loin d'annoncer une intention qui correspondit à celle que l'on a attribuée au défunt, démontrent qu'ils avoient au contraire celle de résister aux vues de spoliation qu'on lui suppose, ou qui seroient le résultat de l'exécution de ses dispositions.

Tout raisonnement qui conduit à une conséquence évidemment fausse, ou injuste, est condamné par les lois, aussi bien que par les règles de la logique. Quelle justesse pourroit-on trouver dans celui qui conduiroit à la conclusion, que les héritiers sont censés avoir accepté la succession testamentaire de Mr. Foretier, ou le legs d'administration qui la comprendroit toute entière, par des actes qui comportent un sens absolument et directement contraire? Comment prétendre qu'ils ont accepté ce legs fait à un autre qu'à eux en le contestant?

On a encore cité, à l'appui de cette prétention plus que singulière, un autre passage de Domat,* où il dit que "Dans le "cas où l'héritier institué par un testament, seroit l'héritier "légitime, si pour éviter d'acquitter les legs, il prétendoit re-"noncer à la succession testamentaire, et s'en tenir à son "droit de succéder ab intestat, il ne laisseroit pas d'être tenu "d'acquitter les legs, et les autres charges réglées par le "testament."

D'abord ce n'est pas ce dont il sagit. D'ailleurs en examinant avec attention, et ce que dit l'auteur, et les textes précis du droit sur lesquels il s'appuie, on voit qu'il est question de la fraude, qu'un héritier voudroit tenter de commettre, pour se soustraire aux charges de l'hérédité; comme celle dont il est question dans l'article qu'on vient de rapporter; "Si l'hé"ritier institué renonçoit à l'hérédité, pour la faire passer à "l'héritier légitime," qui n'en seroit pas moins tenu des charges. Ce sont des actes de dol qui ne peuvent jamais être in-

^{* 2}de. partie, liv. 3, til. 1, ecct. 5, art. 17.

voqués par leurs auteurs, ni servir de fondement à l'exercice d'un droit. Fraus sua nemini prodest.

Où cette fraude se trouve-t-elle de la part des héritiers de Mr. Foretier? A quel moyens de dol ont-ils eu recours? Ils sont restés en possession des biens venant de la Dame Le-Ils ont refusé de reconnoitre la validité du testament, ou d'un legs d'administration des biens de Mr. Forevier, qui se trouvoient entre leurs mains, confondus avec ceux qui leur appartenoient. On fait une réclamation contre eux en vertu de ce legs. Ils invoquent les lois. Ils les appellent à leurs secours, contre des dispositions injustes, ruineuses, ou spoliatrices, quelques soient les rapports sons lesquels on puisse les envisager. Si on pouvoit voir de la fraude, ce seroit dans les dispositions qui seroient de nature à produire ces conséquences odieuses, si on pouvoit, au lieu de l'erreur, attribuer au testateur le dessein d'enrichir sa succession à même les biens de ses héritiers. Et cette fraude seroit couronnée par une Cour de justice? Et ceux qui en seroient les victimes, seroient immolés à des vues cupides? Et ce seroient là les actes par lesquels on supposeroit que les héritiers se seroient eux-mêmes dévoués! Quels raisonnemens!

On a cité quelques passages de l'ouvrage de Mr. Furgole, sur les testamens, à l'appui des prétentions du Demandeur à l'administration des biens des héritiers de Mr. Foretier, en vertu de son testament. On chercheroit envain dans ce savant et laborieux écrivain de quoi la soutenir. On a déjà vu, par les autorités citées de cet auteur, de quels vices les dispositions de Mr. Foretier sont accompagnées. On a fait voir quellos étoient nulles, même pour ses propres biens.

Au reste, quant à la prétention du Demandeur, en Cour inférieure, aux biens des héritiers de Mr. Foretier, en vertu de son testament; dans la supposition qu'il en eut disposé, Mr. Furgole lui-même la réfute de la manière la plus forte, et la plus expresse. Après avoir établi los mêmes principes que xercies

rs? Ils me Leament, ier, qui jui leur n vertu à leurs

spoliaisse les ans les uences i testa-

iens de e Cour ent impar lesmêmes

urgole, deur à ier, en savant u, par sitions

eur inrtu de é, Mr. e, et la es que

quellos

Mr. Pothier, Domat et autres jurisconsultes, dont on a invequé l'autorité dans ce mémoire, sur la nullité du legs en quese tion, dans des circonstances analogues, sur l'inefficacité de celui qui seroit fait à l'héritier de la chose qui lui appartient déjd, il observe comme eux, que l'acceptation même ou la réception du legs ne peut assijettir les légataires à rendre plus qu'ils n'ontreçu. Après avoir indiqué quelques cas d'exception pour les legs particuliers et conditionnels, acceptés avec la condition, deux choses qui ne se rencontreut pas dans le cas actuel; il finit par observer à la page 47 du second volume, que "la "confusion qui arrive par l'acceptation de l'hérédité sans in"ventaire, ne peut pas opérer cet effet, que d'obliger l'héri"tier à rendre au fidei-commissaire universel, plus qu'il n'a "reçu de la main du testateur, en vertu du testament."

Si l'on ne peut obliger l'héritier à rendre plus qu'il n'a reçu, même quand il n'a pas fait d'inventaire, dans les cas indiqués par l'auteur, quand le legs est fuit de la chose de l'héritier, que devient la prétention de l'administrateur fidéi commissaire, de dépouiller les héritiers de Mr. Foretier, non pas seulement de ses biens, mais même de ceux qui leur appartenoient en leur propre nom, et quand le testateur n'a pas même tenté d'en disposer, quand eux-mêmes n'ont rien accepté de lui en vertu de ce testament?

Mr. Furgole observe encore, page 46, que les biens même donnés par un testateur, de son vivant, ne peuvent être censés compris dans un fidéi-commis qu'il établit de ses biens par un testament, et ajoute ces paroles remarquables: "Quelques "générales que soient les paroles du fidéi-commis, elles ne com- prennent jamais les biens qui appartiennent à l'héritier à au- tres titres que celui de l'institution."

Il cite un arrêt rapporté par Maynard qui a jugé conformément aux principes qu'il établits, et cite aussi le Brun, qui, dit-il, décide "que quoique le donataire de la moitié des biens "soit institué héritier par le donateur, avec charge de rendre * l'hérédité, l'acceptation sans inventaire n'empêche pas lu rétention des biens donnés."

Il n'est pas nécessaire de faire de nouveau remarquer que le legs de Mr. Foretier, n'est fait que de ses biens, qu'il est encore moins fait à la charge par ses héritiers de rendre leur propre bien. Ils n'ont point accepté ce legs, et ils ne pouvoient l'accepter, puisque ce n'étoit point à eux qu'il étoit fait.

A la page 49, il établit que, "nonobstant l'approbation de "la disposition et l'acceptation de la libéralité, les lois ne per"mettent pas que la charge puisse lier au-delà de l'émolu"ment, et elles la rejettent en ce qu'elle excéde." Et le legs en question n'est pas fait à la charge qu'on lui attribue, et en supposant la charge et l'acceptation, elle ne les lieroit pas aux delà de l'émolument.

Voici encore quelques autres passages pris du troisième volume. Après avoir établi différentes régles sur ce sujet, il

^{*} Leeis citatis. On n'a pas besoin d'ajouter que la loi ne met, sous ce rapport, aucune différence entre le légataire d'une quotte de l'hérédite, et celui auquet elle est léguée toute entière. V. Furgole, tome 2d. p. 40.

oretier, orenant urgole, cement or seroit par un est loco place; eis, que e testan'en auris in

que le est enre leur e poupoit fait.

ion de
peremolule legs

ne voijet, il

et en

85 auy

sous ee et celui observe que, "l'adition d'hérédité et la répudiation qui sont " deux contraires, lesquelles doivent être regies par les mêmes "régles, parceque contrariorum cadem est disciplina, ne peu-" vent se faire qu'avec connoissance de cause, parcequ'elles dé-" pendent de l'intention et de la destination de la volonté...... "H faut être instruit," ajonte-t-il, un peu plus loin, "non " seulement de son droit, mais encore de la manière dont il est Que s'il u a quelqu'erreur de la part de celui qui ac-" cepte ou répudie, l'adition ou la répudiation ne peut avoir " aucun effet."..... Enfin après quelques autres observations qui se rattachent aux précédentes, il en vient entre autres à la conséquence que, " celui qui croit qu'un testament est faux ou " nul, quoiqu'il ne soit ni l'un ni l'autre, ne peut ni accepter, ni "répudier: de même," ajoute-t-il, encore un peu plus bas, " il est clair que celui qui accepte en vextu d'un testament nul, " et qu'il croit bon, ne peut se porter aucun préjudice au droit " qu'il peut avoir, soit ab intestat, soit en vertu d'un autre tes-"tament qui est valable." * Et on a invoqué pourtant l'autorité de Furgole pour prouver l'acceptation, de la part des héritiers de Mr. Foretier, de son testament, ou de sa succession, en vertu des dispositions qui s'y trouvent!

A la page 269, in fine, et au commencement de la suivante, l'auteur dit encore que, " la loi, 77. par. de Acquir. Hæred., " décide, que celui qui est en même temps, héritier légitime et " testamentaire, en acceptant la succession légitime, avec con" noissance du testament, est censé répudier la suc sion testa" mentaire." †

Comment a-t-on pu soutenir que les héritiers de Mr. Foretier ont accepté son testament, et se sont soumis à des dispositions qu'ils croyoient nulles et qu'ils contestoient? Que deviennent tous les raisonnements employés pour prouver cette

^{*} Chap. 10, Section 1er. p. 170.

t Chap. 10, Sect. 2,

acceptation supposée, contre des faits? Et quand bien mêma ils l'auroient accepté, cette acceptation pourroit-elle les affecter quant à leurs propres biens si Mr. Foretier en avoit disposé? Il ne l'a pas fait,

L'ouvrage de Mr. Furgole est rempli d'une foule d'autres principes et d'observations qui militent avec la même force, contre les prétentions de l'administrateur fidéi-commissaire dans cette cause.

Que serviroit de compiler son ouvrage, pour répéter ce qu'il dit et qui se trouve dans tous les jurisconsultes? Au reste si ces vérités n'étoient par d'une évidence frappante, elles se trouveroient renforcées par l'exposition de quelques autres principes relatifs à la confusion qui s'opére de certains droits dans la personne de l'héritier par rapport à la succession qu'il reçoit. Le Demandeur n'a pas été plus heureux dans ses citations à ce sujet, comme on va le voir dans l'instant, quand on aura discuté les autres autorités d'après lesquelles on a prétendu prouver que les héritiers de Mr. Foretier avoient fait acceptation de son testament, et s'étoient soumis à toutes ses dispositions.

On a cité en faveur du Demandeur intimé, en Cour inférieure, un passage tiré du Répertoire, au mot fidéi-commis, p. 360. On y lit que, "le testateur qui institue un héritier, peut "le charger, non seulement de rendre les biens qu'il lui laisse, "mais encore ceux que l'héritier posséde de son chef, et en ce "cas, si l'héritier veut accepter la succession, il faut qu'il ac- "complisse le testament."

Si cette autorité étoit susceptible d'application à la cause actuelle, on pourroit observer, que ce principe général n'est pas dans la pratique d'une vérité qui réponde à la rigueur des termes qui l'expriment, qu'il doit être entendu comme tous les autres passages de cette espèce, dans le sens et avec les modifications que la loi a établis pour conserver à l'héritier ses propres biens; on appuyeroit cette observation par les auto-

mêma

affec-

it dis-

antres

force,

e dans

e qu'il

este si

les se

utres

droits

qu'ik

es ci-

uand

on a

it fait

s ses

iféri-

s, p.

peut

isse.

n ce

ac-

ause

a'est

des

s les

odi--

ses

rités qu'on a déjà citées, à ce sujet là même, en discutant les dispositions testamentaires de Mr. Foretier; on pourroit faire voir que la rigueur de ces termes est applicable au fidéi-commis particulier, ou au legs d'une chose susceptible d'un prix d'affection, comme l'observe Furgole, fait sous condition et à la charge de la restitution prescrite par le testateur, et non d'une valeur certaine et fixe. * Enfin nous ferions remarquer que, suivant la Jurisprudence Romaine observée dans les pays de droit écrit auxquels ces principes étoient applicables, la substitution ne pouvoit excéder les trois quarts des biens délaissés, par le testateur au fidéi-commissaire, à l'héritier grevé qui avoit droit de retenir le surplus, toute disposition de cette nature étant sujette à la réserve de la falcidie en faveur de l'héritier, pourvu qu'il fît inventaire. C'est ainsi que s'exprime Domat, au sujet de la quarte falcidienne; c'est la doctrine des jurisconsultes, c'est le principe établi par les lois romaines.

Mais l'autorité citée du Repértoire n'a pas même d'application à la cause. On ne peut inférer de substitution du legs d'administration contesté ici. Indépendamment de la nullité de ce legs en lui même, cette substitution n'auroit affecté que celles des héritières dont les biens auroient été légués à l'administrateur pour les leur remettre. La substitution étant en effet la disposition d'une chose au profit de quelqu'un par le canal d'une personne interposée qui est chargée de la lui remettre. C'est ainsi que s'exprime Mr. Pothier au commencement de son traité des substitutions, et pour me servir des termes mêmes des auteurs du Répertoire, pour la remettre dans un certain cas ou dans un certain temps.

Dans le testament de Mr. Foretier qui seroit le fidéi-comsaire? Ce ne seroit pas l'héritière. C'est à l'administrateur que la chose est léguée, c'est lui qui deviendroit la personne interposée chargée de la remettre à la substituée dans un cas

[&]quot; Vide infra les autorités formelles invoquées à ce sujet,

et dans un lemps marqués par le testateur. C'est là le canal par lequel la chose parviendroit à la personne substituée. C'est donc lui aussi qui seul pouvoit accepter ou répudier ce legs, et non les héritiers pour lui. Ont ils pu l'accepter pour lui en le contestant contre lui? Ce seroit une contradiction dans la chose comme dans les termes.

En ontre, le passage cité a rapport à un héritier qui accepteroit la succession qui lui auroit été léguée à la condition ou à la charge portée par le testament. Où est la condition dans le testament, la charge imposée sur les biens des héritiers? En second lieu, quand cette condition s'y trouveroit exprimée; où est leur acceptation du legs à cette condition, leur acte de soumission exprese on indirecte à la spoliation qu'on en prétend inférer contre eux? Bien loin d'y souscrire, ils y ont résisté. Ils ont constamment contesté ces dispositions, et ils n'ont pu faire cette acceptation par des actes qui répugnent même à cette idée. C'est trop longtemps s'arrêter à réfuter une illusion. Enfin et en tout évènement, ce legs n'affectcroit que les biens du testateur, et non ceux des héritiers dont il n'a pas disposé.

On a invoqué un passage du Dictionnaire du Digeste, à l'article Fidéi-commis. Il y est dit que "quand le légataire a "accepté un legs grevé, d'une charge, il n'est pas recevable à "offrir de le rendre pour être quitte de la charge imposée, "quand même cette charge seroit plus forte en valeur que la s' libéralité.".*

Il est question ici d'un legs accepté; encore d'un legs partisulier. C'est un engagement consommé. Cette autorité n'a aucun rapport au legs d'administration qui n'est pas fait à l'héritier qui ne l'a pas accepté, qui le soutient nul. C'est contre le légataire, l'administrateur, que l'autorité pourroit être invoquée s'il avoit accepté et reçu le legs avec la condițiop

[.] V. Fidei commis-Supplément, p. 310, Na. 4,

le canat

C'est

legs, et

r lui en

dans la

i accep-

ion ou à

on dans

ritiers?

primée

acte de

en pré-

ont ré-

s, et ils

ugnent

réfuter

ecteroit

at il n'a

este, d

uaire a

vable à

iposée,

que la

parti-

rité n'a

fait à

C'est

ourroit

dition

qui s'y trouveroit attachée, et prétendoit ensuite, le remettre et se décharger des obligations qu'il auroit contractées en l'acceptant.

On doit faire la même observation sur le passage cité de Mr. Pothier de la Coutume d'Orléaus; page 527 de l'édition in-4°, où il est parlé d'une somme léguée à la charge de donner à l'héritier une certaine chose qui appartient au légataire et qui a accepté le legs à cetre condition. L'auteur ajoute avec raison qu'il ne seroit pas recevable à opposer que la chose vaut plus que la somme léguée, on à offrir la somme qu'il a reque. C'est encore d'un legs partientier et accepté, dont il est question, à la charge de donner, à l'héritier. Le légataire a fait sa condition. C'est encore là un engagement consommé, un contrat parfait. Quelle analogie pourroit-on voir entre ce legs et celui d'administration qui n'est pas fait aux Défendeurs, et contre lequel ils ont toujours réclamé? Quand et comment ont-ils accepté ce legs fait à un autre, en le contestant?

Nous verrons dans un instant quelques passages de Ricard, qui mettront dans un plus grand jour encore, s'il est possible, les droits des héritiers à ce sujet.

Celui de Lacombe V^e. Legs, section du legs de la chose d'autrui, * où cet auteur dit qu—" il est dû de la chose de l'héri- tier que le testateur l'ait cru sienne ou non, ou qu'elle fût commune à lui ou à l'héritier," n'a d'abord rapport qu'à un legs particulier, assujetti aux régles que l'on trouve dans tous les autres jurisconsultes, et dont il sera question dans l'instant, en rapportant et commentant l'autorité de Ricard, cité aussi pour appuyer les dispositions en question.

Observons que cette autorité n'est pas applicable à une disposition universelle, ou d'une quotte de l'hérédité, à un legs d'administration, de toute la succession, ou autre de la même espèce.

^{*} Partie Se. sect. 2de, No. 4e.

Remarquous en outre, avec tous les jurisconsultes, que si ce legs est fait de la chose d'autrui, "l'héritier est obligé de l'acheter, si le propriétaire la veut vendre à un prix honnête; si non, en donner l'estimation an légataire." C'est ainsi que Lacombe lui-même s'exprime au No. 8. L'héritier, honoré par le legs de toute la succession, est censé payer, à même les biens qu'il reçoit, le bienfait particulier du testateur, à celui qu'il a honoré de la disposition. Ce n'est, comme on l'a déjà vu lors de la discussion du testament, qu'un fardeau de rédemption, imposé à l'héritier, qu'il paye à même la succession qu'il reçoit toute entière. Quelle application cette autorité pourroit-elle recevoir à la question actuelle? On a déjà refuté d'avance toutes les conséquences, que l'on pourroit essayer de tirer de ces principes, en discutant le testament.

La citation du Dictionnaire du Digeste, au mot hérédité, n'a pas plus de poids relativement à la question actuellement discutée. Il y est dit que "Les héritiers testamentaires passent "avant les héritiers légitimes...quand même les qualités se trou-"veroient rénnies dans la même personne" Observons qu'il y a là une distinction marquée de droits, là où on prétendoit qu'il y avoit confusion, puisque l'un passe avant l'autre, quoique réunis dans la même personne. Mais sans s'arrêter aux inductions qu'on en pourroit tirer, disons que, dans le sens de cette autorité, la personne qui recueille, en vertu de la loi, une succession unique, qui se trouve chargée en vertu d'un testament, est obligée d'acquitter les legs quand ils sont valides. C'est, avant tout, ce qu'il faudroit décider. Mais quels sont les biens qui sont affectés à ces charges? Ceux du testateur sans douté et non ceux de ses héritiers ou autres. En supposant ici le legs d'administration valide, ce sont les biens du testateur qui y seroient affectés. Cet administrateur lui-même pourroit les demander à l'héritier, déduction faite de ce qui

^{*} Page 355. Aequisition de l'Hérédité, No. 1.

que si

ligé de

nuête:

isi que ionoré

me les

i celui

'a déjà

édemp~

n qu'il

pour-

té d'a-

ver de

ité, n'a

ıt .!is=

assent

etrou-

s qu'il

endoit

roique

induc-

cette

e suc-

ment,

C'est,

it les

sans

osant

testa-

nême e qui leur appartient, ou des dettes qui leur seroient dûes, qu'ils ne perdroient point par ce legs, si on supposoit, comme dans le cas actuel, que les héritiers ne recevroient rien de Mr. Foretier qu'en vertu de son testament, on platôt s'ils étoient obligés de remettre à un autre, sa succession. Quant aux biens venant de la Dame Legrand, ce n'est pas de lui qu'ils tiennent leurs droits, encore bien moins les tierces personnes qui en ont à réclamer et exercer, sur ces biens-là même, en vertu de la loi qui défère ces biens aux héritiers. Ce ne sont pas les héritiers qui seroient les fidéi-commissaires. Ce seroit l'administrateur, en vertu du testament, qui pourroit réclamer contre cux le legs fait en sa faveur, s'il étoit valide. Enfin, cette autorité n'a encore rien qui puisse soutenir ses droits contre les héritiers.

On a encore tenté de l'appuyer d'un passage du 54e. Plaidover de Daguesseau, tome 4, à la page 647.* L'auteur invoque le principe général de l'obligation de l'héritier, qui reeucille une succession, d'acquitter les legs et autres dispositions à cause de mort. On a déjà vu comment il doit être entendu, et la différence des effets du legs particulier et du legs universel à cet égard. Sans entrer maintenant dans une nouvelle discussion d'un sujet épuisé, contentons nous d'observer que dans ce plaidoyer, on discute un legs particulier, contesté par l'héritier. Il y est question, comme il est dit à la page 610, du legs d'une " rente annuelle....et viagere, à prendre par sorme de " désignation..., sur une terre dont le revenu étoit égal à cette "rente." Entre les raisons que l'on donne pour soutenir ce legs on tronve dans la même page ces mots remarquables-"La " qualité, la faveur de la légataire, la modicité de la somme par "rapport à l'immensité de la succession, tout concourt égale-" ment à donner cette interprétation aussi juste que favorable à la cause du testament."

^{*} Edition in-40 .- 1764.

Ce legs modique étoit contesté, comme on le voit à la page précédente, par les héritiers, qui recueilloient eette succession immense, sons prétexte qu'il étoit mul aux termes de la Contume de Normandie, on, en le supposant valable, réductible, sans récompense sur les nutres biens du testateur, parce que, l'héritage, sur lequel la rente étoit assignée, se trouvoit un propre affecté aux héritiers par la Contume; et l'on voit même à la page 611, que cette contume ne pouvoit pas affecter le legs, parce que, dit Mr. Daguesseau, elle étoit pour le testateur une loi étrangère.

C'étoit un de ces cas où, dit envore l'auteur, le testateur laissoit des biens dont il pouvoit disposer, et enrichissoit son héritier, qui ne pouvoit se dispenser d'obéir... sans se rendre indigne de la grace qu'il avoit reçue—page 647. Comment pouvoit-il se refuser d'acquitter le legs, quand il étoit comblé des bienfaits du testateur? page 648. Enfin c'étoit un legs particulier qui devoit être payé par l'héritier qui recneilloit toute la success sion.

Il n'est pas nécessaire d'aller plus loin pour faire voir que cette autorité n'est pas applicable à la question discutée en cette cause. Il n'y a pas la plus légère analogie entre les objets contestés, entre la situation et les circonstances des parties, entre les legs dans l'un et l'autre cas.

On a invoqué des passages de Ricard. Ceux qu'on a cités militent en faveur des héritiers de Mr. Foretier. D'abord, en voici, avant tout, un qui est de quelque poids relativement aux legs conditionnels. Suivant cet auteur, au No. 96, p. 122 du 2d. volume, de son traité des Donations, on ne peut charger celui que l'on n'a pas honoré. Suivant lui "c'est une maxime, " que l'on ne peut contredire ni distinguer, que l'on ne sauroit " charger celui que l'on n'a pas honoré. C'est-à-dire qu'un " donateur ou testateur ne peut pas charger une personne de " legs de fidéi-commis ou d'autres charges, s'il n'a premièrement " exercé envers lui ses libéralités et ses bienfaits."

la page

cession

'outume

récom-

ritage.

affecté

ge 611.

e que,

itran-

er lais-

éritier.

ndigne

woit-il

enfaits

er qui

treces-

ir que

tée en

es ob-

s par-

ı cités

rd, en

it aux

22 du

er ce-

xime,

uroit

qu'nn

ne de

ment

On se demande quel acte de bienfaisance le testateur dans ce cas auroit exercé envers le mari de sa propre fille, et sa fille elle-même, qui sont une seule et même personne aux yeux de la loi, envers le tuteur et sa pupille, enfin envers une autre de ses héritières, envers tous les héritiers ensemble, en disposant de leurs biens?

Il est vrai qu'il remarque au No. 100, en suivent, que lorsque le légataire a une fois accepté le legs,il est indispensablement tenn de la charge. Mais c'est quand le légataire l'anccepté, et c'est d'un legs particulier dont il est question. Ici, c'est le Demandeur qui auroit accepté le legs et nou les héritiers qui ont contesté le testament et la validité de ses dispositione.

Enfin, il établit comme régle générale, au No. 101,...... " que la libéralité ne doit jamais être onéreuse à celui à l'en-" droit duquel elle est exercée, d'autant que ce seroit détruire " la nature du bienfait que de le rendre incommode à la per-" sonne qui le reçoit. De sorte que par cette considération ** on doit présumer, que l'intention du testateur a été, que la charge " demeurât éteinte, plutôt que celul qu'il a témoigné vouloir " gratifier, fut obligé de l'exécuter aux dépens de son propre " bien." On trouve enfin dans Ricard les mêmes observations que dans Fargole, et les autres jurisconsultes, sur ce sujet; quand la chose léguée a un prix fix on est susceptible d'une estimation certaine. On trouve la même analogie au No. 100, relativement à la chose léguée, qui n'a pas un prix certain, et qui peut recevoir une estimation d'affection. " En ce cas, dès " que le légataire a accepté le legs purement et simplement " sans aucune restriction, il est censé avoir donné lui-même une " estimation à la charge ou au legs, et avoir en conséquence " préféré le legs à la charge......ll n'est plus en liberé de " varier l'option qui lui appartenoit, ayant été une fois con-" sommée." Tout le reste de cette article n'est qu'une suite de corollaires tirés des mêmes principes. Il n'est pas nécessaire de faire observer, qu'il est question d'un legs particulier,

accepté par le légataire qui a fait son option et qui s'est soumis à la charge ou à la condition sans restriction. Rien de tout cela ne peut être invoqué contre les héritiers de Mr. Foretier. It n'est pas question des legs particuliers. Ils n'ont pas accepté un legs fait à un autre. Le legs n'est pas fait avec des conditions. Les héritiers n'ont pas souscrit à des conditions. Ils ont contesté le legs contre celui qui seul pouvoit l'accepter et prétendoit lui faire produire son effet,

Le même auteur dans les numéros en suivant, p. 125, exatoir e cette question, si onpeut charger les légataires universels de less particuliers encore qu'il n'y ait pas assez de biens dans la succes, con pour les acquitter, objet dont il n'est pas question, et qu'il est matile de discuter. Les legs particuliers sont acquittés ici. D'ailleurs suivant l'auteur, comme on peut le voir au No. 113, le légataire universel qui auroit fait inventaire ne seroit pas tenu de payer les legs sur ses propres biens. Il n'en seroit tenu que jusqu'à la concurrence des biens du testateur. Et les héritiers ont fait inventaire. Il faudroit pouvoir articuler contre eux le recelé, si dans ce cas on vouloit contester avec eux à ce sujet *

Au reste, on peut voir dans cet écrivain, comme dans tous les autres jurisconsultes, que l'espèce de rigueur, avec laquelle ils s'expriment par fois, ne se trouve que dans les termes dont ils font usage, et non dans la chose; parcequ'ils parlent d'après la jurisprudence du droit civil. Dans tous les cas la réserve de la quarte falcidienne dans les biens du testateur faite en faveur de l'héritier institué, on du légataire universel, mettoit celui-ci à l'abri des injustices que pouvoient renfermer les dispositions d'un testateur en ce genre. D'ailleurs quand bien même il scroit vrai de dire que celles de Mr. Foretier ambras-

^{*} V. ou reste ce que dit Furgols, sité suprà; et suivant le quel l'hésitier institué n'est pas obligé de rendre plus qu'il n'a reçu, même quand il n'e pos fait inventaire.

soumis de tout

'oretier.

accepté

s condi-

ns. Ils

epter et

25, exa-

niversels

dans la

stion, et

acquit-

voir au

e ne se-

Il n'en

stateur.

oir arti-

ontester

ns tous

aquelle

es dout

d'après

réserve

faite en

mettoit

les dis-

ıd bien

mbras-

l'héritier il ul**e** pes reroient plus de biens qu'il n'en avoit, quand il auroit établà une substitution de biens, plus considérables que ceux qui lui appartenoient, que le legs seroit fait à ses héritiers eux-mêmes; ce legs, cette substitution n'obligeroit pas les héritiers grevés à rendre au substitué plus qu'ils n'auroient reçu de la libéralité du testateur. Mais il y a d'autant moins de lieu à la discussion de cet objet dans le cas actuel, que le legs d'administration n'est pas fait aux héritiers de Mr. Foretier, mais à un étranger, que les héritiers ne l'ont pas accepté, qu'ils ne pouvoient le faire, et qu'enfin le legs et les dispositions de Mr. Foretier n'ont rapport qu'à ses propres biens.

Avant de terminer sur ce point, il est nécessaire de s'arrêter à un autre moyen qu'on a fait valoir contre les Défendeurs en Cour inférieure. On a été jusqu'à invoquer contre eux pour prouver l'acceptation de ce testament, de leur part, la transaction qu'ils avoient faite ensemble le douze Janvier 1816, par eux filée dans la procédure. * Il est bon de remarquer d'abord, que le Demandeur répondant aux exceptions dans lesquelles il en est question, soutient que les héritiers " ont " reconna le testament pour être le testament de Mr. Fore- " tier, par la prétendue transaction du douze Janvier dernier, " (1816,) par eux filée." C'est ainsi qu'il s'exprime dans le luitième paragraphe de ses réponses.

Dans le vingtième, il soutient que "la prétendue transaction "passée," dit-il, "le quinze Janvier, devant Doucet, dont une "copie est filée en cette cause par Denis Benjamin Viger, et "son épouse, est nulle de plein droit, et doit être déclarée "telle entre autres raisons parceque cette transaction tend à "changer et détruire, change et détruit en effet une partie des "dispositions de Mr. Pierre Forctier, et parceque le Demandeur n'a jamais été partie à la dite transaction."

Il est inutile de relever iei l'erreur de datte du douze au

^{*} Foyes le Tableau des Faits, où en a fait connoître cet acte, pages 7 et 8

quinze Janvier, et celle du nom du Notaire, quand il y en a tant d'autres que l'on pourroit signaler. C'est de l'acte filé par les Défendeurs dont il est question, et tous ceux qui contestoient l'avoient également filé.

Mais entie, voilà qui est bien formel. Suivant le Demandeur, d'un côté les héritiers ont reconnu le testament par cette transaction, de l'autre, cet acte est nul parcequ'il détruit le testament de Mr. Foretier, et parceque le Demondeur n'y étoit pas partie. Ces deux propositions ne sont pas bien identiques.—Comment cet acte peut-il être censé un acte de soumission, et une acceptation du testament?

Il sussit maintenant d'observer avec le Demandeur lui-même qu'il n'étoit pes partie à cette transaction, et qu'il en articuloit la nullité. Il ne pouvoit pas plus l'invoquer comme une acceptation que comme reconnoissance du testament ouc retie transaction détruisoit. C'est au contraire, une preuve o intention de ne pas accepter, et de celle de résister, et de contester le testament et ses dispositions.

D'ailleurs, c'étoit un acte passé entre les héritiers seuls. Ils ponvoient l'altérer, le changer, le modifier, s'ils trouvoient ensuite de l'impossibilité dans l'exécution, par exemple, pour la jouissance en commun de certains biens suivant les recommandations du testateur, si la chose étoit impraticable. Ils l'avoient passé pour eux et pour leur intérêt commun. Les mêmes motifs pouvoient les autoriser à revenir sur cette transaction comme sur tout autre acte.

En tout évènement, cet acte ne pouvoit les obliger vis-à-vis d'un étranger qui n'y étoit pas partie, dont ils contestoient les prétentions, quand, de son prepre aveu, leur intention, en le faisant, étoit expressément de s'y soustraire. Ils pouvoient s'obliger les uns envers les autres, à respect— des dispositions nulles, pour des raisons qui les regardoient seals, mais cet acte ne donnoit point de validité à ces dispositions, ne pouvoit servir de titre à un étranger contre eux.

y en a tete *filé* jui con-

Demanpar cette
it le tesitoit pas
ques.—
sion, et.

i-même ticuloit une acac retic o

uls. Ils ent enpour la mmanavoient mémes saction

s-A-vis
ent les
en le
en le
evoient
sitions
et acte
it ser

DE LA CONFUSION.

On a fait, au sujet de la confusion des qualités de créancier; et de débiteur dans la personne de l'héritier, un raisonnement aussi extraordinaire que tout le reste. On a conclu qu'il y avoit confusion des droits des héritiers de Mr. Foretier, tant par rapport à la succession de la Dame Legrand, que par rapport à celle de Mr. Foretier, énfin des biens du testateur et de ses héritiers! Il est difficile de s'expliquer comment on a pu voir cette confusion dans un cas, où au contraire la distinction des droits des héritiers par rapport à l'une ou l'autre de ces successions, est si frappante, où elle est si évidente des biens eux-mêmes. Il est plus difficile encore de s'expliquer comment on a pu tirer, de cette pétition de principe, la conclusion que les biens de la Dame Legrand étoient compris dans le legs que Mr. Foretier fesoit de l'administration de ses propres biens.

D'un coté, successeurs de la Dame Legrand, ils avoient ses biens en vertu de la loi, qui les déclare ses héritiers, et en vertu de laquelle la propriété et la possession de ses biens leur avoient été transmises en vertu de la saisie, donnée par la coutume, dès l'instant de son décès, arrivé trente-un ans avant la mort de Mr. Foretier. De l'autre, en a supposé que les héritiers de Mr. Foretier, au lieu d'agir comme héritiers du sang, avoient sa succession en vertu de son testament, et qu'ils ne l'avoient appréhendée qu'en cette qualité. Quant à celle-ci, on a raisonné contre des faits qui détruisent la supposition. Admettons la pour un instant. Cette circonstance ne militeroit pas en faveur de l'administrateur. Il en résulteroit dès lors une distinction de droits bien marquée, à raison de la différence de ces droits en eux-mémes, et à raison de celle des titres, comme des personnes, dont ils découlent.

Arrètons nous un moment à la distinction que l'on vient d'indiquer. Le droit attaché à la qualité d'héritier légitime découle de la loi, celle d'héritier testamentaire de la volonté de l'homme. Le premier est assujetti à des régles générales, fixes, connues, et constantes, comme la loi qui l'établit. Le second fruit de la volonté ambulatoire de chaque homme, n'a, non plus que son auteur, rien de stable. Il est variable et change comme l'individu dont les dispositions font loi pour l'héritier, et qui l'altère ou la change à son gré. En faut-il davantage pour démontrer la fausseté de la théorie qu'on a mise au jour sur cette confusion prétendue et sur ses effets?

Dans la pratique, quel Notaire chargé de régler les affaires dans deux successions, et de faire partage, dans un cas analogue, hésiteroit à liquider d'abord, et déterminer la part des biens qui seroit sujette à un legs, ou à une donation d'usufruit, ou d'administration, de fidéi-commis, ce qui seroit la même chose, pour déterminer ceux qui seroient affectés par la volonté d'un des défunts, à ces charges, et dont la propriété devroit passer ensuite à ceux à qui ils auroient été donnés, ou légués, après l'extinction de l'usufruit, ou du fidéi-commis?-Ne laisseroit-on pas l'autre succession, libre de ces charges, aux héritiers appellés par la loi à les recueillir? Quand bien même ces deux successions seroient échues au même titre, et en vertu de la loi, y auroit-il là confusion de ces droits? Pourroit-on sous prétexte de cette confusion de droit, assujettir les deux successions au legs, ou à la donation d'usufruit faite sur l'une d'elles, par son auteur? Comment traiteroit-on la prétention de l'usufruitier, ou du substitué qui sontiendroit que le legs ou la donation doit s'étendre, non seulement à tous les biens de celui qui auroit fait le legs, ou la donation; mais encore aux biens de l'autre, et embrasser ceux des deux successions, au préjudice des héritiers de celui qui n'auroit point fait la donation ou le legs? Quelle idée! Seroit-elle de nature à être accueillie et discutée sérieusement?

n vient

égitime

volonté

iérales,

it. Le

ie, n'a,

able ci

oi pour

faut-il

qu'on a

affaires

analo-

irt des

ufruit,

même

la vo-

été de-

iés, ou

nis?---

larges,

d bien

tre, et

Pour-

tir les

ite sur

a pré-

it que

ous les

iis en-

ucces-

nt fait

ture à

ffets?

En supposant même l'acceptation de la succession de Mr. Foretier, de la part de ses héritiers, en vertu de son testament, et ses dispositions valides, ceux-ci la prendroient avec les charges imposées par ce testament pour remettre les biens grevés de substitution, on d'asufruit, après leur extinction, à ceux qui auroient été substitués, en vertu du testament. Ils garderoient la succession de la Dame Legrand, comme la loi la leur auroit transmise, libre de tontes charges, exceptées celles auxquelles elle seroit assujettie, soit par la loi elle-même, soit par la volonté ou les actes de la Dame Legrand et non de Mr. Foretier.

Imaginer que la condescendance des héritiers de la Dame Legrand, en laissant ses biens entre les mains de Mr. Foretier, a en l'effet de les rémir, de les confondre avec ses propres biens, de lui conférer le pouvoir d'en disposer comme de sa chose, d'en enrichir, d'en grossir sa propre succession, de les en dépouiller, ou de les assujettir à des charges de cette nature à leur préjudice, c'est prétendre, en son nom, se jouer des lois comme de la justice, violer les régles de l'équité comme du raisonnement. D'ailleurs, autant vandroit dire, que quand un homme a chargé son bien d'une servitude, par exemple d'un usufruit, et qu'il se trouve en même temps en possession des biens de son héritier, celui-ci au lieu de reprendre ses propres biens après sa mort, doit au lieu de les recenillir avec la succession du défunt, abandonner le tout à celui à qui le défunt anroit donné l'usufruit de ses biens.

Si Mr. Foretier avoit laissé à l'administrateur, l'usufruit des biens qu'il délaissoit, au lieu de lui léguer l'administration, auroit-on pu prétendre que les biens de la Dame Legrand devoient être compris dans ce legs d'usufruit? S'il lui en avoit légué la propriété, auroit-on pa prétendre de même, qu'en demeurant en possession des biens du testateur, ou même en acceptant son testament, on en se soumettant à ses dispositions, ces deux successions se trouvoient réunies par la force des dispositions de Mr. Foretier,* qu'il auroit disposé, par là même, de l'une et de l'autre succession, et enfin que les héritiers auroient perdu leurs propres biens, la succession venant de la Dame Legrand? Une prétention de cette espèce n'auroit pas sans doute mérité une réfutation sérieuse. Où se trouve néanmoins la différence du legs d'administration ou de substitution d'avec celui d'usufruit, ou de propriété? Sur quoi pourroit-on s'appuyer pour faire produire aux premiers de ces legs, sur les biens de la Dame Legrand, des effets que l'un ou l'autre des seconds ne pourroit pas produire? Le prétexte pourroit être le même, la confusion, et ils seroient tous deux également dénués de fondement. La confusion, en prenant le mot dans le sens légal, ne pourroit servir d'appui à cette opinion qui est fausse et résulte de la confusion de deux idées contradictoires, et qui répugnent entre elles,

Enfin, si les héritiers de Mr. Foretier l'avoient forcé, dès son vivant, à un partage, s'ils l'avoient obligé à leur rendre compte, à leur remettre les biens de la succession de la Dame Legrand, on prétendroit sans donte encore moins qu'il eût eu le droit d'en disposer par testament plus qu'entre vifs. On peut dès lors demander comment, en parlant au nom de la justice, des lois, de l'honneur, et pour se conformer aux régles qui découlent de leurs principes, on peut se croire autorisé à soutenir qu'il les a pu léguer, parce qu'ils étoient restés entre ses mains, quand il en devoit la jouissance à un acte de piété filiale de la part de ses héritiers? Comment peut-on aller plus loin encore et prétendre les dépouiller en son nom, et en vertu de son testament? Quel prétexte! Et il n'a disposé que de ses biens!

^{*} Expression dont le Demandeur s'est servi dans sa motion du deux Juin 1320. * ofrà.

Examen des autorités citées dans la Cour inférieure.

On a pourtant encore cité Furgole à l'appui de cette prétention. Furgole la réfute lui-inème. On a vu que suivant cet auteur, la confusion qui arrive par l'acceptation de l'hérédité re peut obliger l'héritier à rendre au fidéi-commissaire ou à utres, l'héritier grevé ou substitué, plus qu'il n'a reçu du tescateur. Et encorre est dans le cas où le testateur auroit légué par substitution, plus de biens que sa succession n'en comprendroit, ou les biens de son héritier, et où il auroit chargé celui-ci de faire la remise de ces biens à un autre. Ajoutons encore quelques observations à celles que l'on vient de voir à ce sujet.

Dans son testament, Mr. Forctier n'a légué que ses propres biens; et il n'a pas même légué ses biens à son héritier pour le charger de les remettre à un autre par son canal. C'est à d'autres qu'il en lègue l'administration pour les remettre ensuite dans un temps, dans un vertain cas, à son héritier. Que deviennent les prétentions de cet administrateur, fidéi-commissaire, aux biens des héritiers, à ceux qui leur appartiennent du chef de la Dame Legrand?

Supposant même les faits, dans le sens le plus favorable au Demandeur intimé, autant qu'ils militent contre lui, le principe invoqué de la confusion ne recevroit aucune application à l'objet en contestation.

Cette confusion ne s'opère que relativement aux créances, et pour la part héréditaire, et en proportion à cette part, ou, à la quotte que l'héritier reçoit de la succession du défunt, mais ne l'engage pas au-delà. Citons encore Furgole lui-même, dont on a învoqué l'autorité comme victorieuse, en favenr du Demandeur dans la Cour inférieure, quoique cette peine puisse paroître superflue, après ce que nous venons de voir sur l'acceptation.

prenant

à cette

x idées

cé, dès

par l**å** es héri-

venant ce n'au-

Où se

n ou de

ur quoi

iiers de

jue l'un

rétexte

s deux

rendre Dame eût eu s. On de la

régles corisé à tés enacte de maller

, et en sé que

ix Juin

Dans le troisième volume de son ouvrage sur les testamens, à la page 268, après avoir observé, comme tous les autres jurisconsultes, que "l'héritier ne peut demander ce que le dé-"funt lui devoit, sans renoncer à la succession," parce que l'on ne peut être créangier de soi-même, il njoute presqu'aussitôt aprè: qu-"il en seroit autrement, si le co-héritier ne " demandoit la dette que pour la portion de ses co-héritiers, et "non pour la sienne; car dans ce cas, il ne feroit rien de con-"traire à sa qualité d'héritier." La raison qu'il en donne explique ce que les jurisconsultes entendent par la confusion, et quels sont ses effets. "C'est," dit-il, "parce que la confusion " ne se fait que pour la portion héréditaire." Que deviennent tous les raisonnements que l'on a faits à ce sujet pour établir une confusion, non pas relativement à une créance, et pour la portion héréditaire, mais pour établir une confusion de droits et de biens des l'itiers et de ceux du défunt?

Aussi, la citation du nouveau Denizart, en faveur des prétentions du Demandeur en Cour inférieure, n'a pas été plus heureuse. Au mot extinction des obligations, No. 9, il est dit que "la confusion qui est la réunion, en la même personne, des " qualités de créancier et de débiteur de la même chose, éteint " la dette, parce que l'on ne peut se devoir à soi-même." cette autorité n'est applicable, comme on vient de le voir, qu'à la confusion des qualités d'héritier et de créancier. On n'en conclura pas sans doute qu'elle entraine extinction du droit de propriété de l'héritier sur ses propres biens, et que parcequ'il y auroit confusion de la dette qui lui est due, à proportion de la quotte qu'il recevroit de l'hérédité, il cesse de pouvoir réclamer le reste, et en même temps d'être propriétaire de ses biens, enfin que ses biens doivent, par là même, passer à l'héritier, ou au légataire du testateur avec ceux dont le testateur avoit la libre disposition.

Quel est encore le Notaire, qui, faisant un partage entre plusieurs héritiers de deux successions, dont l'une seroit chartamens,

tres ju-

: le dé-

ce que

qu'aus~

itier ne

tiers, et

de con-

me ex-

sion, et.

nfusion

iennent

établir

pour la

droits

es pré-

té plus

est dit

me,des

, éteint

r, qu'à

n n'en

u droit

parce-

ropor-

e pou-

iétaire

passer

le tes-

entro

: char~

Mais

gée de legs d'usufruit ou autres fardeaux de cette espèce, ne sauroit pas qu'il faudroit d'abord soustraire les biens de la succession qui se trouveroit libre, puis, à même l'autre succession, faire les prélèvemens des dettes dues à chacun des héritiers par leurs co-héritiers, à proportion de ce qu'ils amenderoient de cette succession? Pourroit-il ignorer qu'il n'y auroit que la part de créance, proportionnée à la quotte, qui se trouveroit confondue dans la personne de l'héritier créancier, qu'enfin, le reste seul des biens passeroit à l'usufruitier, ou aux autres personnes qui pourroient profiter de ces charges? Cela auroit lieu quand bien même les héritiers seroient successeurs au même titre, et en vertu de la loi; à plus forte raison dans un cas où ils héritent à des titres distincts et différents.

Ces observations suffisent pour répondre à une autre citation qu'on a faite du Dictionnaire du Digeste, au mot confusion.

La Régle du Droit François, invoquée de Pocquet, au 4e. livre,* n'est aussi applicable qu'à la créance d'un héritier du débiteur qui s'éteint parce que l'on ne peut se devoir à soi-même, Il en est de même du passage de Pothier, cité du traité des obligations, No. 607, où il parle de la confusion de créancier et de débiteur "dans une même personne qui se détruisent mu-"tuellement." Sans doute, personne ne peut réclamer contresoi : mais toujours la même observation détruit l'effet qu'on voudroit faire produire à cette autorité. Cette confusion a rapport aux dettes, aux créances ordinaires, et il n'en résulte point de confusion des biens de l'héritier et du défunt. Les biens des héritiers n'entreroient pas en partage. Celui qui en auroit entre les mains du défunt auroit le droit de les récinmer avant partage, à l'exclusion de ses co-héritiers. Si le défunt lui devoit, la confusion ne s'opèreroit relativement à sa dette, qu'en proportion de sa part ou de sa quotte de l'hérédité.

^{*} Régles du Droit François, sh. 8, sect. 2de.

Chacun de ses co-héritiers seroit obligé de lui payer le reste à proportion de la part qu'ils recevroient eux-mêmes de la succession. Autrement, il faudroit dire que les biens de l'héritier entreroient en partage avec ceux du défunt, qu'il ne pourroit réclamer ce qui lui est dû, ou qui lui appartient en son nom, qu'il le perdroit sans retour, ce qui seroit absurde. Et c'est pourtant ce qu'on prétend contre les héritiers de Mr. Foretier. Faut-il être forcé à discuter laboricusement une aussi étrange prétention?

L'autorité tirée du traité de la Communauté de Mr. Pothier, au No. 845, n'est pas plus favorable aux prétentions de l'administrateur intimé. Elle a rapport à la reprise du propre conventionnel du côté d'un conjoint prédécédé, "l'enfant étant censé "avoir trouvé dans la succession de son débiteur (l'autre con-"joint, dont il recueille la succession) de quoi en être payé." On ne sait comment on a pu supposer que cette autorité étoit applicable à la question discutée en Cour inférieure. C'est là d'une succession unique dont il s'agit, déférée par la loi avec les charges ordinaires de la succession elle-même. Il est au contraire question, dans cette cause, de deux successions, l'une échue en vertu de la loi, l'autre supposée déférée aux héritiers par la volonté de l'homme, léguée, non pour enrichir l'héritier à même les biens du testateur, mais pour les faire passer à un étranger, qui prétend encore dépouiller les héritiers de la succession d'un autre que du testateur en vertu de ses dispositions. Il est inutile de s'y arrêter d'avantage. Où l'héritier trouveroitil de quoi être payé?

On peut en dire autant du passage que l'on a cité de Ferrière du §. 4, sur l'article 93, de la Coutume, No. 6 et 7, rélatif à la confusion, qui, dit-il, est une espèce de payement. * On a vu quels étoient les effets de cette confusion. L'auteur remarque qu'elle arrive, " en la personne des enfants quand ils

^{*} Tome 1er. p. 1420

e reste à .

e la suc-

e l'héri-

ne pour-

t en son

de Mr.

ient une

Pothier.

e l'admi-

e conven-

nt censé

itre con-

e payé."

ité étoit

C'est là

loi avec

ll est au

ıs, l'une

héritiers

'héritier

ser à un

la suc-

sitions.

uveroit-

de Fer-

7, réla-

* On

teur re-

and ils

rde. Et

"sont héritiers de leur père et mère," ces deux successions réunies en leurs personnes ne se distinguent plus. C'est d'abord de deux successions, échues au même titre au héritiers légitimes, dont l'auteur parle, et ce qu'il dit ensuite a pour objet de faire l'application de ce principe aux sommes stipulées propres, et à l'extinction du propre fictif. Ce ue sont là que des créances qui se confondent comme toute autre dette. Eacore au No. 8, excepte-t-il le cas de l'enfant décévé mineur, &c. Comment cette autorité pourroit-elle avoir son application à la question discutée dans cette cause?

Enfin on a encore cité, en Cour inférieure, à l'appui des prétentions du Demandeur intimé, un passage tiré du Répertoire de Jurisprudence Va. Héritier, de la page 501, seconde colonne. D'abord, il y est question d'une cause jugée pour un pays de droit écrit. En second lieu, ce passage cité comme autorité, est d'un plaidoyer,* et des moyens qu'employoit en faveur d'un héritier substitué, celui du Comte d'Alou, contre sa veuve, qui avoit reçu de lui par son contrat de mariage un don de 60,000 liv. et qui avoit été depuis instituée, par lui, " son héritière universelle de tous ses biens, droits, noms, &c. " à la charge, par elle, de rendre à son neveu (du cointe d'A-"lou), après son décès, la succession, sans aucune distraction, " même les biens qu'il·lui avoit donnés par son contrat de maria-"ge." Les moyens qui se trouvent à la page 501, sont relatifs à cette question exposée aux pages 465 et 466, comme on vient de l'expliquer.

On voit encore aux pages indiquées en dernier lieu, "qu'a"près la mort du Comte, la Dame d'Alou fit faire un inven"taire," et il est digne de remarque ici que "ce n'est qu'en"suite, qu'elle prit des lettres de bénéfice d'inventaire," et se
fit adjuger, contre un curateur, qu'elle fit créer à la succes-

^{*} Autant vandroit eiter le plaidoyer du Demandeur intimé contre les Appellans.

sion prétendue vacante du Comte d'Alou, ses conventions matrimoniales, à la charge de rendre compte du bénéfice d'inventaire. Elle mourut dans cet état de choses. Le neveu substitué plaidant lui-même depuis, contre les enfans de cotte Dame, d'un autre lit, prétendit qu'elle avoit confondu le don par cette acceptation, et qu'ils étoient tenus de rendre le tout; e'est-à-dire, le don de 60,000 liv. avec la succession qu'elle avoit acceptée à cette charge. Tel étoit l'objet de la contestation.

Il suffira maintenant d'observer que l'Arrêt qui intervint le 4 Juillet 1725, relaté à la page 466, et cité à la page 503, décida qu'il n'y avoit pas confusion, et que les héritiers de la Dame d'Alon avoient droit de reprendre les 60,000 liv. stipulées en son contrat de mariage. On peut voir par là combien cette citation est heureuse.

La seule distinction que l'ou pourroit opposer aux héritiers de Mr. Foretier, c'est qu'ils sont en même temps héritiers légitimes de Mr. Foretier. Sans avoir besoin d'entrer dans la discussion de cette objection, à laquelle on peut voir qu'il seroit facile de répondre, et qui est d'avance détruite par les principes qu'on a exposés, on se contentera d'observer qu'il n'y a aucune analogie entre les circonstances dans lesquelles se trouvoient les parties à l'arrêt, et celles dont il est question dans la cause actuelle. Le legs d'administration n'est pas fait aux héritiers de Mr. Foretier, mais à un étranger, qui réclame contre eux, en vertu de ce legs qu'ils contestent, et qu'ils n'ont pas accepté ni pu accepter pour lui. Ce legs n'a pas été fait des biens des héritiers. Mr. Foretier n'a disposé que de ses Il les a encore bien moins légués à ses héritiers à la charge de restitution de leurs propres biens. Quand même le legs leur auroit été fait, et qu'ils l'auroient accepté, ce legs n'auroit pu avoir son effet que par rapport aux biens du testateur, et non sur leurs propres biens, comme on l'a vu cidessus.

D'ailleurs, on a déjà fait voir que le legs de ses propres

biens se trouve annullé par l'erreur ou par l'injustice qu'il renfermeroit ou qu'il entraineroit, dans le testament en question.

Mais disons le de nouvenu, que peuvent des passages d'écrivains, des opinions de jurisconsultes, semés dans leurs ouvrages, et pris an hazard, des maximes vagues de droit sur le pouvoir de tester, des textes isolés, des beux communs, des propositions particulières, des assertions contre des principes exacts, des vértés positives, les maximes les plus claires de la justice et de l'équité, les régles les plus incontestables de la morale elle-même dont les fois, comme on l'a observé, ne sont que le développement? Que perment tous les raisonnements contre ces lois elles-mêmes, contre leurs dispositions les plus formelles, enfin contre aces faits?

Mais dans le doute, si l'on devoit pencher pour le légataire, on pour l'héritier, on devroit répondre que cela-ci doit être préféré. * Il n'y a pas même ici de prétexte au doute.

Les héritiers de Mr. Foretier n'ont jamais accepté sa succession en vertu de son testament. Ils n'ont jamais souscrit; ils n'ont jamais pu être censés se soumettre, à des dispositions qui seroient pour eux une injure, à des actes de spoliation.—Bien loin d'en admettre la validité, ils les ont toujours contestés, en récommunt contre leur injustice, et la nuflité qui en résultoit.

D'ailleurs, il est vrai de dire, que le testateur n'a jamais disposé de leurs biens. Il ne pouvoit le faire. La supposition de cet acte de sa volonté, est purement gratuite. Le testament la détruit. Cette disposition ne s'y trouve pas. Aucune raison, nul motif, tiré des lois, ou de la justice, n'auroit pu le soutenir et autoriser le testateur à se mettre au-dessus de ces lois,

ntervint ge 503, rs de la stipuombien

s matri-

pentaire.

tué plai-

ie, d'un *'e accep-*-dire, lo

ceptée à

dans la dans la d seroit princil n'y a e troun dans

éritiers

n dans
nit aux
éclame
s n'ont
été fait
de ses

de ses s à la même ce legs

n tes-

vu ci-

^{*} Rep. de Jurisp. Yo. Legs. Bourjon, &c.

à se jouer de leur autorité, à la fouler aux pieds. Comment pour roit-on le supposer revêtu de leur puissance, pour payer par une spoliation, la piété filiale de ses enfans, de ses gendres, en lui laissant la possession de leurs biens; pour leur arracher, non pas seulement les biens qui lui appartenoient, mais leurs propres biens, et les mettre entre les mains d'un étranger appellé à consommer cet œuvre aumoins d'ingratitude, pour prix d'un bienfait? Comment prétendre qu'il a pu enrichir sa succession à même ce dépôt qui devoit être sacré, intact entre ses mains?

Mais il ne l'a point fait. Il n'a légué que ses biens. Cette disposition elle-même entraineroit des injustices. On doit supposer qu'il ne les a pas prévues. Il auroit reculé devant ces conséquences. La loi condamne cette expression de la volonté d'un testateur, comme le fruit de l'erreur. Elle la condamneroit de même, et plus formellement encore, si on pouvoit croire qu'elle a pris sa source dans des vues iniques. On ne peut se dissimuler l'injustice des conséquences du legs d'administration. Il est nul, il ne peut se soutenir. Le ministère des Cours n'est pas destiné à soutenir les volontés injustes des mourants, plus qu'à consacrer les erreurs qui leur échappent.

Ces dispositions sont nulles. Et le jugement du 20 Février, dont est Appel, comme toutes les autres régles, ou ordres, qui l'ont précédé, est nul et doit être infirmé, et le Demandeur intimé renvoyé de son action.

Nouveaux Procédés à la suite du Plaldoyer sur le Mérite.

Ordre de mettre en cause Etienne Mayrand, Leuter, et son é cose,

La cause plaidée sur le mérite, et sur les motions pour foire rejetter la preuve produite par le Demandeur en Avril, 1819, fut mise en délibéré; ce ne fut qu'au 20 Février 1821, qu'un interlocutoire ordonna la mise en cause d'Edenne Mayrand, et sou épouse. On a dépà fait quelques observations sur l'urégularité de cet ordre, qui se trouve en contradiction avec la nature de la contestation et des principes sur lesquels elle est établie. Elle devient plus frappante après l'enquête, et une audition sur le mérite qui devoit être finale. On se contentera d'ajouter, que ces deux personnes intervincent dans la cause le 20 Avril suivant, et s'en rapportant à la décision de de la Cour, la cause fut de nouveau mise en délibéré, sur la motion du Demandeur. *

Jusqu'alors les Juges n'avoient mis au jour aucune opinion sur les Exceptions, sur lesquelles ils avoient, en Octobre, 1816, réservé à prononcer après avoir entendu les parties sur le mérite. Dans l'enquête ils avoient aussi réservé à faire droit sur une grande partie de la preuve produite par le Demandeur, que les Défendeurs demandoient à faire rejetter. + Enfin les Juges n'avoient point fait connoître les objets sur lesquels ils se creyoient autorisés à décider comme étant devant eux par l'action

omment

ur payer ses gen-

·leur arent, mais n étran-

ratitude, pu enri-

icré, in-

. Cette

oit sup-

vant ces

ı volon-

ondam-

pouvoit

On ne

d'admi-

inistère

ites des

appent.

^lévrier,

es, qui

andeur

^{*} On a déjà vu que II. Durocher, marié à Morie Julie Forctier, depuis l'instance, a eté aussi mis en cause avec elle, par reprise d'instance en 1826. Etienne Mayrand lui-mème ayant perdu son épouse, a aussi repris l'instance comme son légataire universel. V. les remarques qui précedeur le mémoire.

t. Suprà p. 66.

du Demandeur. On ne pouvoit former que des conjectures à ce sujet, puisque tout éteit encore en suspens. Enfin un jugement rendu le 9 Juin 1824, fit voir qu'ils supposoient devant eux une demande par laquelle le Demandeur concluoit à quelque chose de plus, qu'à sceller, inventorier, et vendre par encan, les meubles de la succession de Pierre Foretier, outre l'exhérédation et des dommages auxquels il concluoit. Ce jugement suppose qu'ils considéroient même la demande comme s'étendant à obtenir non sculement les biens délaissés par P. Foretier, les seuls dont il étoit question dans la demande; mais qu'elle avoit rapport à ceux qui appartenoient aux Défendeurs du chef de la Dame Legrand, dont il n'étoit question, ni dans la demande, ni dans le testament.

Au moins, ce jugement prononce la nullité de cette prétention supposée, en prononçant celle des dispositions supposées de même, dans les testamens, et codiciles, qui auroient été relatives à ces biens, si ces dispositions s'y étoient rencontrées.

Jugement et Interlocutoire du 9 Juin 1824.

Aux termes de ce jugement, "la Cour après avoir entendus les parties, examiné la procédure et preuve, et en avoir délibéré, considérant que les biens et effets qui étoient en la possession de seu Pierre Foretier, Ecuïer, au jour de son décès

- " écoient composés en partie des biens de la communauté qui " avoit subsisté entre lui et la défunte Thérèse Legrand, sa pre-
- " mière femme, dont les Défendeurs sont héritiers et représen-
- "miere femme, dont les Défendeurs sont héritiers et représen-
- " tans, laquelle communauté a resté indivise entre le dit Pierre Foretier et les dits Défendeurs; et comme le dit Pierre Fore-
- " Foretier et les dus Defendeurs; et comme le dit Pierre Fore-
- "tier ne pouvoit pas par son testament et ordonnance de der-
- " nière volonté, disposer des droits échus et afférant aux dits

 " Délindeurs, comme tels hévitiers dans la dite communanté, ni
- " Désendeurs, comme tels héritiers dans la dite communauté, ni des biens qui lui étoient propres, et afin de connoître les droits,

tures à
n jugedevant
à quelpar en, outre
le jugecomme
par P.
le; mais
ndeurs

prétenposées été retrées.

ni dans

ntendu,
r délila posdécès
uté qui
sa prerésenPierre
Forele derux dits
uté, ni

droits,

Le reste du jugement n'est relatif qu'à la nomination des praticiens par les parties, et au tems du rapport à faire de leurs procédés fixé au terme suivant.

Ce jugement rendu, après une audition sur le mérite qui devoit être finale, devoit sans doute être mal lui-même, quant à l'objet principal de la contestation relative aux dispositions testamentaires de Pierre Foretier, sur lesquelles il prononçoit. On ne pouvoit considérer comme interlocutoire que la partie qui ordonnoit une opération de praticiens, pour faire rapport sur des faits que les juges ne croyoient pas apparemment avoir suffisamment constatés devant eux, ou qu'ils vouloient éclaircir pour pouvoir prononcer et mettre les parties hors de Cour. En effet, puisqu'il étoit constant que le testateur n'avoit pu disposer des biens des Défendeurs qui se trouvoient entre ses mains mélangés avec les siens propres, comme la chose est évidente, ces dispositions pour ses propres biens ne pouvoient être que le fruit d'une erreur qui les vicioit. Si on avoit pu lui attribuer des vues injustes, ces dispositions tomboient de même. Enfin elles entrainoient des conséquences injustes, immorales, ou ruinenses, leur exécution devenoit impossible, ce qui les annulloit également.

La multitude des incidens dont le Demandeur avoit encombré la cause, avoit pu avoir l'effet de faire prendre le change aux juges, et de leur faire perdre de vue que l'état, la nature et la qualité des biens qui étoient entre les mains du testateur et de ceux des Défindeurs, comme leurs droits étoient plainement constatés. Les faits par eux articulés à ce sujet n'étount pas déniés, ils étoient au contraire réciproquenant avenés.*

Des actes authentiques mettoient le tout sous un point de vue qui re lais-oit pas de prétexte au doute. En supposant donc une demande relative aux biens qui appartenoient aux l'éfendeurs eu chef de la Dame Legrand, la contestation ne peuvoit plus rouler sur ces faits, mais sur les conséquences qui en d'exploient relativement aux dispositions du testateur dont ils articulaient la nullité. Une opération de Praticiens devenoit inutile à cet égard: elle l'étoit encore davantage quant à une autre partie de l'interlocutoire; il étoit même impossible de constater par cette opération les droits, parts et portions qui appartenoient aux Défendeurs, dans les biens restés en possession de Mr. Foretier, ou ce qu'ils avoient droit de réclamer comme héritiers de la Dame Legrand, puisque la communauté aux termes mêmes du jugement, étoit restée indivise.

Les parts et portions des Défeudeurs ne pouvoient se connoître que par un partage que l'interlocutoire n'ordonnoit pas de faire.

Quant à la proportion qui leur appartenoit de ces biens, elle étoit déterminée par la loi. Ils écoient propriétaires pour moitié de tous les biens qui fesoient partie de la communauté. Pour les propres, ils leur appartenoient en entier et exclusivement.

Enfin, quant aux revenus dont Mr. Foretier leur devoit compte, à la valeur des propres, et des immembles de la communauté qu'il avoit aliénés, à celle des capitaux de rentes dont

^{*} V. les plaidoyers, les inventaires, toutes les pières produiles. Les Exhibits No \$9, 40, 41, ronferment un tableau des allenations failes par Mr. Foretier, fait sur la comparaisen de ces pièces.

ains da

droits

és à ce

roque-

oint de

posant

nt aux

tion ne

ttences

stateur

iticiens

antage

me im-

arts et

ns reslroit de a comidivise:

e con-

onnoit

is, elle

pour

nauté.

kclusi-

devoit

con-

s dont

Exhibits

orelier,

il avoit reçu le remboursement, ou dont il avoit disposé; c'étoit l'objet d'une liquidation qui n'étoit pas ordonnée, et qui d'ailleurs auroit dû être précédée par un partage, pour faire connoître ce qui resteroit des biens afférant à la succession du défunt, à-même lesquels on pût prendre ces remplacemens d'abord, et payer ces charges de l'hérédité, puis payer les legs, et enfin faire un partage du résidu, pour déterminer et fixer la portion qui, en dernière analyse, auroit pu rester à administrer, en vertu des dispositions du testament, par ceux que le testateur en avoit chargés, si ces dispositions avoient pu se soutenir. C'étoit aussi ces conséquences désastreuses qu'elles entrainoient nécessairement, qui, indépendamment de toute tre considération, suffisoient pour en faire sentir le vice, quand les lois ne condamneroient pas formellement des legs de cette nature, faits dans les circonstances dans lesquelles le testateur se trouvoit quand il avoit adopté ces dispositions.

Motion d'Hypolite Durocher et son Epouse, du 20 Avril 1826.

Apre's plusieurs prorogations de cet interlocutoire demandées par quelques unes des parties, et qui avoient été sans résultat, deux d'entr'elles, Mr. et Mme. Durocher, qui n'avoient pris aucune part à ces procédés, se crurent fondés à demander, ce qu'ils firent par motion, du 20 Avril 1826, aux Juges de mettre de côté l'interlocutoire, de faire droit d'abord sur les exceptions, sur lesquelles, il avoit été, en Oct.1816, réservé à décider après avoir entendu le mérite, et notamment sur celles qui avoient rapport à l'irrégularité de l'action du Deman leur, à l'absence de tout motif pour agir sur cette action après le jugement rendu sur le scellé, et celle de toute demande, ou conclusions sur lesquelles on pût asseoir un jugement entre les parties. En second lieu, de faire droit sur les objections faites à la preuve, et sur les motions pour la faire rejetter, p

compris les faits et articles: Ils demandoient aussi jugement et que le Demandeur fut renvoyé, d'autant que l'action ne pouvoit plus même avoir d'objet; Les Dames Heney et Durocher ne pouvant plus être sujettes aux restrictions imposées par le testament, à la joniss mee de leurs biens, à raison de leur changement d'état, et ces dispositions ne pouvant valider contre Denis Benjamin Viger et son épouse, ils alléguoient qu'en supposant même la nécessité d'examiner l'état, nature, et qualité des biens, dont il étoit question dans l'interlocutoire, le tout étoit déjà constaté suffisamment pour mettre les juges en état de prononcer finalement entre les parties.

Motion du Demandeur du 2 Jain 1826, pour Jugement final.

Le Demandeur, de son côté, qui avoit, le 17 Avril 1826, demandé la prorogation de l'interlocatoire, s'en désistant le deux Juin sulvaut, fit aussi motion pour mettre l'interlocutoire de côté et demander à la Cour de lui accorder les conclusions de sa Déclaration. S'il s'étoit borné à cela dans sa motion on ne prendroit pas la peine de s'y arrêter et de la commenter; Mais il l'accompagne de raisons et de moyens si étranges, il y met au jour des prétentions si nouvelles, si différentes de ses conclusions, si étrangères à l'action, qu'il est nécessaire de les faire connoître et de les accompagner de quelques observations, d'autant, surtout, que le jugement du 20 Février 1827, dont est appel, a suivi cette motion qui paroit lui avoir servi de base, et qui se trouve par-là aussi étranger à l'action que cette motion, et peut-être encore davantage, parce qu'il devient non-seulement étranger aux conclusions de l'action, mais se trouve en contradiction directe avec l'action elle-même, comme avec tous les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie entre les parties.

La première des raisons donnée à l'appui de la motion pour

et ion ne et Dunposées de leur ler conet qu'en et quaoire, le

t final.

uges en

stant le terlocureconclumotion
commenranges,
entes de saire de cobserr 1827,
dir servi
ion que devient

n podr

nais se

e, com-

e trou-

demander d'accorder les conclusions de la déclaration, c'est que. "l'exécution du testament qui a été reconnu.....et d'ailleurs "ducment prouvé et vérifié devant la Cour, doit être ordonnés "par provision."

Ou verra bientôt que lé jugement intervenu à la suite de ces motions, rejette la preuve que le Demandeur a tenté de faire de ce testament.

Quant à la demande d'ordonner l'exécution de ce testament par provision, on se demande comment on a pu se résoudre à Particuler? Si on pouvoit se la permettre dans l'étit actuel de notre jurisprudence, ce scroit quand on procède sommairement, hors de cour, par requête au juge, lorsqu'en l'absence de personnes ayant qualité pour garder la succession d'un défunt, il devient nécessaire d'autoriser l'exécuteur, ou autre, dans les premiers jours qui suivent le décès, d'apposer le scellé, pour empêcher les divertissemens ou les recélés des effets, pour le lever, deux ou trois jours après, pour faire l'inventaire et les mettre entre les mains et sous la garde de quelqu'un qui en reste chargé, sauf à procéder ensuite contradictoirement en Cour pour vérifier le testament, ou statuer sur sa validité quand il y a contestation entre ceux qui peuvent réclamer la succession, ou y prétendre des droits, en attendant le jugement qui en décide.* Mais quelle prétention que celle de faire ordonner par provision l'exécution d'un testament sur une action portée par un exécuteur, poursuivie après le renvoi de la demande du scellé, quatre mois après le décès du testateur, après un inventaire des biens restés entre les mains des héritiers et la vente du mobilier, après le payement des legs particuliers à la charge de l'exécuteur, quand ce testament se trouve contesté, quand la reconnoissance et le dépôt de testament sont impugnés de nullité, quand il n'a pas été reconnu par tous les héritiers qui n'ont jamais admis de droits dans la

^{*} V. Pigeau, procédure civile de Pothier, Le cités suprà, p. 21.

personne de l'exécuteur, qui réclament la conservation, et sont en possession de biens qui leur appartiennent en leur propre nom et non pas seulement comme héritiers du testateur, mais du chef d'un autre et à tout autre tître, quand enfin cette prétention, comme on va le voir dans l'instant, s'étend jusqu'à les dépouiller de leurs propres biens, dont il n'est question dans sa demande, ni dans le testament sur lesquels elle estappuyée! Tout cela, après dix ans de contestation, et par provision, et sans demande, sans conclusions sur ces objets. Quelle prétention!

La seconde raison est que, "tous les biens délaissés par "Pierre Foretier, au jour et heure de son décès doivent être "considérés en loi comme appartenant à sa succession."

C'est sans doute une singulière raison pour appuyer cette demande d'un jugement par provision. Il est impossible de voir la liaison qui se trouve entre ces deux propositions.—Quant à celle-ci en elle-même, sans doute les biens qui appar ie n nt à un homme de son vivant, appartiennent à sa succession après sa mort. Mais la conséquence que le Demandeur en tire, n'est ni plus légale, ni plus logique, que le premier chef de la motion. C'est, ajonte-t-il, "qu'en conséquence le "Demandeur, en sa qualité d'exécuteur testamentaire, en est "légalement saisi encore que les héritiers débattent de nullité "certaines dispositions contenues dans le testament."

Voilà encore sans doute une consequence qui ne suit guères des prémisses. Et de plus la proposition est également fausse de fait et contre tous les principes du droit.

Le Demandeur n'a jamais eu de saisie ou possession: quand il auroit pu se persuader qu'il avoit pour lui un droit métaphysique de cette nature, le jugement rendu sur le scellé a dû l'anéantir à ses propres yeux: enfin la loi ne donne aucune saisie à l'exécuteur si le testament est debattu de nullité, il n'est saisi qu'en faisant inventaire. La saisie ne court que du jour

qu'il a pu se mettre en possession. * Mais dans la supposition la plus favorable au Demandeur, il n'auroit pas au moins été saisi des biens des héritiers, venant de la Dame Legrand.

et sont propre

r, mais

tte pré-

m'à les

on dans

puyée!

sion, et

le pré-

sés par

ent être

er cette

ible de

ions.—

qui ap-

sa suc-

eman-

remier

ience le

en est

nullité

guères fausse

quand

méta-

é a dû

ucune

il n'est

u jour

La troisième raison, a quelque chose de bien plus singulier encore, c'est que, " les Défendeurs, enfans on petits enfans de " feu Pierre Foretier et de Dame Thérèse Legrand, de la suc- cession de laquelle il s'agit en cette ceuse, † étant les héritiers de feu intestat de la dite Dame, et héritiers testamentaires de feu Pierre Foretier; il y a confusion de droits dans la personne de chacun d'eux, en sorte que les Défendeurs ne pouvant exercer des droits contre eux-mêmes relativement à la part que chacun d'eux peut prétendre dans l'une et l'autre suc- cession, il ne peut y avoir lieu au partage ordonné par le dit "jugement interlocutoire."

Il est difficile sans donte de démêler le sens d'un paragraphe, dans lequel il se trouve une confusion aussi étrange d'expressions et d'idées. C'est aumoins un tissu d'erreurs comme de contradictions.

Dabord, 1°. Il y est dit, qu'il est question dans cette cause de la succession de la Dame Legrand: pas aumoius de la part da Demandeur pour réclamer les biens qui la composent. Il n'en est question ni dans sa demande, ni dans le testament sur lequel cette action a été intentée; cette action a rapport uniquement aux biens délaissés par Pierre Foretier, qui n'a disposé et ne pouvoit disposer que de ses biens: s'il a été question de ces biens, c'est de la part des Défendeurs, pour démontrer la nullité des dispositions du testateur, qui ne pouvoit disposer de ses propres biens de la manière dont il l'a fait, à rnison de ce qu'il les possédoit ensemble, avec ceux de la

^{*} Ferrière, Pothier, Boucjon, locis citutis et ubique passim. Art. de la Coutume. V. Suprà p. 32, et suiv. 37, 38, &c.

[†] On ne pourroit guères sans donte se Pimaginer en lisant la Déclaration et en royant les conclusions pour faire inventaire des biens délaissés par Pierce Foretier.

Dame Legrand, et que les conséqueces, qui en résultoient par rapport à ces dispositions, les annulloient, à raison de l'injustice qu'elles renfermoient, ou qui en découloit.

On dit, 2°. Que les Défendeurs sont héritiers ab instestat de la Dame Legrand, et héritiers testamentaires de Pierre Foretier: cette seconde proposition est démentie par les faits et par la contestation même. En admettant, pour un instant, que les Défendeurs fussent héritiers testamentaires de Pierre Foretier, ils seroient donc héritiers de la première et du second, à des titres biens différens et clairement distincts, qui ne penvent se confondre. *

On peut, sans doute, hériter d'une personne en vertu de la loi, et des biens du sang, et d'une autre en verta de son testament et de sa volonté, il y a différence dans les titres et dans le principe de leurs droits comme des personnes dont ils héritent, il n'y a aucune confusion de droits, c'est exactement le contraire.

Quant au fait, il ne peut y avoir même l'ombre d'un pretexte pour dire que les biens des Défendeurs venant de la Dame Legrand, et cenx de Pierre Foretier, sont confondus en vertu d'un testament, dans lequel il n'est question que des biens du testateur, et nullement de ceux de la Dame Legrand.

An reste, les Défendeurs, héritiers ab intestat de la Dame Legrand, étoient saisis par la loi, de ces biens dès l'instant de son décès; ils l'étoient depuis plus de trente ans. Le testateur ne pouvoit détruire ce droit, plus que leur titre qui étoit indépendant de sa volonté, il ne l'a pas fait, il ne l'a pas même

tenté.

On ne peut pas dire que les Défendeurs, héritiers ab intestat de la Dame Legrand, possesseurs, et propriétaires à ce titre depuis plus de trente ans des biens de sa succession, les tiennent maintenant depuis le décès de Pierre Foretier, en vertu

^{*} Voyce se qui est dit supra, p. 132, et suivantas. V. aussi p. 113, &c.

d'un testament, dans lequel il n'en est pas même question: ces idées renferment contradiction.—Que penser a ce sujet quand on songe que Mr. Foretier n'a pas seulement mis cette idée au jour?

La succession de la Dame Legrand est échne aux Défendeurs sans autres charges que celles que la loi impose. Celle de Pierre Foretier, si ses dispositions étoient valides, en seroit seule grevée, en vertu de ces dispositions testamentaires: Il n'y auroit poit t là de confusion, il y a au contraire une distinction évidente de droits, c'est la loi qui la fait. Les héritiers dans ce cas n'auroient à réclamer les uns envers les antres, et à exercer que les droits qui peuvent et doivent nécessairement s'exercer par ceux qui ont des intérêts distincts dans une chose commune à diviser entre eux.*

Enfin, dans le jugement interlocutoire, il n'est point ordonné de partage, comme il est allégué dans la motion; la nécessité de le faire, découleroit de la loi, et non du jugement.

Vient enfin le quatrième chef de la motion, qui couronne tout le reste, par des assertions dont la singularité pourroit ébranler la plus austère gravité, données pourtant encore comme des raisons à l'appui de la motion; c'est que " La suc- " cession de la Dame Legrand et celle du dit Pierre Foretier " étant réunies en vertu et par la force des dispositions testa- " mentaires du dit feu Pierre Foretier, les biens, de ces deux " successions ainsi réunies, ne peuvent être partagés, ainsi qu'il " est ordonné par le jugement interlocutoire, sans porter at- " teinte au testament."

Voilà, sans doute, une vertu dont on n'avoit point encore entendu parler. Quelle force dans les dispositions testamentai-

ent par l'injus-

estat de Fores et par ut, que Forecond, d

euvent

u de la testat dans ils hénent le

n próde la
dus en
ne des
grand.
Dame
ant de

testai étoit même

titre tienvertu

, &c.

^{*} C'est ce qui se fait chaque fois qu'il y a un partage à faire, soit de sucsessions, soit de communautés, quand it y a plusieurs héritiers, dans tous les sas, enfin, où il faut établir le droit ind'viduel de chacun, dans une chose commune à diviser entre les propriétaires. Il n'y n certainement pas la coubitiston de droits.

res de feu Pierre Forete: capuble de réunir deux successions distinctes, d'amalgamer celle d'un autre avec la sienne, qui le met à-même d'en disposer comme si c'étoit son propre bien. de dépouiller ceux à qui elle appartient, ses gendres, un tuteur, &c. de mettre les biens qui appartiennent à ses enfans, du chef d'un autre, avec les sieus, entre les mains d'un étranger, et de leur interdire, sous peine de perdre les uns et les autres, toutes réclamations de leurs droits sur sa propre succession, pour ce qui leur est du, à raison de la jouissance des revenus de leurs propres biens qu'il s'est appropriés pendant trente ans, dont il ne leur a rendu ancun compte, pour la valeur des alienations qu'il en a faites, &c.; Et tout cela sans qu'il se troeve même un mot dans le testament pour faire cette réunion, saus que le testateur en ait mis l'idée an jour, quand au contraire il s'est borné à disposer, duns les termes comme dans la chose elle-même, des biens qu'il délaisseroit et de rien de plus : Voilà, sans donte, une force bien étonnante, c'est une découverte.

Mais ce n'est là qu'un foible échantillon de la puissance et des effets de cette vertu magique, qui se communique de soimême, saus qu'on puisse sonpçonner comment, à une action portée pour faire apposer le scellé sur les biens du testateur, et en faire inventaire, dans laquelle il n'est aumoins question que des biens par lui délaissés. Ce n'est pas tout: c'est encore en vertu de cette force de disposition, qu'après dix ans de litige, après avoir plaidé sur le mérite, après un jugement qui déclare que ces dispositions ne peuvent affecter les biens venant de la Dame Legrand appartenant aux Défendeurs, que le Demandeur peut en requérir un nouveau dans la même cause, dans la même Cour, pour infirmer le premier, pour en obtenir un contraire, pour faire déclarer que ce testament à réuni les deux successions, quand il n'y en est pas même question, · quand il ne l'a pas demandé par son action, et il peut solliciter un jugement de cette espèce par motion et prier la Cour

de lui accorder par provision!—Telle est, suivant le Demandeur, la vertu et la force des dispositions testamentaires de Pierre Forctier! Telle est la robuste logique destinée à les faire valoir!!!

cessions

, qui le

re bien.

un tu-

enfans,

n étran-

is et les

ore suc-

nce des

pendant

r la va-

ela sans

re cette

, quand

comme

de rien

e, c'est

sance et

de soi-

e action

teur, et

nestion

'est en-

ans de

ent qui

venant

le De-

cause.

ı obte∽

à réuni

estion.

sollici-

Cour

Il est difficile de conserver le ton de gravité, qui convient à une discussion judiciaire, en commentant des raisonnemens de cette force. Aussi, sans s'engager plus avant, on se contentera d'observer au sujet de cette partie de la motion:

19. Que l'interlocatoire du 9 Juin 1921, n'ordonne pas un partage. La décision qui s'y trouve est fondée sur une distinction, établie par la ioi, des qualités et des titres respectifs qui assurent aux Défendeurs d'abord, un droit exclusif aux biens qui leur appartiennent du chef de la Dame Legrand, comme héritiers ab intestat, et en second lieu, celui en vertu duquel ils devroient garder ceux de Mr. Foretier, qui leur seroient acquis comme héritiers testamentaires, si, en effet, ses dispositions pouvoient se soutenir.

2º. La proportion, qui leur reviendroit respectivement dans l'une et l'autre succession, est également déterminée par la loi, et par là même dans les biens qui se trouvoient en la possession de Pierre Foretier, lors de son décès. Ils sont propriétaires en entier des propres de la Dame Legrand, propres à eux. Ils sont propriétaires de la moitié des biens qui composoient la communauté qui a subsisté entre les deux épou.

3². Quant aux réclamations des Défendeurs sur les biens de Pierre Foretier, elles sont appuyées sur les principes les plus clairs des lois, comme sur les régles de la stricte justice, et il n'étoit pas au pouvoir du testateur de les violer. Ce sont des charges de sa succession qui la diminuent d'autant, et ses dispositions, en les supposant valiles, ne pourroient affecter que ce qui resteroit des biens appartenant à sa succession, après en avoir déduit ce qui est dû aux Défendeurs comme à tous autres.

4°. Enfin, la succession de la Dame Legrand, et celle de Pierre Foretier, ne sont ni réunies, ni confondues. La loi, au contraire, établit entre elles une distinction trop frappante pour qu'on puisse s'y méprendre. Elles sont différentes par le fait. Elles ne sont point réunies en vertu d'un testament dans lequel il n'est nullement question des biens de la Dame Legrand. Dans le fait, Mr. Foretier aux termes de ses dernières volontés, u'a disposé que de ses propres biens.

Le tableau que l'on vient de rendre de cette motion, ne laisse voir qu'un échaffaudage de contradictions, elle n'a pour appui que des illusions que l'examen fait évanouir.

Il se peut que, dans la Cour inférieure, on ait traité beaucoup trop sérieusement cette motion, dont la plaisanterie auroit dû faire justice. C'étoit le véritable moyen de faire ressortir la singularité de ce procédé, auquel une discussion grave pouvoit donner un air d'importance, propre à divertir l'attention des Juges, et à leur faire perdre de vue des détails auxquels on ne donne pas toujours une attention bien suivie, parceque l'on suppose assez naturellement que les procédés, de la partie qui agit dans ce cas, sont en harmonie avec la demande, et les principes de l'action, auxquels on ne songe pas toujours à remonter. On peut conjecturer que c'est ce qui est arrivé dans la Cour inférieure. Les Juges, en effet, ont rendu le jugement dont est Appel, sur cette motion, supposant sans doute qu'elle étoit bâsée sur l'action et les conclusions du Demandeur, et appuyée sur les dispositions testamentaires de Pierre Foretier, comme on devoit être porté à le croire, en lisant la motion.-En effet l'assurance avec laquelle on sollicite un jugement pour accorder les conclusions de la déclaration, sur un testament que l'on dit reconnu, qui, suivant la motion, a réuni la succession de la Dame Legrand, et celle de Pierre Foretier, par la force des dispositions testamentaires de ce dernier, a pu en imposer, surtout dans une contestation qui avoit duré dix années, hérissée de détails et d'incidens, qui ont apparemment en l'effet de diviser l'attention des Juges, et comme on vient de l'observer, de la détourner de l'objet principal.

appante

ites par

stament a Dame

ses der-

tion, ne

i'a pour

eaucoup

aroit dû

sortir la

ve pou-

tteution

uxquels

arceque la partie

le, et les

rs à re-

ivé dans

igement e qu'ell**e**

deur, et Foretier, otion. ent pour

ient que ession de

force des ser, surhérissée et de di-

bserver,

Il pouvoit être difficile d'imaginer, que des assertions aussi solemnelles n'eussent que des chimères pour appui. Comment se persuader que rien de ce qui se voit dans la motion ne dût se trouver dans la demande, ni dans le testament qu'on invoquoit avec une aus-i ferme confiance? Dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, le vrai étoit si loin de la vraissemblance, qu'il a pu échapper à la pensée. On ne l'a pas soupçonné; on n'a pas imaginé la possibilité de l'illusion.

C'est aussi le seul moyen d'expliquer comment le jugement qui a suivi ce procédé, et rendu le 20 Février 1827, se trouve d'accord avec la motion dont on vient de rendre compte, en pleine contradiction avec le jugement précédent du 9 Juin 1824, avec l'action et les conclusions du Demandeur; comment enfin le jugement dont est Appel, déboutant directement tout ce qui restoit des conclusions de l'action, qui n'avoient pas été formellement renvoyées par le jugement du 18 Avril 1816, n'accorde rien au Demandeur de ce qu'il a demandé, lui accorde tout autre chose que ce qu'il a demandé, ou directement le contraire, sans même prononcer directement sur plusieurs des objets de contestation qui s'étoient élevés entre les parties. C'est ce que l'on va faire voir en rendant compte de ce jugement.

JUGEMENT DU 20 FEVRIER 1827. DONT EST APPEL.

APRE's avoir entendu les parties le 5 Juin, et à le suite d'un délibéré qui a duré jusqu'au 20 de Février 1827 est enfin intervenu le jugement dont est Appel, rendu par

Honorables Reid et Pyke, et dont on va rendre compte eu accompagnant chaque point, qui aura paru digne d'une attention plus particulière, de quelques observations. On remarquera seulement ici, que la cause avoit déjà été près de douze ans devant la Cour, qu'il y en avoit neuf qu'elle avoit été plaidée sur le mérite, et que ce dernier jugement en rescinde un autre, rendu trois ans auparavant. Ce long espace de temps et la multitude des incidens dont ou vient de parler ont pu contribuer à faire perdre aux Juges, de vue les principaux objets de la contestation.

D'abord, 1°. Le jugement du 20 Février 1827, "Rescinde et annulle celui du 9 Juin 1824."

Le jugement du 9 Juin 1824, avoit prononcé sur les dispositions du testateur relativement aux biens des Défendeurs, en déclarant que ces dispositions ne pouvoient les affecter. En supposant cet objet devant la Cour; c'étoit là le point principal de la contestation. Il étoit jugé. La Cour inférieure ne pouvoit annuller, ou infirmer son propre jugement sur cet objet.

2. Ce jugement du 20 Février 1827, dont est Appel, "déboute les Exceptions des Défendeurs." Mais d'abord, les Défendeurs avoient excepté de l'absence d'Étienne Mayrand et son épouse: la Cour avoit ordonné leur mise en canse en contradiction avec le plaidoyer du Demandeur lui-même.

En second lieu, les Défendeurs contestoient au Demandeur le droit d'action pour sceller, demeurer en possession en conséquence, pour restitution des meubles, pour en faire inventaire et la veute par encan. On va voir que le jugement n'accorde rien de tout cela au Demandeur.

En troisième lieu, les Défendeurs opposoient l'inventaire et la vente qu'ils avoient faits, et on verra encore que le jugement les admet, et en outre déclare les Défendeurs comptables sur ces actes, que le Demandeur soutenoit nuls, rouloit faire rejetter, et faire lui-même. Puis le scellé avoit

été rejetté: on verra encore quelque chose de plus à ce sujet un peu plus bas.

nte eu atten-

remar-

douze é plai-

ide un

temps

u con-

objets

1827.

cé sur s Dé-

ent les

it là le

Cour

juge-

nt est abord,

May-

cause

ĉme.

ent au

session

ire *in*ement

re que

idents

nuls.

avoit

En quatrième lieu, les Défendeurs contestoient au Demandeur toute qualité et droit pour demander l'exhérédation et des dommages contre eux, conclusion dont le Demandeur est débouté.

Et les exceptions des Défendeurs se trouvent renvoyées * sans distinction.

3°. Le jug ment "rojette la preuve des testament "et codiciles, comme inutile, ces testament et coliciles ayant, y "est-il dit, été suffisamment reconnus par les Défendeurs, par "l'acte du 20 Décembre 1815, produit par le Demandeur."

On a déjà observé, qu'outre la nullité de la reconnoissance et du dépôt articulée par les Défendeurs, la Dame Heney n'avoit jamais reconnu ces testament et codiciles, et que même en répondant aux interrogatoires qui lui ont été proposés par le Demandeur, elle avoit répondu qu'elle ne connoissoit l'écriture, ni la signature du testateur, et ne l'avoit jamais vu écrire ni signer. Cette partie essentielle, et sine quá non du jugement, est sans appui. Comme rien n'en peut subsister si ce fondement manque, il tombe tout entier par cette raison, indépendamment de toute autre considération. Et le jugement déboute les exceptions!

4°. Le jugement, "rejette les objections des Défen-"deurs quant à la preuve des autres faits avancés par le De-"mandeur!"

On a déjà observé, qu'aucun des autres faits dont le Demandeur avoit fourni preuve, n'avoit quoique ce fût de commun avec l'action ou les principes de la contestation.

^{*} Si l'on disoit que le titre d'Exceptions ne convient pas à toutes celler-ci, ou répondroit qu'anenne règle de la Cour de Montreal ne classe et ne qual-fir les différentes Exceptions qui se trouvent nommées en vertu des régles des autres tribunaux.

5'. "La Cour considère que les Défendeurs é-"toient héritiers de Pierre Foretier, et qu'en vertu de ses dis-"positions, et en les suivant, ils se sont immisçés dans sa suc-"cession et ont fait acte d'héritiers testamentaires, seule qua-"lité qu'ils puissent porter."

Les Défendeurs appellés par la loi à hériter de Pierre Foretier, ont appréhendé ses biens, comme dépositaires, et ayant droit à la garde de la succession. Ils n'ont pas fait acte d'héritiers testamentaires.

En appréhendant ces biens, ils ne fesoient que rester dans la possession qui leur étoit déférée par la loi, de ceux qui leur appartenoient du chef de la Dame Legrand, avec lesquels ceux du testateur se trouvoient mélangés. Il leur étoit impossible de les prendre séparément: personne n'est tenu d'l'impossible: C'étoit la faute du testateur; on ne peut pas la leur imputer.

Les Désendeurs ne se sont point immiscés dans la succession testamentaire. Ils ont fait tout le contraire; leurs actes le prouvent: ils n'ont jamais reconnu le testament: ils l'ont contesté, là Cour a admis cette contestation et l'a même jugée en leur faveur le 9 Juin 1824.*

Bien loin de faire aucun acte d'héritiers testamentaires, ils ont fait ceux qui étoient nécessaires pour la conservation des droits de tous ceux qui pouvoient avoir des intérêts dans la succession.

Ils n'ont jamais pris la qualité d'héritiers testamentaires, qu'ils ne pouvoient porter, et qu'on ne peut leur attribuer.

Enfin, on ne peut attribuer aucun effet au testament en question, qui est resté en suspens, et qui ne pouvoit avoir d'effet qu'en vertu d'une décision sur sa validité. Au surplus même, en tout évènement ses dispositions ne pour-

^{*} V. Supra, p. 149 at 141.

s *E*dis-

suc-

ıµa-

ore-

yant !'h&=

res-

eux.

les= étoit

nu d is la

is la

eurs

: ils.

ême

nen-

ser-

rêts

12012-

ttri-

sta-

voit

Au

our-

roient affecter que les biens délaissés par Pierre Foretier, et lier ses héritiers que par rapport à sa succession, mais non affecter les biens des Défendeurs venant de la Dame Legrand, plus que du chef d'aucun autre, on à tout autre titre.

6°. Il est ensuite déclaré, que " par là ils se sor t " obligés et se sont liés d'accomplir et remplir sans variations " toutes les charges et conditions imposées par les testament " et codiciles, et ne peuvent plus les contester."

C'est à la suite d'une contestation qui a duré douze ans sur ce testament, que l'on déclare que les Défendeurs ne peuvent plus les contester; cependant les Juges avoient admis cette contestation et l'avoient jugée fondée, le 9 Jun 1824!

D'ailleurs, les Défendeurs n'ont jamais accepté cet e succession testamentaire: c'est tout le contraire, la contestation le prouve assez.

Enfin, quand ils l'auroient acceptée, cette acceptation ne les auroit pas soumis sans réserve à toutes les charges ou conditions imposées par le testateur; ils ne seroient tenus d'exécuter que celles qui ne seroient pas caduques, et qui ne seroient pas nulles en vertu des loix; l'acceptation la plus illimitée ne les obligeroit pas de se soumettre à d'autres dispositions qu'à celles qui seroient autorisées par les lois.

Enfin, ce ne seroit toujours que les biens du testateur qui seroient affectés à ces dispositions, et non ceux des Défendeurs.*

7°. Ensuit dans le jugement. "Et vu que par l'ac-"ceptation de la dite succession testamentaire du dit Pierre Forc-"tier, les deux successions paternelle et maternelle, auxquelles "les Défendeurs se trouvent héritiers, ont été par ce moyen "confondues, et ne font plus qu'une seule et même succession, or-"donne en conséquence que les testament et codiciles, (indiqués "par leur date,) soient exécutés suivant leur forme et teneur."

^{*} Voyes les autorités soprà, p. 68, 69, 71, 80, 81, 23, 95, 113, 114, &c.

On ne fera aucune remarque sur la manière dont cette conséquence est tirée: on observera seulement que c'est celle que le Demandeur avoit tirée lui-même dans sa motion du 2 Avril 1826, dont il vient d'être question.*

Cette partie du jugement n'a d'autre prétexte que la motion et n'est pas d'accord avec les conclusions, et avec la demande du Demandeur plus qu'elle n'est fondée sur les testament et codiciles dans le-quels il n'est nullement question de réunion, plus que de confusion de ces successions; il ne s'y trouve rien dans les termes plus que dans la chose dont on puisse inférer quelque chose d'analogue.

En supposant même les Défendeurs soumis aux dispositions testamentaires en question, ce ne seroit encore que relativement à la succession de Pierre Foretier qui n'a disposé que de ses biens, † et ne pouvoit disposer de ceux des Défens deurs.

8°. Il est ordonné ensuite: "Que le Demandeur soit saisi de tous les biens délaissés par Pierre Foretier au jour de son décès, comme seul exécuteur des dits testament et codiciles, et seul administrateur des dits biens, pour les gérer et administrer conformément aux et jusqu'à l'entier accomplissement des dernières volontés du dit Pierre Fores tier."

Mais le Domandeur se disant saisi des biens délaissés par l'terre l'erctier des l'instant de son décès, concluoit à l'apposition du scellé sur les meubles pour en empêcher la vente demandoit à la suite, d'ordonner que le testament seroit exécuté, et en outre et à la suite qu'il demaureroit saisi des biens délaissés

^{*} Vide Supra. p. 146:

t Le jugement ne dit point de quelle succession motornolle; c'est sans doute celle de la Dame Legrand. Mais il y avoit une autre communauté. Celle de la Dame Barron dont le fiés est dans la cause. Il en est question dans les pla deyers, et dans les actes des Défendeurs. Et il n'y a aucune dénégation de ce fait.

par Pierre Forctier, et que le scellé seroit déclaré valable, et levé, que les meubles seroient remis entre ses mains, pour faire inventaire et encan. Telle étoit la demande et son enchaînement, et d'un même contexte.

nière dont

t que c'est

sa motion

étexte que

et avec la

ur les tes-

uestion de

; il ne s'y

se dont on

oumis aux

encore que

ı'a dispos€

les Défen-

emandeur

^coretier au

testament

, pour les

'à l'entier

erre Fores

s biens dé-

concluoit à

er ia vente

oit exécuté,

s délaissés

esi sans dovie

ault. Celle

vestion dans ucuns dénéLe jugement statue sur cette partie des conclusions, en l'isolant de tout le reste. Le Demandeur n'étoit saisi, ni de droit, ni de fait, et sans parler des autres raisons, le jugement sur le scellé a mis au néant cette saisie imaginaire.

Si on interprète cette partie du jugement dans le sens exprès des conclusions de la demande, ce qui devroit être, le jugement devant être conforme aux conclusions, * cette saisie seroit donc pour le passé, et le jugement, dès-lors, se trouve en contradiction avec la décision sur le seellé, avec la loi, avec tous les faits: il est nul de plein droit. Si c'est pour l'avenir elle n'étoit pas demandée. Et le jugement se trouveroit en contradiction avec la demande, dans les termes, et avec tous les principes sur lesquels elle étoit formée, et avec les prétentions avouées et soutenues expressément par le Demandeur, comme avec tous les principes de la contestation.

S'il n'est question que d'un droit de saisie, sans appréhension et sans délivrance, comme celle que le Demandeur se suppose dans son action, ce seroit une chimère. Le jugement militeroit d'ailleurs contre la loi, et contre les faits. Si c'étoit d'une saisie pour l'avenir qu'on devroit entendre le jugement, il seroit inefficace. On ne peut d'ailleurs l'entendre en ce sens, puisqu'il n'ordonne pas une délivrance des biens, ni de mettre le Demandeur en possession.

9°. Mais passons à une autre partie du jugement qui suit celle-ci. Il convient néanmoins encore de se rappeller de nouveau au sujet de cette partie du jugement que le Demandeur conclut par son action au scellé, à restitution des meubles, à faire inventaire et vente, qu'il soutient l'inventaire des

^{*} Voyez les autorités citées à ce sujet, p. 47 et 48.

héritiers nul ainsi que la vente, soutient enfin qu'il n'étoit pas obligé de procéder contre eux par l'action indiquée dans les exceptions. Telle est la contestation sur ces objets: Voici comme le jugement prononce à cet égard.

"fendeurs des biens meubles et effets mobiliers, titres et pa"piers, or et argent monnoyés et billets d'armée délaissés
"par Pierre Foretier.....(en suit la date et spécification de
"Pinventaire produit par les Défendeurs) vû aussi le procès"verbal de vente (avec la même spécification) des dits meu"bles et effets mobiliers, la Cour ordonne que le dit inventaire
"soit reçu comme contenant une vraie et juste désignation et
"état de tous les dits biens-meubles et effets mobiliers, titres, pa"piers et argent délaissés comme ci-dessus dont les dits Défen"deurs seront comptables envers le Demandeur en sa qualité sui"vant le dit inventaire et procès-verbal de vente. Et la Cour
"débonte le Demandeur du surplus de ses conclusions."

Rien de ce qui est accordé au Demandeur dans cette partie du jugement, n'est demandé, et ce qui s'y trouve accordé se trouve en contradiction avec la demande.

Tonte la contesta i n rouloit sur la prétention du Demandeur à faire ces actes, objets de son action et de ses conclusions, et sur la validité des actes que les Défendeurs lui opposoient par exceptions, que le Demandeur prétendoit faire rejetter comme nuls et comme étant seul autorisé à les faire à leur exclusion.

Les Défendeurs exceptoient de l'irrégularité de l'action comme tendant à faire ces actes, soutenant que la seule action qui auroit pu appartenir au Demandeur étoit une action pour partage, ou de reddition de compte. Le Demandeur soutenoit, la régularité de sa demande telle qu'il l'avoit portée, n'être pas obligé d'avoir recours à l'action indiquée dans les exceptions. Le jugement admet ces actes suivant lesquels les Défendeurs seront comptables envers le Demandeur !

les ex-

et paet paet paelaissés tion de procèss meuentaire ation et res, pa-Défenlité sui-

r dans trouve

a Cour

on du de ses udeurs tendoit à les

ité de que la pit une eman-l'avoit liquée pt les-

url

Et les Juges ont renvoyé les exceptions des Défendeurs! Ils accordent en même temps sur le principe de ces exceptions, un jugement, qui se trouve en opposition directe avec les termes de la demande et avec les principes sur lesquels toute la contestation écait établie à ce st jet.

On pontroit même observer que cette partie du jugement admet l'inventaire comme une vraie et juste désignation des membles, nonmément et en se conformant mot pour mot dans l'énumération à celle qui se trouve insérée dans les conclusions du Demandeur. Mais il demandoit anssi à faire entrer les immembles dans l'inventaire qu'il prétendoit faire à l'exclusion des héritiers, qui, comme celu devoit être, ont enx-mêmes compris les immembles dans cet acte. Le jugement admet cet acte nonmément, quant aux membles, ce qui exclut le reste, et immédiatement à la saute, déboute le Demandeur du surplus de ses conclusions. Il faudroit apparremment un nouvel inventaire des immembles !

Enfin la Cour "condamne les Défendeurs aux "dépens, excepté ceux occasionnés par l'enquête pour la preu"ve par témoins des testament et codiciles qui seront payés "par le Demandeur."

Renvoyant en outre une requête de Thomas Barron et son épouse contre Mr. Heney relativement à laquelle sucune des autres parties ne se trouve intéressée.

GRIEFS D'APPEL.

On a fait voir, comme on s'y étoit engagé, que l'action du Demandeur, cu Conr inférieure, étoit absolument dénnée de fondemenn, sans motif, sans but, sans objet. On a démontré la nullité des actes sur lesquels le Demandeur s'appuyoit, et surtont celle des dispositions testamentaires. La demande des biens des Défendeurs adjugés au Demandeur, par le jugement du 20 Février 1827, n'est pas articulée par l'action du Demandeur, enfin le legs supposé, comme servant de prétexte à cette demande imaginaire, ne se trouve pas même dans les testament et codiciles en question.

Il y a donc bien évidemment erreur dans ce jugement; il est donc nul, comme tous les procédés dont il a été le résultat. Pour ne pas grossir inntilement ce mémoire, on croit devoir se dispenser d'entrer dans l'examen et la discussion de quelques autres objets de détails, et de relever une foule d'autres traits, qui, comme on l'a observé, ne seroient piquans que par leur singularité, qui ne pourroient alimenter que la curiosité, et qui devroient plutot être l'objet de quelques plaisanteries, que d'une discussion sérieuse.*

Quant à la preuve en particulier, la Conr ayant rejetté celle qui avoit rapport au testament, il s'en suit évidemment, que quand elle ne seroit pas absolument étrangère à l'action, quand toute la preuve ne seroit pas en contradiction avec tous les principes de la contestation, et nulle sous une foule d'autres rapports, il n'en reste vien qui mérite d'arrèter l'attention. Laissant donc pour le moment de côté cet objet, dont la discussion n'a aucune importance réelle, on croit devoir passer de suite à l'exposition des principaux gri s's que l'on peut invoquer contre ce jugement. Ce ne seront

^{*} Voyez ce qui a été dit à ce sujet, p. 66, 67, &c.

que des énonciations des conséquences de principés et des f its, qui se trouvent établis dans ce mémoire.—On concluera donc en disant, que ce jugement du 20 Février 1827, doit être infirmé, et que la Conr c'Appel doit, jugeant comme la Cour inférieure du Banc du Roi de Montréal auroit dû juger, ordonner, que le Demandeur inthaé soit débouté de son action, entre autres raisons, pour celles qui suivent:—

1°. Il n'y avoit plus d'action, in aucune demande, devant la Cour inférieure, après le jugement du 18 Av il 1816, qui débout et le Demandeur du scellé, et par là même, de sa demande de l'ire inventaire et encan, objet unique de son action. Tou les procédés subséquens sont nuls, la Cour inférieure n'avoit plus de jurisdiction. Les parties avoient été virtuellement mises hors de Cour par ce jugement.

2º. Le jugement du 18 Avril 1816, ayant virtuellement mis les parties hors de Cour, celui qui devoit nécessairement en être la suite, étoit le renvoi de l'action du Demaudeur après avoir entendu les parties sur les exceptions opposées
à l'action, à raison, entre autres, et en outre du jugement sur
le scellé, de l'irrégularité de son action, de l'absence d'Étienne
Mayrand et de son épouse, de la nullité des actes de dépôt et
reconnaissance des testament et codiciles en question, de l'absence de toute reconnoissance de la part de la Dame Hency,
et de l'insuffisance et même de l'absence de toute demande ou
conclusion qui pût servir de base à un jugement contre les
Défendeurs,

3°. Le Demandeur ne pouvoit agir, ou procéder à titre et en qualité d'administrateur de tous les biens délaissés par feu Pierre Foretier, sans articuler la renonciation d'Hugues Heney à l'administration de ces biens à eux conjointement déférée par le testament. Cette renonciation n'a pas même été produite au soutien de son action, et n'a pas été faite.

4°. Le Demandeur ne pouvoit agir par action

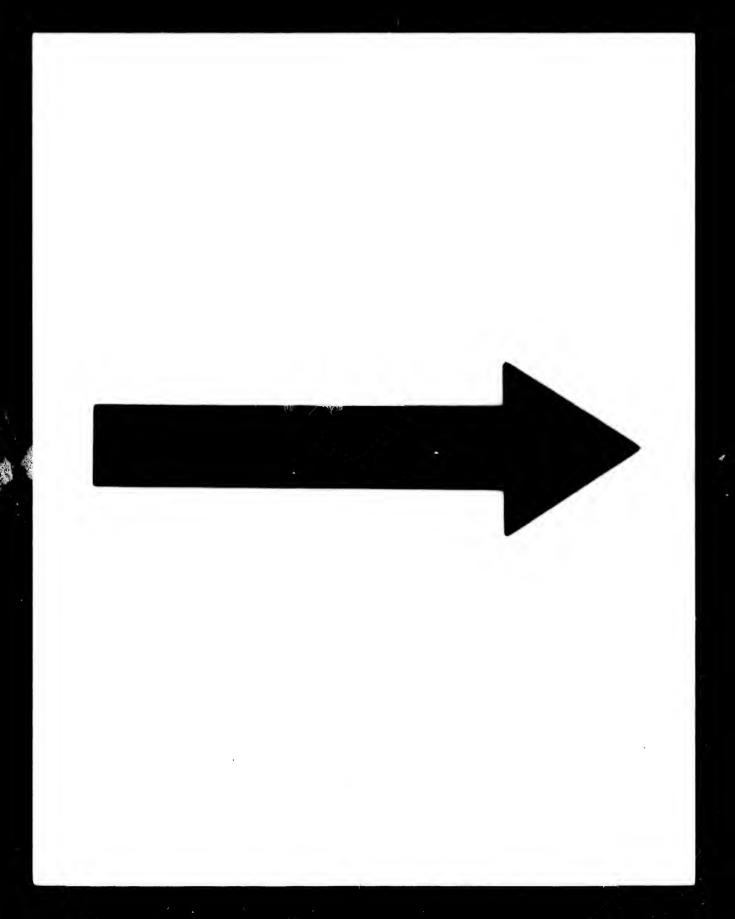
, que ament On a s'ap-La

idenr, fe par ervant mûnie

jugea été re, on iscuser une roient menter elques

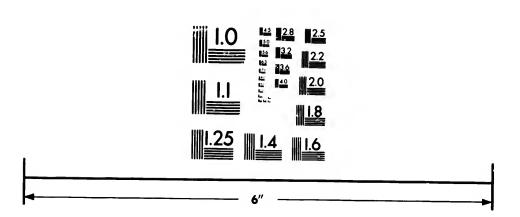
ayant idemère à iction s une crèter objet, croit gr is

eront



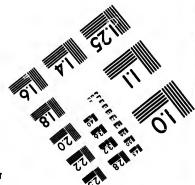
MI.25 MI.4 MI.8

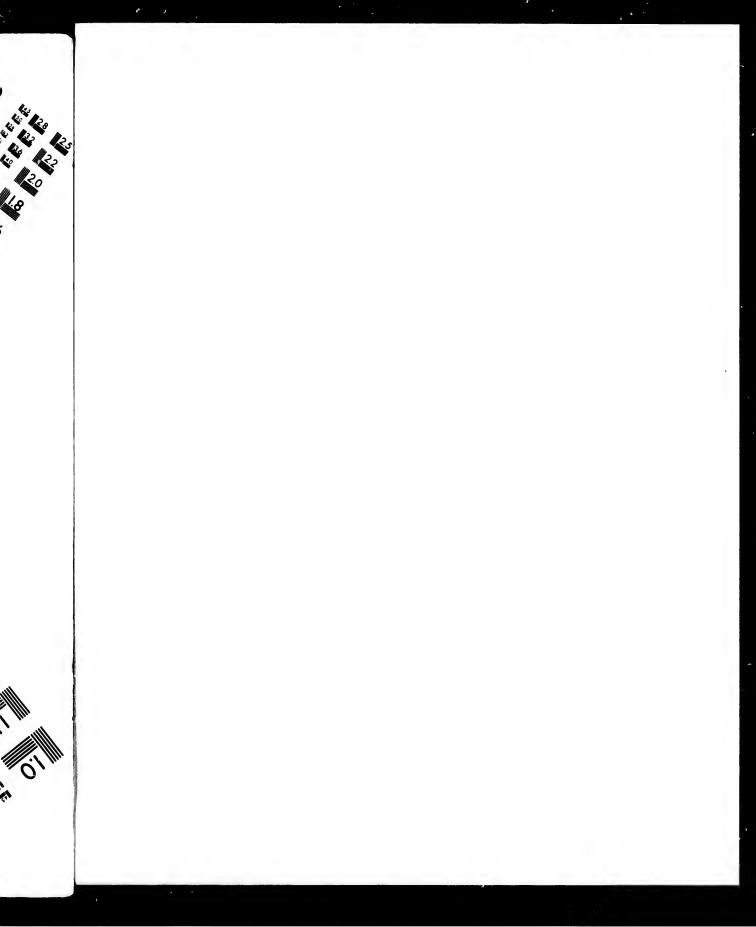
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503





contre une partie des héritiers du défunt relativement à des intérêts, ou droits, ou a des biens qui leur étoient communs à tous, et notamment, à ceux de la Dame Marie Therèse He-pey portée dans l'action comme héritière, dans la succession du testat ur, et son époux Etienne Mayrand, qui n'évoient pas assignés. L'action du Demandeur ainsi que tous ses procédés se trouvoient par cela seul, marqués au coin de la plus entière nullité.

- 5°. L'action du Demandeur étoit, aux termes de la déclaration, portée sur des dépot et reconnoissance, de testament et codiciles, dont les actes étoient unis en loi. En supposant que ces actes ne fussent pas unis en cux-mêmes, ils l'étoient rélativement à ceux des héritiers qui n'y étoient pas porties, et nommément par rapport à la Dame Marie Léocadie Foncher, épouse d'Hugues Heney, laquelle n'a jamais reconnu ces testament et codiciles. Ces actes ne ponvoient l'affecter; ces testament et codiciles u'ont, quant à elle, ancune existence, et dès-lors ils ne pouvoient en aucune manière soutenir l'action, soit contre elle, soit contre les autres Défendeurs.
- 6°. Le Demandeur appuyoit son action sur une prétendue suisie ou possession des biens délaissés par Pierre Forcetier, qu'il n'a jamais eue et ne pouvoit avoir, qui étoit démentie par l'articulation des faits allégués en sa propre déclaration, de la saisie, en possession des Défendeurs, et par sa demande de se faire remettre les meubles relativement auxquels il concluoit au scellé et à faire inventaire. Jusqu'à l'ombre d'un prétexte de cette saisie illusoire, se trouvoit mise au néant par le jugement du 18 Avril 1816.
- 7°. Cette saisie, si elle cût pu être învoquée, seroit tombée d'elle-même par les offres des héritiers, de deniers
 pour payer les legs, parce que le Demandeur qui prétendoit
 cette saisie, comme exécuteur testamentaire, étoit désintéressé à
 ext égard par le payement des legs supposés à sa charge en

sette qualité, dès avant qu'il eût intenté son action contre les Défendeurs. Tous les procédés du Demandeur, en Cour inférieure, étoient donc nuls et destitués de tout fondement.

à des

nıns à

e He-

ion du

มร กระ

océdés

utière

ermes

de tes-

. En

es, ils

ut pas

ocadie

econ-

affec-

ucune

mière

Jéfen+

r une

ve Fo-

imen-

ration,

nande.

CO:1-

d'un

it par

e, se-

miers

ndoit

ssé à

re en

- 8°. Le Demandeur ne pouvoit procéder par action, contre les Défendeurs, en Cour inférieure, pour faire sceller et inventorier: son action à cet égard étoit irrégulière et illégale. En lui supposant des droits relativement aux biens délaissés par P. Foretier, il n'auroit pu légalement former d'autre action que pour reddition de compte, ou partage contre les Défendeurs, pour obtenir possession de la part qui auroit pu lui afférer, pour administrer au désir du testament, si les dispositions en avoient été valables, ce qu'il n'a pas fait, et n'avoit pas droit de faire.
- 9°. Il n'y avoit en effet dans la déclaration aucune demande, ou conclusion qui pût servir régulièrement de base à un jugement entre les parties. Enfin, il ne restoit en effet aucun droit d'action qui pût être l'objet d'une décision légale entre les parties, surtout après le jugement, qui mettout le scellé de côté.
- 10°. Il y a encore erreur dans les procédés de la Cour inférieure et dans le jugement du 20 Février 1827, parce que les Juges de la Cour inférieure ont irrégulièrement, et de leur propre mouvement, ordonné la mise en cause d'Etienne Mayrand et de son épouse, nonobstant les exceptions des Défendeurs, contre la teneur des plaidoyers du Demandeur intimé lui-même, et contre tous les principes sur lesquels la contestation étoit établie; et ce, non seulement après l'audition sur les exceptions, mai même après l'enquête, et enfin après le plaidoyer de la cause sur le mérite, qui devoit être final.
- 11°. Il y a encore erreur dans le jugement de la Cour inférieure du 20 Février 1827, parce qu'après avoir renvoyé le Demandeur de toutes ses demandes et des conclusions prises par son action, ce jugement se trouve en contradiction avec la demande et avec tous les principes sur lesquels la con-

testation étoit établie entre les parties, et qu'au lieu d'accorder ce qui étoit demandé, le jugement renvoie en réalité le Demandeur de sa demande, lui accorde plus, et toute autre chose, même le contraire de ce qu'il demandoit par son action.

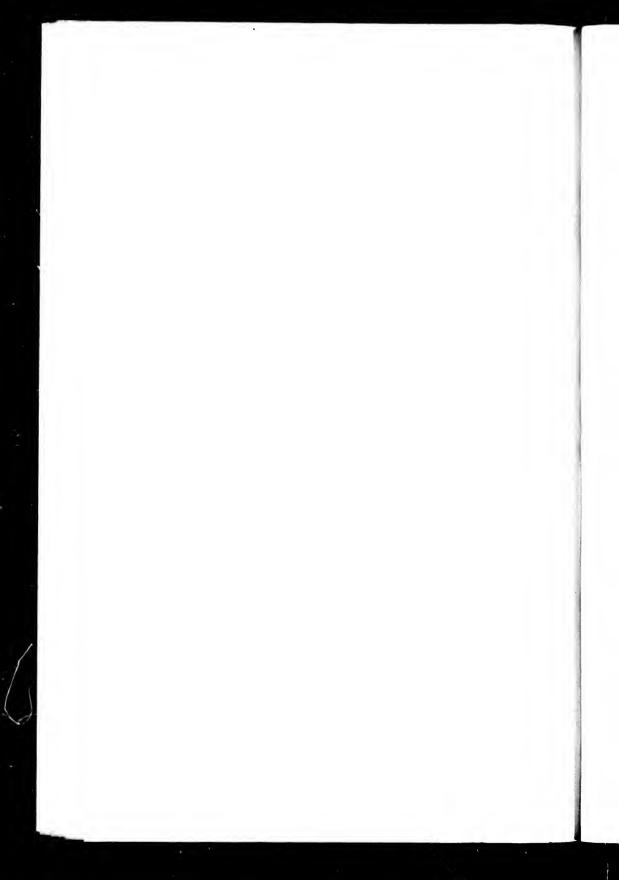
- 12°. S'il restoit quelque chose des demandes, on conclusions, devant la Cour inférieure, après le jugement rendu en 1816, sur le scellé, c'étoit celle d'exhérédation et de dommages renvoyée par le dit jugement du 20 Février 1827, et rien autre chose. Il y a certainement erreur dans le jugement, dont est appel, qui oblige les Défendeurs à une reddition de compte qui n'étoit pas demandée et que le Demandeur prétendoit n'être pas obligé de demander.
- empécher la vente des meubles dont il demandoit la remise entre ses mains, pour faire inventaire et la vente par encan des dits immenbles, délaissés par P. Foretier, comme seul autorisé par la loi à faire ces actes, et il articuloit la millité de l'inventaire qui lui étoit opposé par les Défendeurs, et concluoit à le faire rejetter en le contestant. Le jugement ne lui accorde rien de sa demande et accorde le contraire, en soutenant les actes faits par les Défendeurs, et en ordonnant qu'ils seront comptables sur ces actes là même; le tout en contradiction avec tous les faits et les principes sur lesquels la contestation étoit établie devant la Cour inférieure.
- 14°. Le Demandeur avoit porté son action pour faire apposer le scellé et fuire inventaire des biens délaissés par P. Foretier, et demandoit, comme conséquence du scellé, d'ordonner qu'il demeuveroit saisi des biens, et ce, après avoir articulé la saisie illusoire dont il étoit déjà débouté par le jugement sur le scellé, ce qui étoit contradictoire : et le jugement du 20 Février 1827, dont est appel, ne lui accorde rien de cette demande, lui accorde en contradiction avec sa demande et pour l'avenir, une saisie qu'il n'avoit pas demandée, et qui ne pouvoit plus être accordée, na sur l'action, ni après les procé-

ccorde**r** le Dee chose,

ondes, ou ent renn et de er 1827, le jugeeddition eur pré-

lé, pour ise entre des dits risé par ventaire à le faire rien de les actes t comption avec on étoit

on pour issés par lé, d'or-coir artiugement du 20 de cette nande et et qui ne s procé-



dés antérieurs qui avoient fait cesser tout prétente à des procédés ultérieurs, relatifs à la saisie.

- 15°. Le jugement dont est appel est encore nul de plein droit et inefficace, en ce qu'il ordonne une saisie, sans ordonner même une délivrance des biens en question, en faveur du Demandeur qui ne la demandoit pas. Elle ne pouvoit être demandee ni accordée sur l'action portee contre les Défendeurs.
- 16°. La demande telle qu'elle se trouvoit formée contre les Défendeurs pour faire sceller et faire inventaire, en lui supposant un autre objet, qui ne s'y trouve pas, n'étoit après tont, aux termes de la déclaration, relative qu'aux biens délaissés par P. Forcier, et le jugement du 20 Février 1827, accorde au Demandeur les biens des Défendeurs à eux appartenant du chef de la Dame Legrand, sur lesquels le Demandeur ne pouvoit former aucune réclamation, qu'il ne demandoit pas par son action, dont il n'est nullement question dans la demande, et dont il n'étoit pas même question, le moins du monde, dans le testament sur lequel l'action étoit portée dans la Cour inférieure.
- nion des successions du dit P. Foretier et de la Dame Legrand, qui n'est pas articulée et encore moins demandée par l'action du Demandeur, et dont il n'est pas même question dans le testament de P. Foretier. Le jugement accorde encore, sur ce point comme sur tout le reste, ce qui n'étoit et ne pouvoit être demandé, et ce jugement, après avoir débouté le Demandeur de toutes ses conclusions, lui accorde par là beaucoup plus qu'il n'étoit demandé, ce qui n'étoit pas du tout demandé et en effet ne pouvoit l'être, lui accorde enfin tout le contraire.
- 18°. Il y a encore évidemment erreur dans le jugement du 20 Février 1827, et il est nul par le fait, parce qu'en supposant même que les dispositions de P. Foretier et l'action du Demandeur eussent eu pour objet les biens des

Défendeurs, à eux échus du chef de la Dame Legrand, et la réunion de ces deux successions, dont il n'étoit nullement question dans l'un plus que l'autre, la Cour inférieure avoit cessé d'avoir aucune jurisdiction sur ce point décidé, par un jugement rendu dans la même cause le 9 Juin 1824, par lequel il étoit déclaré que fen P. Foretier ne pouvoit par son testament disposer des droits échus et afférant aux Défendeurs comme héritiers dans la communauté qui avoit subsisté entre lui et la Danie Legrand, non plus que des propres de cette Dame, appartenant, comme de droit, aux Défendeurs, jugement que la Cour n'avoit pas droit d'infirmer elle-même, et auquel elle ne pouvoit faire aucun changement, excepté quant à la partie du dit jugement qui étoit interlocutoire et relative à une nomination, opération et rapport de praticions, qui en effet devenoit absolument inntile, parce que ce jugement fesoit tomber l'action du Demandeur, laquelle devoit alors être renvoyée comme la demande en a été faite à la dite Cour inférieure, d'autant que les dispositions du testateur devenoient dès-lors insoutenables sur ses propres biens.

19°. Le jugement du 20 Février 1827, est rendu sur la supposition de l'acceptation de la part des Défendeurs de l'hérédité testamentaire de P. Foretier, supposition qui se trouve en raison inverse des faits constatés devant la Cour, des actes des parties avant l'action, de leurs plaidoyers et de tous les principes sur lesquels la contestation se trouvoit établie. Loin d'accepter l'hérédité testamentaire, les héritiers avoient et ont refusé de reconnoître la validité des testament et codiciles en question qui n'ont été reconnus en aucune manière par l'une des parties, la Dame Hency. D'ailleurs les Défendeurs les ont toujours contestés et débattus de nullité, toute la contestation rouloit sur cet objet là même.

20°. Dans la supposition même que les Défendeurs eussent accepté cette hérédité testamentaire et se fussent sonnis à toutes les dispositions en question, il y auroit encore

ent oit un

leson

urs lui

me, que elle

rtie mieve-

ber yéc ire,

lors ndu

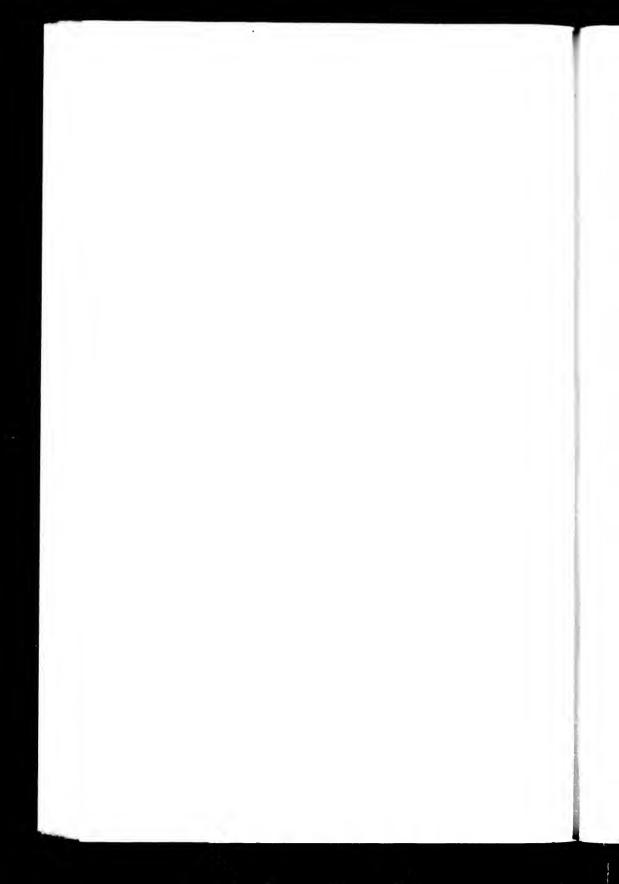
eurs i se our,

t de étaiers

ient une eurs

ulli-

fensent



effets qu'elle ne pouvoit produire sur les biens des Défendeurs, dont le testiteur n'avoit pas disposé, et dont il ne pouvoit pas disposé, et dont il ne pouvoit pas disposer, et relativement auxqueis le Demandeur n'avoit et ne pouvoit avoir aucun droit, sur lesquels il n'avoit fait et ne pouvoit faire aucune reclamation, objet au reste, sur lequel la Cour avoit pronoucé en faveur des Défendeurs le 9 Juni 1824. Eufin cette acceptation d'héredité testamentaire n'aucoit pu tout au plus avoir effet que relativement aux biens delaissés par P. Foretier, et non quant à la succession de la Dame Legrand, nu d'aucun autre.

- 21. Dans la supposition même que les Défendeurs enssent accepté l'hérédité testamentaire, et se fussent liés à l'exécution des dispositions contenues dans les testament et codiciles en question, ce ne pourroit être que relativement à celles qui ne seroient pas réprouvées par les lois et la justice. Mais il se trouvoit de ces dispositions évidenment nulles, outre les dispositions générales relatives aux biens délaissés par le testateur, qui le sont sans exception. Il y a évidenment erreur dans le jugement du 20 Février 1827, qui sommet les Défendeurs à l'exécution de toutes les volontés du testateur, sans limitation et sans réserve, et n'u pas prononce sur l'illégalité et la nullité des legs et dispositions du testateur qui sont contraires aux lois.
- 22°. Il y a encore erreur dans le jugement dont est appel, qui condamne indistinctement les Défendeurs comme héritiers, et aux dépens en cette qualité, tandis que l'Honorable Louis Charles Foncher n'étoit pas même dans la cause, relativement à l'hérédité de P. Foretier, pour la Dame Marie L. Foncher, sa fille, mariée à Hugnes Heney, et devenue majeure depuis l'instance, qui coudamne de même D nis Benjamin Viger et Hypolite Durocher, qui n'ont, par euxmêmes et en leur propre personne, aucun intérêt dans la succession du défunt Pierre Foretier, pas même dans celle de la



Dame Legrand, excepté quant aux revenus et à l'administration à laquelle ils ont droit, en qualité chacun d'époux de l'une des Défenderesses, héritières du dit seu P. Foretier, et au mobilier dont ils sont propriétaires, à la vérité pour moitié, et dont cependant ils se trouveroient par le fait dépouillés par le jugement, ce qui ajouteroit à l'erreur qu'il renserme.

23°. Enfin et indépendamment de tous les griefs ci-dessus énoncés contre le dit jugement du 20 Février 1827, et en supposant même que les dispositions testamentaires de P. Foretier eussent pu légalement être discutées sur une action qui ne les avoit pas pour objet, et dans laquelle on n'avoit pris aucune conclusion à cet égard; même en ce cas il y auroit évidemment erreur dans le jugement dont est appel, parce que toutes les dispositions générales, relativement aux biens que le testateur délaissoit, étoient nulles, évidemment le fruit d'erreurs qui les vicioient, illégales, excédoient les facultés du testateur. Elles étoient injustes en elles-mêmes, ou dans leurs conséquences, ce qui les annulloit également; leur exécution auroit été ruineuse pour les Défendeurs, et même absolument impossible, elles seroient devenues nulles par le fait comme elles étoient condamnées par les lois. Enfin, ces dispositions sont évidemment injustes, contraires à la bonne foi, à la fidélité due aux engagemens, violent les lois sacrées du dépôt, sont absolument immorales, et par là même, entre une foule. d'autres raisons, illégales et nulles.

ra-(1) au

et le

efs 27, de

acroit

au= ar=

ens

ruit du eurs

ent

ime ions idé-

pôt, oule

